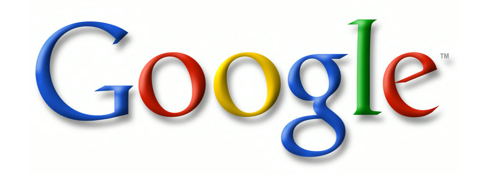
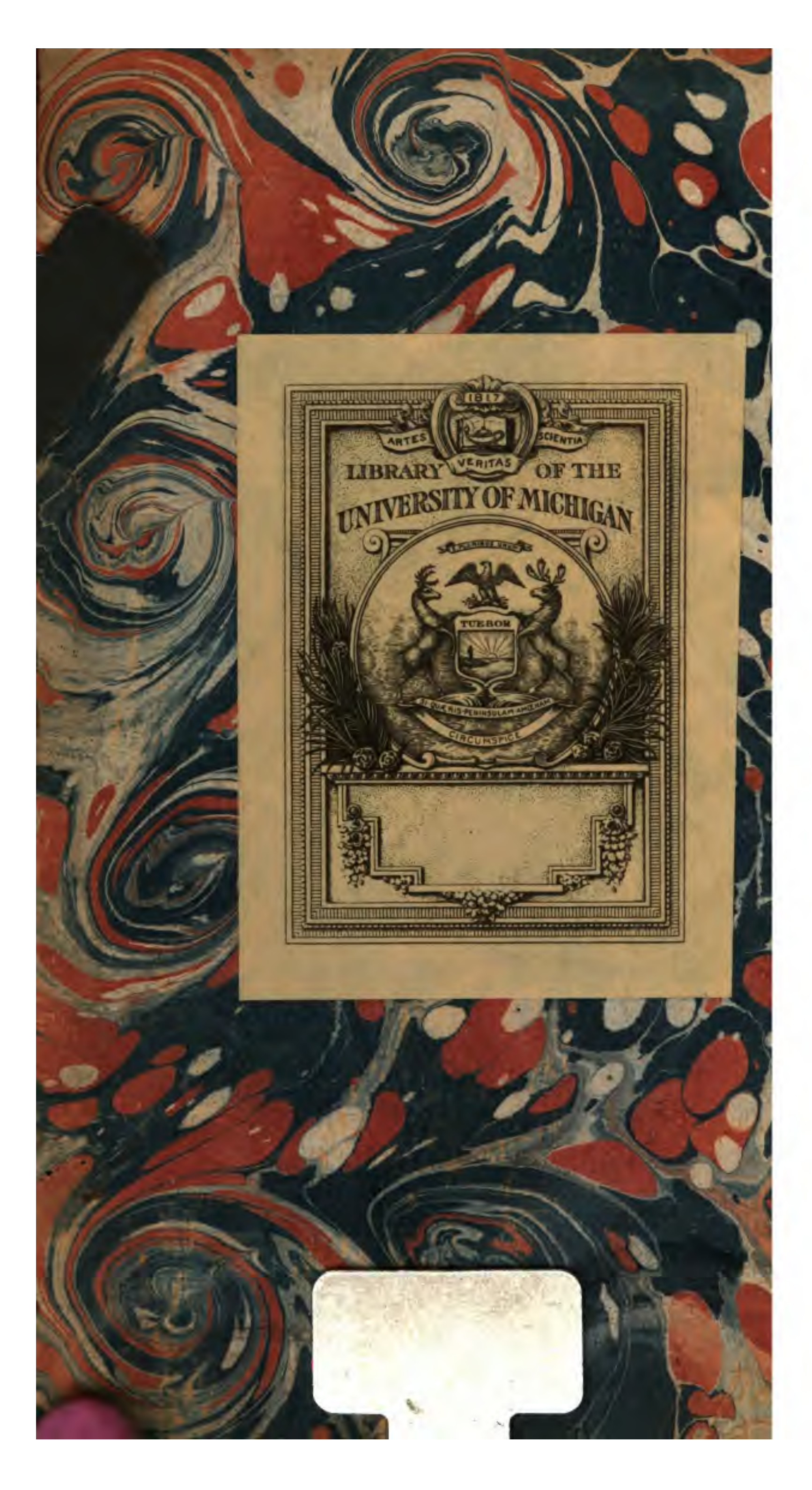



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME CINQUIEME.

Eon de Beaumont

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT.

Ancien Miniſtre Plenipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.

LAERTIUS.

TOME CINQUIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

TABLE DES TITRES,

DU CINQUIEME VOLUME.

TABLE DES TITRES.

TABLE DES TITRES.

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

RECHERCHES

RECHERCHES
SUR LES
DIVERS CHANGEMENS ARRIVÉS DANS LES LOIX RUSSES JUSQUES A CE JOUR.

Les loix faites pour gouverner un pays manifestent le caractere de ses habitans, & il n'est point de plus sûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou insensibles les nations ont secoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec soin, & de pénétrer sans partialité l'esprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corigées. Comme les loix tiennent au sol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voisinage, je crois qu'en examinant l'origine & la succession des loix Russes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers tems inconnus de ce vaste empire.

Tous les Souverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un succès fort inégal, à lui donner des regles de conduite: mais au-

cun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre le Grand, eut toujours le plus ardent déſir de perfectioner les loix de ſon empire: mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la reviſion des anciennes loix, qu'en 1579. Jean Baſile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676. par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth derniere impératrice voulut ſuivre le projet de ſon aïeul: mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis longtems, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein: mais il étoit ſans doute reſervé à Catherine II. de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

Digne de ces tems de prodiges que la na-

ture, quand elle les produit, signale d'autant plus, qu'elle en est ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice assembler les divers ordres de sa domination, en choisir les esprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, sur le canevas qu'elle-même en avoit minuté; sans que pour cela son œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens sacrés de l'amitié & les droits inaliénables de sa couronne.

Rien du détail de son empire ne lui échappe; entourée dans son cabinet de tout ce que la législation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le soutenir, elle fait braver toute distance à ses troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement systématique d'un code de loix qui, par la disposition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des sentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ses armées vont border la mer noire; & ses flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Constantinople. Le Divan, en apprenant la ruine de ses flottes & la destruc-

tion de ses alliés, est contraint de redouter que Catherine II. seule & sans secours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croisée, dans des siecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, sans avoir pu même les conserver.

De pareils phénomenes me donnent un juste motif de craindre que le code, préparé par la sagesse de cette législatrice, ne fasse perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Russie: & comme l'impuissance où seroient les siecles futurs d'établir un parallele entre son ouvrage & celui de ses prédécesseurs, déroberoit quelque chose à sa gloire, j'entreprends cet essai sur les loix qui ont si longtems gouverné ces vastes états & celles qu'on se propose d'y substituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuosité des anciennes, dans le dessein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ses défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ses inclinations naturelles la portent au juste & au bon, dès qu'un guide sage, éclai-

ré & infatigable fait les mettre en pratique.

La Russie ne manqua jamais de loix positives ni de coutumes qui en tinssent lieu. Peut-on en effet se figurer une société, sans qu'elle ait des regles de conduite, qui en assurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner si, comme le disent ses propres écrivains, la nation Russe avoit déjà un nom dans le sixieme siecle, il doit nous suffire que, dès le neuvieme, elle avoit ses souverains, ses loix & ses coutumes.

Quoique le reste de l'Europe n'en ait aquis une notion exacte que vers le milieu du seizieme siecle, cependant il est certain qu'on trouve dans les archives de l'Empire Grec, des traités contractés avec les Russes dans les années 912. & 942. qui font mention de loix déjà en usage chez les derniers; & qui y servent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent discours qu'en

1756. il prononça sur ce sujet devant l'Académie de S. Pétersbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter toute semence de discorde que le voisinage pouvoit occasionner, les engagea à prendre pour base de ces traités leurs loix respectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas sans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y statue en effet que, „ si un chrétien
„ tue un Russe ou qu'un Russe donne la mort
„ à un chrétien, le meurtrier sera à la merci
„ des parens du défunt, qui pourront ou lui
„ ôter la vie, ou en exiger un dédommage-
„ ment pécuniaire proportionné à l'offense.
„ Si un homme en blesse un autre avec
„ quelque instrument que ce soit, le cou-
„ pable paiera cinq deniers *selon la loi Russe.*
„ Qui enlevera quelque chose d'un navire,
„ ou y prendra un travailleur pour l'employer
„ à son service ou pour le tuer, sera puni
„ *selon que le prescrivent les loix Grecques &*
„ *Russes.*
„ Quiconque volera un sujet de l'autre na-
„ tion, sera tenu de restituer la chose volée
„ & d'en payer la valeur: mais s'il l'avoit

„ vendue, il paieroit le double de la valeur
„ *selon la loi Grecque & Russe.*

Ces articles suffisent pour connoître évidemment que les Russes avoient des loix avant le dixieme siecle; & l'on en sera encore mieux convaincu, quand on verra par la suite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles soient, ont servi de bases à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les tems y ont introduit des changemens, à mesure que les premiers Russes ont étendu leurs domaines. Les peuples différens qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce vaste empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui soutînt & défendît soit le bien public, soit l'avantage particulier. De-là tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Russes, qui les ont enfin tous unis sous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mélange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obscurité, dévoiler exactement quel terrein oc-

eupoient les premiers Ruffes, fur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient fortis eux-mêmes; & delà en connoiffant l'idiome dont ils fe fervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiffance ou de leurs liaifons, on auroit quelqu'efpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu fe donner. Mais tout ce que l'hiftoire nous a confervé de certain fur ce peuple fi longtems inconnu, fe trouve dans les annales de fes voifins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceffité les y forçoit. Interroger les hiftoriens nationaux, ce feroit s'engager dans un labirinthe de fables & de fuperftitions, qu'on ne peut, fans rougir, préfenter à un fiecle auffi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainfi d'avoir prouvé que les Ruffes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Efclavons ou Slaves, ils aient jetté les premiers fondemens de cette monarchie longtems connue fous le nom de Mofcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroit feulement avoir eu une confiftance fixe & que les tems n'ont fait qu'affermir.

Jaroflaf ou Joreflas a été le premier Ruffe

que les habitans de Novogorod aient appellé dans leur ville pour les gouverner. En les unissant aux sujets qu'il tenoit de sa naissance, ce prince en 1017 leur donna des loix écrites, prises sans doute & de celles que lui avoient transmis ses ancêtres & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Esclavons dont, selon les annales de Prusse, ils avoient jusques-là fait partie.

En lisant avec attention ces loix, ainsi que les additions qu'y ont fait ses fils & successeurs, on voit que tous ces législateurs, se sont modélés sur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les usages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voisins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance est exempt de tout préjugé : mais il ne sera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Russes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les successions & d'autres matieres sur lesquelles leurs voisins avoient statué, il est permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en usage dans le pays, parurent assez sages pour n'y rien

corriger : aussi voit-on que tout ce qui jusques à ce jour guide ces parties différentes, n'est que la suite d'une pratique constante que les législateurs subséquents n'ont fait que rédiger par écrit.

„ Les loix de Jaroslaf exemptoient de cri-
„ me les effets du premier mouvement, tels
„ violens qu'ils eussent été ; mais dans toute
„ autre circonstance elles défendoient de se
„ faire justice soi-même, & vouloient que la
„ partie lésée, injuriée ou mal traitée eût re-
„ cours au jugement de douze hommes, qui
„ dès lors avoient droit de citer l'accusé à
„ comparoître sur le champ devant eux ; &
„ l'on ne pouvoit se dispenser d'obéir à cette
„ sommation, qu'en donnant caution pour ob-
„ tenir un délai de cinq jours. "

Il est deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en usage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere est depuis passée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire est soumise à douze jurés qui, tirés de la classe des parties, mais au hasard & par un officier municipal, connoissent du fait, en ne laissant aux juges que le soin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit

y avoir attachée. Dans le nord de l'Allemagne, le choix de ces douze personnes dépendoit à partie égale de l'accusateur & de l'accusé; & un historien Danois assure que Regnier Lodbrogh, un des rois de son pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ses états.

La partie de la loi Russe, qui accordoit à l'accusé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du nord: mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le législateur Russe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en „ trois ou quatre jours au plus."

Si les Juifs autorisoient le vengeur du sang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes destinées par la loi à servir d'asile; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une personne assassinée: mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la personne lésée par la mort de celui que les liens du sang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compensation, dès qu'elle lui paroissoit suffisamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit causée. On trouva sans

doute ensuite une espece d'injustice d'abandonner ainsi un citoyen à la discrétion de son ennemi nécessaire, & on fixa cette compensation à une somme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont successivement suivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, punissoient le coupable, donnoient une réparation aux personnes directement lésées par le crime: mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'Etat.

Ce fut ce même esprit qui engagea les législateurs de Russie à laisser le meurtrier en la puissance des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „Ils pouvoient, à leur gré, ou le faire „ mourir ou en exiger quarante grivnas". Cette loi d'ailleurs ne laissoit pas à tous les parens le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela est encore en Angleterre, le degré de consanguinité qui permettoit de poursuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit

aucune diſtinction : mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroſlaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'Etat. „ Celui des gens de rang devoit payer „ quatre vingt grivnas pour ſe racheter de la „ mort."

Cette diſtinction priſe de la dignité des perſonnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix ſaliques puniſſoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Weſt-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorſque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée: mais Héſon roi de Dannemarc réduiſit l'amende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au Maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

„ En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un „ emploi public, ſe trouvoit aſſaſſiné, ſans „ qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le

„ coup, l'officier chargé de veiller à la sûre-
„ té publique du lieu étoit condamné à payer
„ la somme que la loi auroit exigée du cou-
„ pable." Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la sûreté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Russie, avec la seule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du seul Officier préposé au gouvernement du district, mais à celle de la commune entiere du ressort où le forfait s'étoit commis.

La seule chose dans laquelle les Russes s'éloignoient des loix germaines sur l'article du meurtre, c'est que, chez eux, „ la peine pro-
„ noncée contre l'homicide étoit encourue
„ par celui qui coupoit ou mutiloit un ci-
„ toyen, de façon qu'il en restât estropié:"
mais du reste les uns & les autres s'accordoient dans la distinction des blessures.

Les Germains entroient à ce sujet dans un détail si précis, que les instrumens dont on s'étoit servi, les parties principales ou subordonnées sur lesquelles on avoit sévi, tout donnoit lieu à des châtimens différens que la loi

ſpécifioit. Si les Ruſſes n'ont pas été juſqu'à ce point d'exactitude, ils s'en ſont beaucoup approchés; auſſi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes ſelon la diverſité des bleſſures. „ Qui pouſſoit rudement quelqu'un, *y eſt-il dit*, payoit trois „ grivnas. Si on faiſoit couler du ſang, ou „ que les coups laiſſaſſent des meurtriſſures, „ on laiſſoit à la liberté de l'injurié, ou de „ ſoumettre ſon adverſaire à la peine du Tallion, ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui l'on coupoit un doigt avoit trois „ grivnas: mais il en avoit douze ſi on lui „ avoit ôté ſa barbe ou ſa mouſtache."

Sur le vol les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choſes dérobées; & parmi les anciens, on ne connoit que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux ſols d'or, ou toute autre choſe eſtimée trois pieces de cette monoie. Les loix de Suede & de Dannemarc diſtinguerent enſuite le vol en manifeſte & non manifeſte. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris ſur le fait, & le ſecond étoit quand le voleur, n'étant point nanti des

effets dérobés, se trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, si le vol étoit de la valeur d'un demi marc, il faisoit perdre la vie chez les Danois: mais les Suédois ne punissoient alors de mort, qu'autant que le vol consistoit en armes, en habits ou en meubles; lorsque, s'il étoit question d'une bête qui eut plus d'un an, il entraînoit seulement la confiscation du bien au profit du Souverain, du territoire & de la personne lésée. Quant au vol non manifeste, on devoit restituer la chose & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus statué que, si la chose volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur paieroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au Souverain. Tous ces peuples, attendant de la chasse le plus ordinaire de leur soutien & de celui de leur famille, usoient d'une très grande sévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une espece de chiens, dont le vol ne pouvoit se rachetter que par la restitution de pareils; mais les Frisons, pour les leurs, fai-

ſoient payer le prix qu'il plaiſoit au propriétaire d'y mettre.

Les Ruſſes, qui ne prirent que l'eſprit de toutes ces loix, ſans en adopter les diſtinctions, confondoient toute ſorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas: & s'ils établiſſent quelque différence, c'eſt dans la priſe des bêtes deſtinées à la nourriture: ainſi chez eux, „ la priſe d'un bœuf coutoit trois „ grivnas & quarante reſans, celle d'une va„ che quarante reſans; la geniſſe quinze „ Kouns & le mouton ou la brebis une No„ gata."

Il étoit dit par la loi Ruſſe que „ l'action „ de tuer un voleur ſur le champ n'étoit „ point un crime, mais que ſi on le ſurpre„ noit pendant la nuit, & qu'après l'avoir „ laiſſé vivre juſqu'au jour, on le mettoit à „ mort; on devenoit coupable de meurtre, „ parce qu'on agiſſoit contre la loi, qui dans „ ce cas, ordonnoit de l'amener devant la „ juſtice."

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix Judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur,

qu'on ſurprenoit pendant la nuit : mais ils laiſſoient en même tems la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroslaf s'en tint à la coutume Judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, „ſeulement dans le „ cas où, le ſurprenant pendant qu'il perçoit la muraille, il l'auroit tué avant le le„ ver du ſoleil."

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. „ Si, *diſoit la loi*, elle n'eſt eſtimée qu'un „ grivna, le coupable paiera un Kouns au „ juge, quinze Kouns à l'égliſe, trois grivnas „ au ſouverain & dix reſans au délateur: mais „ ſi la valeur étoit de douze grivnas ou plus, „ le délateur aura ſoixante & dix Kouns,

„ outre un grivna à l'églife, deux au juge,
„ & douze au fouverain."

Si la Ruffie exigeoit „ trois grivnas de celui qui s'étoit fervi d'un cheval fans la permiffion du propriétaire" : elle fuivoit en cela une coutume Danoife ; car la loi du Jutland dit : „ fi quelqu'un monte un cheval, fans la permiffion de celui à qui il appartient, il paiera trois marcs", & l'on ne trouve aucun veftige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil de loix en ufage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il foit très probable que ces derniers avoient des droits fort étendus fur leurs ferfs, cependant on ne découvre que dans le code des Frifons la fource des loix que les Ruffes firent à ce fujet. Elles ordonnoient que, „ fi un ferf s'étoit enfui, celui qui lui auroit donné afile, devroit fous trois jours le remettre à fon maître qui, après ce terme expiré, avoit droit de le reprendre & de fe faire payer trois grivnas par celui qui l'avoit injuftement retenu."

Cette loi fut plus étendue par la fuite; car „ fi quelqu'un enlevoit un efclave, de quel-

„ que ſexe qu'il fût, outre la même néceſſité
„ de le rendre ſous trois jours au propriétai-
„ re, qui jouïſſoit auſſi du pouvoir abſolu de
„ le reprendre partout où il le trouvoit, le
„ détenteur devoit encore payer au maître
„ douze grivnas de dédommagement.

„ Lorſqu'un ſerf frappoit une perſonne li-
„ bre, & que le maître refuſoit de le livrer
„ à la juſtice, l'offenſé pouvoit arrêter le ſerf,
„ le châtier à ſa volonté, & exiger douze griv-
„ nas du maître." Cette rigueur paroît priſe des loix de Suede, qui ne laiſſoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'inſolence de ſon ſerf, ou de ſouffrir qu'il fût pendu à ſa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y reſter juſqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit ſuffiſamment, je crois, par cet expoſé, que les premieres loix, données aux Ruſſes par Jaroſlaf & ſes enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiſſement ſur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient ſervi de modele, & tenant tout de la ſituation & de la maniere de

vivre de ces anciens peuples, elles dûrent changer à mesure que leurs descendans sentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chasse, diminuoit leur barbarie, & faisoit que l'habitant, devenu plus sociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages successifs ont dû forcer les souverains Russes, qui ont succédé à ces législateurs, à faire de tems en tems les réglemens que les circonstances demandoient d'eux pour l'administration de la justice. En lisant même attentivement les codes des Tzars Jean Basiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Elisabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroslaf rapportées ci-dessus. C'étoit sans doute par des loix spéciales dont le détail est inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Basiléowitz les eut en 1542. réunies dans un seul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, si ce prince, qui cherchoit avec une égale ardeur les moyens de flatter son ambi-

tion & de procurer le bien de ses sujets, n'eût été traversé dans ses louables desseins par les ecclésiastiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moscou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir avec l'ignorance cesser la superstition qui assuroit son autorité, arrêta ce double projet dans sa naissance, en faisant consumer par les flammes, la maison où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de soutenir la seconde. Que n'avoit-il alors la puissance qu'il montra sur la crédulité de ses peuples, lorsqu'en 1579 il leur persuada qu'il descendoit d'Auguste, & leur fit voir sans surprise le double aigle arboré dans ses armes.

Privé de ces secours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la jurisprudence de son pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine suivies. Il jugea qu'il devenoit nécessaire de dresser un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, sous lequel ses prédécesseurs avoient eu l'usage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une seconde partie

qu'il intitula *Sto-Glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres ecclésiastiques qui, respectées jusques-là par les souverains, ne lui en parurent que plus dignes de son attention. C'est cette compilation qu'on doit regarder comme la base de toutes les loix qui ont jusques à présent réglé l'administration Russe.

Quelque fût ce travail, il étoit encore trop resserré dans son plan, même sur les matieres les plus intéressantes; & dans d'autres points il se sentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir se conserver dans les tems où la Russie deviendroit plus policée. Comme divers princes subséquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la nécessité a exigé d'eux, sans avoir une idée du détail de ce *Soudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroslaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand soin que montra Jean Basiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les personnes chargées du soin d'administrer la justice: à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que

doivent payer les parties qui ont des différens, soit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, soit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remise au sort du duel.

Cette derniere maniere de vuider une contestation permet de croire que le législateur avoit une très légere idée de l'essence du juste & de l'injuste. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différend dépendoit du sort des armes, & où par conséquent le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste, puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a sans doute admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournemens, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniére de notifier aux parties le tems que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournemens y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, soit pour aider la mémoire des juges, soit pour éviter les fausses imputations que les parties pouvoient se faire réciproquement sur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regiftres publics, & l'on y établit non-seu-

lement l'obligation d'y inſcrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre: mais on veut encore que ces livres ſoient gardés avec le plus grand ſoin; & comme cela demandoit des officiers prépoſés à remplir & à garder ces regiſtres, il falloit pourvoir à leur ſalaire; & on inſtitua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixaſſent indiſtinctement un délai de cinq jours, il eſt cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choiſis ſur les lieux, étoient en même tems arbitres & juges: mais dès qu'on eût mis l'arrangement des affaires entre les mains de perſonnes choiſies, & qui devoient les inſtruire dans des endroits ſpécialement déſignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la diſtance où ſe trouvoit la demeure des parties. Il eſt par conſéquent naturel de penſer que le nouveau code ne fit que ſpécifier le nombre des jours réputés néceſſaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de ſa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la ſévérité. On y accorde ſept jours à celui qui eſt

éloigné de cent *Wrests*: & en même tems la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois sols par chaque jour dont il outrepassera le délai fixé. Il n'est pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournemens est encore en usage dans les tribunaux de la Russie, sans qu'aucune loi postérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de se pourvoir contre les jugemens dont ils connoissoient ou soupçonnoient l'injustice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faisoient droit, en s'assurant du motif de leurs plaintes. Mais lorsque la quantité d'affaires d'état eût obligé ces chefs à se décharger sur des subalternes, du soin de rendre la justice aux particuliers, on vit s'établir une cour souveraine jouïssant du droit de juger en dernier ressort les affaires civiles & criminelles. C'est à ce changement qu'on doit sans doute cet ordre de jurisdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfans & de celle des Seigneurs. On y regle la voie de procéder

par appel de l'inférieure à la supérieure, & afin de diminuer l'envie de se servir de ce moyen pour prolonger les procès: on y prévient que celui qui y perdra sa cause, devra payer à sa partie adverse, pour dépens, dommages & intérêts, deux sols par jour, pendant tout le tems que son appel aura suspendu la jouïssance des droits aquis par la premiere sentence; & le fonds de cet usage n'est pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la discussion de leurs différens, sans même être retenues par le respect qu'elles devoient aux juges, aura sans doute engagé le législateur à sévir contre elle. Il condamne les personnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au sexe de l'injurié. Il est difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Russes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient passé sous silence cette espece de crime, si sujet à porter les hommes à se faire raison, au mépris de la loi. Mais par la sagesse du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puisqu'on punissoit le coupable & qu'on prévenoit l'usage de s'en venger les armes à

la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & presque de la même maniere.

Pour ce qui est des coups, on ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la stérilité des nouvelles sur cette matiere. Les dernieres n'en disent que deux mots, & laissent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en se contentant de leur recommander d'avoir égard à la grièveté des coups & au rang des personnes maltraitées. Tout est donc ici abandonné à la discrétion des tribunaux, lorsque les anciens entroient là-dessus dans un détail même minucieux; ce qui n'a pu venir que d'un changement aussi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du Tzar Jean à celles de Jaroslaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahison, la mutinerie, le larcin des choses sacrées, le vol, & le meurtre commis

par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier ſupplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique conſtante faiſoit aſſez connoître les châtimens qui leur étoient impoſés. Les annales de la Ruſſie en préſentent une preuve inconteſtable, en rapportant que Wlodomir II. ayant ordonné qu'on ceſsât les ſupplices uſités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de conſulter à ce ſujet les ſaintes écritures: & qu'enſuite il ſe rendit aux pieds de ſon ſouverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'hiſtorien, touché de ces remontrances, changea de ſentiment, & voulut que ces criminels fuſſent mis à mort en conformité des loix de ſon pere & de ſon ayeul. C'eſt donc pour ſuivre ces anciens uſages, que le nouveau code ſtatue que ceux qui auront attenté à la vie du ſouverain, les rebelles, les traîtres, les ſacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les fauſſaires, ſubiront le dernier ſupplice,

après qu'ils auront satisfait l'accusateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la seconde fois il subissoit la mort, & la personne lésée étoit satisfaite sur les biens qu'il laissoit après sa mort: mais pour la premiere fois il étoit fouëtté publiquement & devoit satisfaire l'accusateur: après avoir subi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour sa bonne conduite future. Si ses facultés ne lui permettoient pas de satisfaire son accusateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de sa personne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu son dédommagement, & pendant ce tems il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups sur les jambes, pourvu que l'exécution se fît dans un lieu public.

On ne trouve dans les anciennes loix aucun article qui permette l'usage de la question, que prescrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels: celles-ci mêmes se contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroslaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les serfs fugitifs & les différends qui

s'élevoient à ce ſujet, & ce prince preſcrivit à cet égard les uſages généralement connus & reſpectés chez les nations voiſines: mais il va être viſible que Jean Baſiléowitz a beaucoup plus étendu ſa prévoyance.

Il commence par déterminer ſur quoi ſe fonde l'acquiſition des eſclaves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un tems, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans *l'Oulogenié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans: mais qu'on accorde

accorde six années à ceux qui intéressent le domaine du souverain. Quant au retrait lignager, on fixe les personnes à qui il est permis de le faire, quelles sortes de biens en sont susceptibles, & le tems par lequel ce droit se prescrit.

La nécessité de pourvoir à la sureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de palissade, & défendre à qui que ce soit de les arracher, ainsi que de renverser les bornes des terres, sous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des successions *ab intestat*, les nouvelles loix font seulement mention des testamens, dont elles supposent la validité: ce qui fait voir que, si par le passé on n'avoit point formé de doute sur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fussent connues, le nouveau législateur ne crut pas devoir faire des loix expresses pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les testamens n'avoient pas besoin. Voici en effet la seule regle qu'il établit par rapport aux successions: „ si quelqu'un meurt „ sans avoir fait de testament & qu'il ne „ laisse point d'enfans mâles, ses filles au-

„ ront tout le bien ainsi que les terres qu'il
„ pourra laisser: & le tout appartiendra au
„ plus proche parent du defunt, s'il n'a
„ point de filles."

Il est très probable que le Tzar Jean n'auroit pas nommé les personnes qu'il appelle à la succession, s'il n'avoit pas changé à cet égard l'ordre que les anciens usages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples Germaniques, y avoient mis par l'exclusion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique suivi encore dans différentes parties de l'Europe, semble blesser l'égalité naturelle qui doit être entre les deux sexes, & cette apparence d'équité a vraisemblablement porté ce grand prince à se rapprocher des loix Mosaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code est fort concis sur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & prescrit la maniere de les expédier. Il y est dit que quiconque achete, sans exiger de garantie, prend sur lui tous les risques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, sans les

faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garands, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquels ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le *Soudebnic*, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être caſſé, & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes, ou que, ſi les

Russes y avoient été sujets, leurs législateurs n'en avoient pas senti la conséquence funeste & les avoient laissés impunis.

Par cette exposition des loix recueillies dans le *Soudebnic*, on voit que, sur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroslaf: mais qu'elles ont statué sur plusieurs articles que ce premier législateur n'avoit point touchés. A juger sainement & sans partialité du code de Jean Basiléowitz, on convient qu'il étoit encore très défectueux par les bornes qu'on lui avoit données; & c'est sans doute la raison pour laquelle on fut obligé par la suite d'avoir recours à faire un grand nombre de constitutions sur les cas que le *Soudebnic* ou n'avoit pas prévus où avoit laissés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui sont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en passant dans l'*oulogénié*, ont conservé leur force jusqu'à présent.

La succession dans les fiefs, les serfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminelles, la maniere d'examiner la commune d'un village & de déterminer la validité de ses dépositions pour la poursuite des brigands,

& les cas où une femme peut par testament déférer la tutelle de ses enfans à son mari, occasionnerent diverses ordonnances en 1556.

En 1557. il parut divers réglemens pour empêcher les archevêques d'aquérir des terres au profit des couvens, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorsqu'il désiroit de donner des biens fonds à l'église sous la condition de prier pour les morts.

L'année suivante vit prescrire une nouvelle forme de procéder au sujet des serfs & des paysans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établissement des enfans mineurs de la premiere noblesse.

En 1560. on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défense de donner des terres aux couvents, & on statua sur les formalités à observer lorsqu'un débiteur insolvable devoit être mis à la disposition de son créancier.

On statua en 1598. & 1602. sur les paysans qui passent d'une terre à l'autre & en 1617. sur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Basilcowitz même, on

juge que ce prince avoit connu l'insuffisance du code qu'il avoit réuni avec tant de soin; & comme les tems ouvroient sans cesse de nouvelles raisons de multiplier les ordonnances spéciales, les troubles qu'avoient causés les Demetrius furent à peine appaisés qu'on recommença à sentir la néçessité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-septieme siecle, sous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoissant la justice des représentations que ne cessoient de lui faire les chefs de l'église & les principaux ministres d'Etat, résolut enfin de mettre la main à cette entreprise aussi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choisis dans toutes les villes & dans tous les ordres de sa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les constitutions de ses prédécesseurs & sur-tout celles de son pere: d'y joindre les arrêts des boyards qui jusques-là avoient composé le suprême tribunal de Russie, & de présenter

ensuite leur compilation à cinq commissaires nommés pour rédiger, discuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il prescrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'église, & de se servir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles seroient compatibles avec les usages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'exposer leurs opinions sur les matières qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus besoin que de sa sanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient assez l'envie que ce sage prince avoit de faire jouir tous ses sujets, sans distinction, d'une justice égale; & il avoit certainement droit de se flatter qu'un projet si bien concerté atteindroit la perfection qu'il désiroit ardemment. Ses prédécesseurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649. sous le nom d'*Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux

que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa-Kniga*, ne parurent pas propres à être adaptées aux mœurs Russes, puisqu'on n'en fait aucun usage dans l'*oulogénié*. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente discrétion fait honneur à leur jugement, puisque dans les points essentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confusion dangereuse. Le bon-sens fit ainsi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans plusieurs Etats voisins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mêlange monstrueux, qui n'engendre dans l'esprit des juges que l'obscurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'*Oulogénié*; il suffira de savoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'est attaché qu'à corriger les abus trop visibles, qui s'étoient

glissés dans l'administration de la justice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émission du serment & la conduite des arbitres ; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges ; à spécifier les formalités nécessaires pour la validité des contracts ; à abolir l'intérêt usuraire ; à statuer sur les dommages causés par les locataires & les artisans ; à décider sur les droits de propriété aux terres, sur les fiefs, la portion de biens que le mari peut laisser à sa femme, & sur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles ; sur les dispositions des biens vacans, sur la punition de certains crimes, sur les meurtres involontaires & accidentels, sur les blessures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & sur les impôts. On y veut que les seconds mariages interdisent l'entrée de l'église, & que les troisiemes soumettent à l'excommunication.

Il paroît de-là que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup sur les précédens : mais il n'est pas moins certain que, si les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été insuffisans pour obte-

nir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Plusieurs matieres qui méritoient le plus grand détail ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles sont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les successions, les dottes, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui se contredisent ou qui s'affoiblissent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit sur un reste de barbarie que l'ignorance seule pouvoit accréditer. L'humanité est d'autant plus révoltée de la cruauté qui y est prescrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle est forcée d'y reconnoître une justice par-tout affamée du sang de l'innocence.

Sous prétexte de respecter la sainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir sur sa femme, que sous l'apparence de correction, il n'y a rien de si barbare, qu'il ne puisse impunément contre elle. L'histoire rapporte en effet qu'en 1661. un mari obligea sa femme à se revêtir d'une chemise qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainsi périr dans des

tourmens affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'aquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroient voulu porter l'induſtrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines. Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du Tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans le-

quel nulle nation ne peut se flatter d'atteindr
a la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prin
ce en fit envoyer des copies dans toutes le
provinces, avec ordre aux juges de s'y con
former: mais la pratique força bientôt les plu
obéissans à recourir vers le prince pour avoi
des explications qui levassent les difficultés &
accordassent les contradictions.

Tout code, pour se suffire à lui-même, demande d'abord un arrangement systématique des matieres, ensuite l'établissement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le législateur n'a pas prévus ou a laissé indécis. Si l'on cherche de pareilles dispositions dans l'*oulogénié* d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de systême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne sauroit être regardé par les gens sensés que comme l'union des matieres déja connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout disposé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé seulement sur l'usage.

Si l'on oppose que la volonté du souverain,

dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il sera toujours impossible de dresser un code dans lequel tous les cas soient décidés, ne point proposer de principes généraux, c'est se mettre dans la nécessité d'avoir sans cesse recours au souverain. Qui pourroit donc s'étonner si peu de tems après l'édition de l'*oulogénié*, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du *Soudebnic*?

Les décisions & les arrêts de la cour des Boyards devinrent des autorités, & les constitutions du souverain furent tellement multipliées, qu'à peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'esprit, les particuliers se virent abandonnés à la discrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renversé & le code dès lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la situation de la Russie, lorsque Pierre I. monta sur le trône. Il passa les premieres années de son regne à cultiver, au-

tant que les circonstances le lui permettoient, les sciences pour lesquelles il se sentoit le plus de penchant. Il fit ensuite un voyage dans les pays étrangers ; & à son retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ses Etats & les royaumes de Suède & de Pologne.

Cette rupture lui imposoit la nécessité de se former des soldats, & il s'y appliqua tout entier. Instruit que l'exemple des princes est la meilleure leçon pour les sujets, non seulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la discipline militaire, en s'y soumettant lui-même, pendant qu'il l'affermissoit par de sages réglemens, qui tendoient à inspirer à sa noblesse une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la satisfaction de voir les grands le suivre dans ces glorieuses expéditions, dont jusques-là ils avoient laissé le danger à leurs vassaux.

On ne peut qu'être surpris, qu'au milieu d'établissemens qui demandoient tant de soins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il sentoit indispensable dans l'état politique & dans l'administration de la justice. Ce monarque qui joignoit

à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du tems l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes Etats. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698. il eut fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre : il ſe détermina en 1711. à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un Sénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la déciſion de celle des particuliers, dont

il vouloit qu'on lui rendît compte à son retour. Persuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'administration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaisseroit pas l'autorité de la cour des Boyards, il l'abolit entiérement, & composa son nouveau tribunal suprême de gens sur le savoir & l'intégrité desquels il pouvoit compter, sans avoir égard ni au rang ni à la naissance, comme avoient fait tous ses prédécesseurs.

Dès 1714. on vit paroître d'excellentes loix sur toutes les parties du gouvernement, parmi lesquelles il y en avoit plusieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; sur l'administration de la justice, sur la discipline militaire & sur l'éducation de la jeunesse.

Quelques défectuosités qu'il reconnût dans l'*Oulogénié*, voulant tout-à-coup mettre un frein au désordre, il lui rendit tous ses droits, en prescrivant que les constitutions de ses prédécesseurs ou les arrêts des cours souveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il abolissoit par-là tous les abus qu'un

qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'*oulogénié*, & qu'à chaque article, on joindroit les décisions subséquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui pût servir de regle, jusqu'à ce que le tems lui permît de rectifier les défauts qu'il ne se déguisoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720. mais resta manuscript, sous le titre de *Swodnoe Oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le souhaitoit, exigeoit beaucoup de tems & demandoit des gens versés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que prescrivoient ces dispositions, pour publier diverses ordonnances relatives au grand but qu'il se proposoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiscal, & lui donna quatre assesseurs pour les affaires d'Etat; & un certain nombre de procureurs fiscaux subordonnés, pour être dispersés dans chaque gouvernement; & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malversations, qui pour-

roient ſe commettre dans leur département ou contre les loix, ou au préjudice de l'Etat.

Il régla les ſucceſſions; & comme la conſervation des familles lui tenoit fort à cœur il ſe ſervit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre, pour maintenir la nobleſſe dans ſa pureté & dans ſon luſtre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne ſeroient plus également partagés entre les enfans, mais devroient tomber à un ſeul fils, ou à ce défaut à l'une des filles: en laiſſant au pere & à la mere, ou au dernier des ſurvivans, le droit de choiſir, entre les garçons, s'il y en avoit pluſieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'ils jugeroient à propos de nommer leur héritier: & ſi les peres & meres mouroient ſans avoir fait de diſpoſition, le droit d'aîneſſe régloit la poſſeſſion des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou ceux qui n'étoient pas appellés à la ſucceſſion, à ſe vouer entiérement au ſervice militaire, ou à ſe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet

qu'en prescrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y est dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la succession, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de service militaire, & que ceux qui auront lâchement refusé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y est stipulé que, lorsque le dernier des mâles sera sans postérité, il pourra léguer ses biens à une personne de l'autre sexe, pourvu qu'elle soit de la même maison, mais sous la condition que son mari ajouteroit à son nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui sans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de présager que cette disposition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque: mais cette liberté générale que les parens avoient de choisir indifféremment leurs successeurs, causa depuis tant de confusion & de cabales, que l'Impératrice Anne se laissa persuader en l'an-

née 1731. de remettre l'ordre de succession sur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I. fit publier le 24. Décembre 1714. contre la corruption des juges, est une de celles qui méritent le plus d'attention. Les constitutions différentes, faites depuis la publication de l'*Oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour satisfaire leur avarice; & ce mal si dangereux à l'Etat avoit gagné imperceptiblement sur toutes les affaires, en sorte que la plupart ne se faisoient que par esprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la justice se vendoit au plus offrant & dernier enchérisseur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un usage si honteux & si préjudiciable, fit défenses aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre chose des parties, sous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entre eux qui se trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des présens, fussent condamnés à mort, leurs biens préalablement confisqués. Les juges devoient se contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs

emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la fuite dans l'adminiftration de la juftice ne pût s'excufer fur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ftatué que perfonne ne feroit admis à une place de judicature, que de fa propre main il n'eût figné cette ordonnance. En 1716. il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout fe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préfence de tous ceux qui les compofoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à fa vue: auffi feroit-il innombrable de fpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant fept ans, fur la détention des criminels, fur les moyens de faifir les voleurs de grand-chemin, fur les mefures à garder avec ceux qui font accufés du crime de leze-majefté, fur le péculat, fur la maniere de déclarer en plein fenat les fous & les folles inhabiles à fuccéder ou à contracter mariage, fur les mariages forcés des enfans & des ferfs, & fur les foins que les juges devoient apporter à réformer la juftice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient ce
nement le zèle, que ce prince avoit pour
dre, dans ses Etats, la maniere d'admini
la justice, conforme autant qu'il le pouv
à celle qui se pratiquoit chez les autres
verains de l'europe: mais comme tous ce
glemens de détail ne devoient servir que
cheminement au grand objet qu'il se propos
je les passe légérement, pour le voir marc
à grands pas vers son exécution, trop dél
peut-être pour qu'elle pût être accompl

Après de mûres réflexions, Pierre s'é
en 1718. déterminé à prendre pour model
royaume de Suede, préférablement à t
autre, il donna ordre de recueillir à Stocko
tous les réglemens & toutes les ordonnan
qu'il crut capables de lui être de quelque
cours. Il substitua aux anciennes cours
justice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colle
qu'il distingua par le nom des affaires dont
entendoit à chacun attribuer la connoissanc
tels sont ceux des affaires étrangeres, de
guerre, de l'amirauté, des finances, de la ju
tice, de la revision, du commerce, des min
& des manufactures, auxquels il ajouta ensui
le comptoir d'Etat, le sinode & le magistrat

Il détermina les cas qui feroient du département de chaque college, fpécifia le nombre des membres dont chacun feroit compofé ; & de peur que ces nouveaux juges ne paffaffent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail fur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverfes perfonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens favans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux prifonniers Suédois qui étoient dans fes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils fuffent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux ; perfuadé que les derniers, en fe modélant fur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en fe conformant aux coutumes du pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleffe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occu-

per aux plus bas emplois, dans l'espérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeassent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la justice eurent aussi ses soins, & il créa des juges & des tribunaux dans ses provinces, qui avoient le droit de juger en premiere instance, avec ordre d'instruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel se portoit du gouverneur à la cour de justice, & de celle-ci au Sénat comme juge en dernier ressort. Afin de rendre plus respectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce soit d'oser porter des plaintes à la personne sacrée du Souverain, sur des cas qui étoient du ressort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le Sénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, si cependant quelqu'un étoit assez téméraire pour appeller du Sénat au Prince, & qu'il ne pût soutenir ses allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit sa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la

dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le Souverain.

Comme il pouvoit se trouver des matieres d'appel sur lesquelles la loi n'eut rien statué, le Sénat ne pouvoit rien décider sans avoir su les intentions du Tzar, & devoit prononcer selon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'exposât les parties à trop de délais, on créa un Maître général des requêtes, dont les fonctions strictement détaillées, devoient procurer une prompte justice sur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute sage qu'elle étoit, a eu ses adversaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défense de s'adresser au monarque sous peine de mort: mais si l'on considere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une société dans laquelle il créoit tout, on ne peut être surpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été jusques là que de faire strictement observer l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obscures ou d'y ajouter de nouvelles décisions sur les points

négligés ou omis: mais comme il sentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ses soins, il songea sérieusement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*eulogénié* & aux constitutions faites depuis, on disposât le tout par articles, en marge de chacun desquels on marqueroit ce que, sur les mêmes sujets, les loix de Suede prescrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que statuoient celles de Livonie & d'Esthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commission, composée d'un certain nombre de différentes cours qui, sous la direction du Sénat, devoient examiner & choisir ce qui pouvoit convenir de mieux à la situation actuelle de la Russie, afin que chaque article fut présenté par la commission au Sénat, qui devoit sans délais en donner son avis au Souverain, qui se flattoit de finir ainsi en peu de tems ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour séconder le zêle des commissaires. Il ne cessoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur atten-

tion, ou il leur enseignoit la façon d'éclaircir les contestations antérieures. En 1721. il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires, qui est encore observée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, si l'on veut, que son peu d'étendue oblige souvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'insuffisant: mais on remarquera qu'il n'étoit plus question que de présenter à la commission une ébauche qui pût la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722. cet empereur défendit sous peine de mort à aucun juge d'interprêter les loix ou les constitutions, voulant que le tout fut littéralement suivi. Il laissa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'exposer au Sénat les doutes qui pourroient leur survenir; mais ils étoient obligés d'en attendre la décision, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur: & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fût collée sur une petite planche & mise sur la table devant laquelle ils siégeoient, pour qu'ils l'eussent toujours sous les yeux, ce qui est encore d'usage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le Sénat & dans les autres ordres de la justice, il donna en cette année au premier un procureur général, chargé d'assister aux séances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du ressort fussent traitées conformément aux loix & aux constitutions de l'empire; pour veiller à ce que les arrêts fussent promptement exécutés, & pour faire sans délais coucher sur les registres ce qui pourroit y mettre obstacle. Cet officier eut ordre de s'instruire du zêle que chaque sénateur montreroit dans les fonctions de sa place, il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit, & lorsque ses remontrances étoient inutiles, il pouvoit suspendre le cours des affaires & s'adresser à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit aussi inspection sur la chancellerie & sur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiscal devoit lui-même faire entre ses mains les dénonciations des fautes publiques. Une si vaste étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un seul homme, l'empereur lui associa un grand procureur, qui devoit l'assister lorsqu'il

étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au Souverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y repréſentoient le procureur général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci pût le faire rectifier par autorité du Sénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723. la commiſſion, établie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres meſures avoient été ſi mal priſes, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le

but qu'on se proposoit, si l'on ne se déterminoit à former un nouveau plan. Elle représenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu suivre la disposition, étoit si peu systématique, & que les matieres y étoient si mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y astreindre, sans laisser dans le nouveau une confusion, qui seroit très préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainsi elle croyoit nécessaire de se donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais résolu de surmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commission de se dispenser par la suite de conserver l'ordre observé dans l'*ouloginié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Dannemarc, pourvu qu'elle eût un grand soin d'y insérer les statuts de l'ancien code Russe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du tems.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en plusieurs petits volumes, toutes les loix que sa sagesse avoit données à ses peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le tems que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en

espérer le succès le plus certain; la providence, dont les desseins sont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuse carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers momens furent consacrés à donner à ses peuples des marques du désir sincere qu'il avoit de leur faire rendre une justice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant sa mort, par laquelle, non content d'avoir taché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtisans, de quelque condition qu'ils fussent, de se prêter aux sollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer leurs prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ses successeurs au trône ont pu être animés de son zéle, pour achever un ouvrage si nécessaire au véritable bien de l'empire: mais on ne peut être surpris si leurs efforts ont été sans succès, quand l'on considere quelle a dû être la situation de l'empire pendant seize années, que partagea le regne de quatre souverains, ou qui parurent incertains sur le trône, ou que la révolution en fit descendre.

Ce n'est point dans ces tems de vicissitude que des gens habiles s'attachent sincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le succès, dépend de la volonté du Souverain. Les membres de la commission qui subsistoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des secrétaires qu'ils continuassent leurs fonctions: mais comme ces subalternes n'avoient que la routine des affaires, sans connoissance du droit, sans étude des constitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquile révolution qui fit monter l'impératrice Elisabeth sur le trône de son pere, ranima les espérances du peuple, en la voyant établir en 1754. une nouvelle commission chargée de former un nouveau code. Composée de gens qui avoient vieilli dans les différentes cours de justice, on ne fut pas surpris de voir que le plan qui en fut présenté au Sénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux suffit pour caractériser l'humanité qui devoit distinguer l'ouvrage de cette nouvelle législatrice. Pendant tout son regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de recti-

rectifier les loix, le parti que la Russie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'est toujours flatté que l'entreprise auroit un plein succès. Déjà depuis longtems on disoit que les trois premieres parties achevées par les commissaires, & approuvées par le Sénat, n'attendoient que la confirmation de la souveraine, lorsque la mort, en enlevant Elisabeth, remit son sceptre entre les mains de Pierre III. petit fils du créateur de la Russie.

A peine fut-il déclaré empereur, qu'on le vit marcher sur les traces de son ayeul. Non seulement il invita les étrangers à venir dans ses Etats, mais pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en sortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus: il permit à la noblesse de son empire de se transporter dans les autres royaumes pour s'y former l'esprit & les mœurs. Pour donner à ces nouveaux réglemens toute l'étendue qu'avoient désiré ses prédécesseurs, il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Fréderic roi de Prusse, qu'il fit traduire en langue Russe, afin que de la combinaison qui en seroit faite avec les réglemens en usage

dans l'empire, il en résultât un corps de loix justes & permanentes.

Voyant l'ignorance dans laquelle croupissoient ses sujets, de concert avec l'Archevêque de Novogorod il établit des écoles publiques; & pour mettre un plus grand ordre dans le militaire, il donna des uniformes aux troupes & voulut que les régimens fussent distingués par les noms de leurs colonels.

Tels furent les principaux changemens que fit l'empereur Pierre III. pendant un regne de six à sept mois, au bout desquels une révolution mit sur le trône son auguste épouse. Le 28. juin 1762. fut le jour dans lequel les Russes firent descendre de leur trône, un prince auquel, dix mois auparavant, ils croyoient devoir ériger des statues.

Il n'entre point dans mon dessein d'examiner, par quels ressorts secrets la providence a placé Catherine II. sur le trône de toutes les Russies, je recherche les avantages que cet empire a pu recevoir de ses souverains & non les maux qu'ils ont pu ou voulu lui faire. Je dois donc avouer que cette impératrice, quoique d'un sang étranger, a consacré jusques à ce jour tous ses momens à étendre la

gloire de ſes armes, & à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutumes erronnées, dont les tems paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne peut refuſer à cette impératrice, ſi je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, ſoutenu par un travail infatigable, & produit à la ſurpriſe des plus habiles juriſconſultes; & d'une maniere qui doit lui aſſurer la gratitude de ſes ſujets & celle de leur derniere poſtérité.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la Société, & en particulieres qui concernent les Individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écri-

tes dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise que chacun puisse les lire & les comprendre ; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la premiere existence.

La législatrice établit que le gouvernement monarchique absolu est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la Russie, à cause de la vaste étendue de ses possessions ; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages,

on rende très difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au Sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au Sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle pose pour base que tout châtiment, infligé sans nécessité, est tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, *dit cette sage princesse*, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité

du souverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution sur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de disposer de leurs biens: & elle se fonde sur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être nécessairement multipliées. Elle prescrit donc que, sur-tout dans les procès criminels, on use de la plus grande circonspection: mais que cependant on n'y mette que les délais absolument nécessaires, afin que la peine suive la faute & le plus promptement qu'il sera possible.

Dans la crainte qu'on ne respecte point assez la liberté du sujet, il est recommandé qu'aucun ne soit mis en prison, qu'autant que l'accusation porte les marques distinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire suffisantes: de-là, si l'on excepte les cas qui présagent le danger de l'Etat, on ne doit point emprisonner l'homme qui peut donner caution: & si dans une conspiration un homme est pri-

vé de sa liberté, l'intention de l'impératrice est qu'on s'occupe sans délais de son affaire, pour abréger sa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princesse demande que les lieux de détention soient adaptés aux motifs qui y donnent occasion, & distingue le soupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle prescrit une retraite douce & agréable, dont tout fasse voir qu'elle n'est destinée qu'à s'assurer des personnes, & non à les exposer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité: mais elle destine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement distinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir avec autant d'humanité ménagé la liberté de ses sujets, la législatrice n'en montre pas moins en prescrivant la maniere de les juger. Toute commission spéciale lui paroît odieuse & porter avec soi une idée d'injustice, ainsi tout criminel doit être soumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenseur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conseiller.

Ces juges mêmes feront du rang & du cho
du coupable, qui dans les cas publics au
seul le droit d'en récuser un certain nombr
mais dans les cas où l'intérêt particulier ser
mêlé, les juges seront nommés moitié p
l'accusateur & moitié par l'accusé.

Il s'agit ensuite des moyens de parvenir
la démonstration claire des forfaits. Deux t
moins y sont requis & suffisent, un seul m
me opéreroit la conviction, si les preuves co
latérales étoient assez fortes pour valider sa c
position. Il est remarqué à ce sujet que l'
sage trop commun du serment annihile so
vent toute sa puissance.

La législatrice distingue les preuves, en d
pendantes & indépendantes; parfaites & in
parfaites. Les premieres n'auront de valeu
qu'autant que celles auxquelles elles sont su
ordonnées seront chacune en pleine forc
mais les secondes ont un pouvoir par elles-m
mes. Les parfaites qui ôtent à l'accusé to
moyen de prouver son innocence operent
condamnation: lorsque les imparfaites qui l
laissent des ressources pour se disculper,
sont contre lui, que dans le cas où leur no
bre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prises pour ne céder qu'à la nécessité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion sont bornés au sacrilege; & en insistant sur la tolérance en fait de culte divin, l'enthousiasme si souvent taxé d'hérésie, & comme tel puni du dernier supplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahison ne doivent point envelopper, sous leur dénomination, les faux monoyeurs dont la supercherie est renvoyée à la classe des vols, ni les satires contre l'État ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeste de soulever le peuple. Ceux qui blessent les usages sont restreints à une corruption visible des mœurs; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la sûreté des citoyens.

La même prudence, qui restreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'usage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raison. Y soumettre un homme pour en

arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſ
vent l'innocent à s'avouer coupable, & le j
ge à commettre une injuſtice: la lui faire ſ
bir après ſa conviction, c'eſt doubler d'u
part le châtiment que mérite ſa faute, & d
l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tou
menter inutilement bien des individus.
n'eſt qu'un cas où l'on ſuppoſe qu'on puiſſe
avoir recours, ſavoir, contre un ſcélérat qu
à la vue des preuves amaſſées contre lui, r
fuſe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiſlatric
poſe différens principes. Le premier eſt qu
tous ceux qui emportent la mort, ſont pr
judiciables à la Société; & que l'exemple, q
eſt la fin principale qu'on s'y propoſe, ſero
bien plus efficace, ſi des travaux pénibles pe
pétuoient l'infamie des ſcélérats. Par le ſ
cond, on doit leur donner une publicité, ma
diverſifier leur rigueur ſelon l'énormité d
fautes, en prenant ſur-tout bien garde, de n
pas confondre le voleur & l'aſſaſſin, le prin
cipal & l'acceſſoire, l'acte & l'intention, l
premiere faute & la récidive qui peut carac
tériſer un cœur conſommé dans le crime. L
troiſieme eſt, en infligeant les peines, de l

proportionner à la nature du forfait: de-là qui pêche contre la religion, ſera privé des biens qu'elle préſente à ceux qui la réverent; & ainſi le ſacrilege ſera exclus de la ſociété des fideles, & l'entrée des temples lui ſera interdite: le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & ſera ſoumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie: la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, expoſera à l'empriſonnement & même au banniſſement: quant à celui qui empiétera ſur les biens d'un autre, on donnera à la partie léſée, ſur les biens du coupable, ce qui ſervira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La légiſlatrice ſemble ne condamner à la mort que l'aſſaſſin & le duelliſte; & encore dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols ainſi que la banqueroute frauduleuſe: mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte,

même dans ce qui peut intéresser le sou
rain, CATHERINE demande avec instance qu
limite & qu'on fixe les cas, où la confiscat
des biens doit avoir lieu en faveur de la c
ronne, & elle souhaiteroit qu'elle n'affec
jamais que les aquêts.

Ce désintéressement se manifeste aussi da
les affaires civiles, car elle taxe d'inhumani
la loi qui donne au souverain les effets d'
étranger qui meurt dans ses Etats; ainsi q
le droit dans la couronne ou dans le partic
lier de tourner à son profit la cargaison d'u
vaisseau échoué sur la côte.

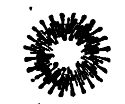
Quant au commerce, les loix doivent l'ou
vrir indistinctement à toutes les nations, &
pour les engager à le soutenir, il faut que le
taxes sur les marchandises soient modérées,
fixées, levées au nom du souverain & jamais
affermées, de façon que la bonne foi du négociant en assure la perception. Comme le commerce peut occasionner une variation dans la valeur de la monoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui imposent des amendes soient sujettes à revision à l'expiration de chaque demi siecle.

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits & les ſuites du mariage; & à ce ſujet propoſe divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus ſûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les Seigneurs devroient par la ſuite lever les taxes ſur leurs vaſſaux; & celle d'aſſigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils ſont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens propoſés pour la conduite des villes, elle approuve l'uſage de partager les citoyens en compagnies d'artiſans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y aſſocier. Elle diſtingue tous les ſujets en trois claſſes, & s'étend ſur les cauſes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à ſon état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les expoſent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas d'avantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoiſſance auſſi profonde des loix du pays, qu'une étude bien diri-

gée de celle des autres nations; & dont
brégé que je viens d'exposer doit faire so
rer les gens même indifférens, après l'ex
tion d'un plan qui fait voir dans l'impérat
de toutes les Russies un cœur humain, ph
sophe & religieux, & qui, s'il parvient à
perfection, méritera à jamais à Catherine
ce glorieux nom de MERE DE LA PATI
que ses sujets lui déférerent le 12. Août 17
par la bouche des Députés des provinc
assemblées à Moscou par ses ordres pour
vailler à ce grand ouvrage.



MÉMOIRE GÉNÉRAL

SUR LE

COMMERCE DE RUSSIE.

LES HOMMES regardent les richesses comme le mobile le plus puissant qui doive les faire agir ; & c'est de-là que le commerce qui les procure a attiré l'attention des gouvernemens les plus éclairés & en a fait une des principales parties de l'administration publique. Je ne rappellerai point ici l'exemple des Carthaginois qui, soutenus par les seules ressources du commerce, furent longtems les rivaux des Romains & porterent la terreur de leurs armes jusques aux portes de Rome même. Le siecle où nous vivons en retrace un bien plus frappant & bien mieux soutenu dans la conduite des Anglois. Ce n'est qu'à leur commerce qu'ils doivent ce degré de grandeur & de puissance qui les rend maîtres de l'empire des mers ; avantage dont l'effet est d'enchaîner, pour ainsi dire, tous les peuples de l'Europe au char de leur gloire, de leur ambition ou de leurs caprices. Les faits, depuis plus

d'un siecle déposent en faveur de cette vérité; & par une fatalité inconcevable, on a vu les Etats, les plus féconds en matieres de richesses, en céder aveuglément l'usage & les fruits à l'Angleterre, contre leurs véritables intérêts. Une expérience aussi solidement appuyée démontre assez combien il est important, à chaque nation, d'adopter & d'établir le systême de commerce le plus propre à la faire jouir des fruits qu'elle doit naturellement recueillir de ses productions, de son industrie & des liaisons d'intérêt qu'elle peut former avec les autres peuples, relativement à ses surabondances & à ses besoins.

La Russie est dans une situation très favorable à cet égard & peut augmenter infiniment ses avantages, dès qu'elle voudra porter ses regards & ses soins sur les différentes branches de son commerce, rétablir les parties qui ont besoin de réformation, & les ramener enfin au degré de liberté que la protection peut leur donner & qu'il est essentiel de leur rendre.

Je ne prétens pas fixer ici quels sont les principes les plus convenables à l'amélioration & à l'extension du commerce de la Russie que ce

ce mémoire a pour objet, cela eſt du reſſort des miniſtres qui ont le gouvernement de cette partie : je me bornerai aux obſervations qui peuvent concourir au bien de cette nation ; elles auront pour premier objet ſon commerce actif, & les reſſources que les étrangers lui fourniſſent feront la matiere du ſecond.

Comme les forces d'un Etat ſe meſurent ſur le nombre de ſes habitans, de même ſes richeſſes ſont relatives aux productions de la terre & de l'induſtrie. Plus un pays en voit naître dans ſon ſein, plus il poſſede de ſources d'opulence & de forces : mais il n'appartient qu'au commerce de leur ouvrir les canaux par où elles doivent s'écouler & s'étendre. Il eſt donc important que l'adminiſtration publique favoriſe les opérations & les reſſorts qui le font agir & le vivifient. Pour cela, il faut que les miniſtres chargés de ce ſoin connoiſſent bien la nature, les eſpeces, l'utilité, le beſoin, la ſurabondance, & les autres rapports des denrées & des effets que le ſol produit ; les manufactures, leurs produits, leurs deſtinations, les frais qu'elles exigent, & la qualité des hommes qu'elles occupent ; le génie & les lumieres de la na-

tion, la protection & les secours qu'il co
vient d'accorder aux uns & aux autres; en
les facilités & les obstacles de communicati
intérieure & extérieure. Ces objets d'att
tion & d'étude pour les ministres de la Co
de Russie, vont l'être de la suite de ce m
moire.

PRODUCTIONS DE LA RUSSIE.

La Russie produit fort peu de matieres
luxe, il n'en est pas de même de celles
nécessité, de besoin & d'utilité: car de
côté elle n'a presque rien à désirer, &
plupart, étant surabondantes à ses consomm
tions, & susceptibles de l'accroissement le pl
considérable, lui offrent un vaste champ
l'agrandissement de son commerce. D'c
vient donc qu'il reste toujours à peu près da
le même état? Il n'en faut point chercher l
causes ailleurs, que dans ces entraves funest
dont il est garotté, & qui l'empêchent c
marcher d'un pas vigoureux & rapide vers l
grandeur naturelle. Pour en juger, il suffir
d'en apporter pour exemples quelques article
principaux parmi les productions de ce pays

Le froment & les autres grains sont les premiers de tous les produits de la terre, à raison de leur nécessité. Lorsque ces especes ne peuvent être dans un pays qu'en quantité suffisante à la nourriture des habitans, la défense de leur sortie est alors nécessaire: mais si elles sont surabondantes, l'écoulement au-dehors ne peut qu'en être avantageux à l'Etat & aux particuliers propriétaires & laboureurs des terres. Les digues de défense une fois rompues, les grains qui se gâtent entassés à leurs dépens, deviennent pour eux des mines d'or plus précieuses & plus estimables que celles du Pérou. Ces dernieres se font acheter au prix des miseres & de la vie de bien des malheureux, tandis que les autres portent avec elles la vie & l'abondance: y eut-il jamais de moyen plus flatteur & plus noble de s'enrichir! Une suite nécessaire de la liberté des exportations de cette denrée, sera de donner lieu au défrichement des terreins immenses, dont les propriétaires tireront des profits, qu'ils n'ont pas, & dont des avantages nouveaux grossiront la masse.

Le défrichement des terres entraîne après lui l'augmentation des bestiaux, car les en-

grais dont on a besoin pour féconder l:
les rendent néceſſaires. Il ſuit de-là
augmenteront à proportion des cultiv
nouvelles ; & comme l'eſpece ſe multipl
delà du beſoin des citoyens, des beſtiau
venus ſurabondans, on fera des ſalai
pour en former l'aliment d'un commerce
veau, dont les cuirs & les ſuifs multipli
encore les produits.

L'exploitation des forêts préſente à la
ſie d'autres ſources de biens. Dès qu'il
permis aux ſujets de faire, des mâts &
autres ſortes de bois, la matiere de leur c
merce; les plus beaux ſapins qui périſſent
pieds & ne produiſent rien à l'Etat, lui
vriront un nouveau fonds de richeſſes.
lui ſeroit-il donc pas plus avantageux c
permettre la coupe & l'exportation ? Or
les prix qu'en retireroient les propriétair
les droits, les ſalaires des hommes occupé
l'exploitation & aux tranſports feroient c
trer dans l'empire des ſommes très conſi
rables qui prennent un autre cours.

Enfin l'Ukraine produit beaucoup de feu
les de tabac, dont le commerce a été bon
juſqu'à préſent à la conſommation de la Ru

ſie & des provinces voiſines: mais la France peut offrir un nouveau débouché à cette production, & peut en porter fort loin les extractions. Des eſſais en grand y ont été envoyés en 1759. & la réuſſite en auroit certainement favoriſé la culture & les plantations.

Si la Ruſſie & la France entendoient mieux leurs intérêts rélatifs, la premiere feroit tous ſes efforts pour faire donner une bonne culture aux tabacs d'Ukraine, & n'en mettroit plus la vente en monopole: l'autre alors, au lieu de payer huit millions par an à l'Angleterre pour les tabacs de la Virginie, trouveroit ſon avantage à faire un traité avec la Ruſſie pour l'achat de ſes tabacs, qui lui ſeroient payés, moitié en argent comptant, & moitié ou en draps pour les troupes, ou en vins, ou plutôt en eaux de vie; parce que la Ruſſie fait une grande conſommation de cette derniere liqueur; que celle dont on uſe communément dans ce pays eſt mal-ſaine, parce qu'elle eſt extraite du grain, & que toute celle, qui entre ou ſe fait dans ce vaſte empire, ſe vend au profit du Souverain, tout autant d'avantages qui peuvent beaucoup fa-

ciliter les opérations d'un pareil tr
commerce.

Je bornerai aux quatre articles pré
ce que j'avois à dire sur les producti
l'empire; de-là on peut tirer des indu
pour toutes les autres que le pays donn
sieurs sont dans le même cas de défense
privilege exclusif, & celles qui n'y sont
sont également susceptibles d'amélio
jusques à un certain point: mais sans m
rêter d'avantage, je passe à la considér
des manufactures.

MANUFACTURES.

Les hommes, pour pouvoir faire usage
productions de la terre, sont nécessités
travailler plusieurs, & de leur donner les
mes que leurs différens besoins exigent;
voilà l'origine des manufactures. Les p
mieres & les plus essentielles qu'on doit é
blir & favoriser dans un Etat, sont toujo
celles qui ont pour objet les matieres du
du pays, ou celles auxquelles le génie de
nation la rend propre, c'est-là seulement
l'industrie & l'emploi des sujets peuvent op
rer le bien de l'Etat & des particuliers. Tou

ner l'induſtrie des citoyens à d'autres objets, c'eſt imiter le chien de la fable qui abandonne sa proie pour courir après l'ombre. Chaque nation & chaque climat a ſes propriétés, ſon induſtrie & ſon génie particulier, & le grand art conſiſte à les bien connoître pour les faire ſervir au bien général. Il en eſt des manufactures comme de certains arbres, qui ſe plaiſent mieux dans une contrée que dans une autre; qu'on les tranſplante, ils produiſent peu ou ne donnent point du tout, & languiſſent ſans fruit pour le cultivateur, qui en eſt pour ſa peine & pour ſes frais. C'eſt aux perſonnes auxquelles le ſoin de cette partie de l'adminiſtration eſt confiée, à voir à quelle eſpece de fabrication il convient d'appliquer le travail & l'induſtrie des hommes.

Les toileries me paroiſſent devoir tenir le premier rang parmi les manufactures de la Ruſſie. L'abondance & la beauté des lins, les facilités de l'exécution, le degré d'étendue & de perfection auquel les toiles peuvent être portées, la conſommation générale de cette eſpece de marchandiſe, la facilité qu'a cet empire de faire des établiſſemens à bon marché, tout lui aſſure d'avance, en cette par-

tie, un commerce suivi & bien plus avant
geux, que ne le feroit l'exclusion de certai
fabrications étrangeres qu'on prétendroit
troduire & faire valoir dans le pays. En
fet qu'importe à la Russie, que l'Ang
terre ou la France lui fournisse, par exempl
pour cent-mille roubles de drap, si le mêı
nombre de sujets, qu'il faudroit pour fab
quer cette quantité de drap, lui en prodı
deux cents mille, en les employant à la man
facture des toiles? N'est-il pas plus avant
geux de les y occuper; puisqu'ils font rentr
cent mille roubles au-delà du montant d
drap?

On peut étendre les applications: car il e
est des Etats comme des particuliers, dont un
économie sage & bien entendue fait l'aisanc
& la prospérité. D'ailleurs pour avoir le
moyens de se défaire avantageusement de se
superflus, une nation éclairée doit laisser, au
étrangers, des ouvertures de communication
qui les débarrassent à leur tour de ce qu'ils on
de trop. Lorsqu'on veut tout attirer à soi,
on court risque de tout perdre; & comme le
commerce des particuliers ne dure qu'autant
que chaque partie y trouve son avantage, ce

lui des Etats ne peut se soutenir que par un intérêt réciproque, si non égal, du moins proportionné aux besoins & aux productions de chaque pays.

PROTECTION ET SECOURS.

La protection qu'on accorde au commerce, doit avoir pour objet les moyens propres à le faire fleurir; à l'étendre & à lever les obstacles qui peuvent lui nuire. Il n'en est point d'autres, que le maintien de la bonne-foi, les encouragemens & la liberté.

La bonne-foi est le fondement de la confiance, que les hommes ont dans la droiture de leurs dispositions naturelles. Quoique tous soient également obligés d'être dans ce sentiment, on peut dire que la profession du commerçant le lui rend encore plus indispensable, par l'usage presqu'instantané où il est de traiter de ses affaires avec célérité, & sans les précautions embarrassantes que prennent les autres hommes dans des écrits dirigés par les notaires publics, & constatés par les formalités de droit. Ces formalités en effet ne pourroient avoir lieu dans le commerce, sans le faire languir & sans arrêter l'activité qu'il doit

avoir. Les négocians ont besoin de mar
dans des routes plus dégagées & plus unies
lettres, les factures, les comptes, les billets
lettres-de-change, le témoignage des c
tiers jurés ou celui d'autres gens accrédi
voilà les parties ministrantes du comme
Ces liens engagent ceux qui le font; &
sont ces engagemens sommaires qui donn
au négoce cette action prompte, dont
mouvemens soutiennent son existence. P
le maintenir dans cet état, il est donc ess
tiel que des loix simples & vigoureuses,
magistrats integres, éclairés & inflexibles
hâtent de rendre une justice exacte & imp
tiale, de peur que le dérangement du mo
dre ressort n'entraîne, de proche en proch
le désordre total dans l'économie & la disp
sition de toute la machine. La gloire &
réputation de l'Etat, ainsi que le bonhe
des sujets en dépendent. Tout est perdu, c
que des voix puissantes étouffent celle c
loix, & que la cupidité l'emporte dans
cœur des magistrats, sur l'honneur & le d
voir. La réformation sur cet objet ne sa
roit être trop hâtée ni trop sûre.

Quoique l'attachement que les hommes o

en général pour leur bien-être & pour les commodités de la vie, soit un puissant aiguillon pour les porter à tout ce qui est capable de les mettre dans cette situation; il est cependant des parties dans le commerce, où il faut les aider par des encouragemens proportionnés à l'exigence des entreprises. Ils consistent dans le supplément & la direction des lumieres, que les ministres doivent ramener au bien général; dans les avances d'argent, lorsque les facultés des sujets les mettent dans le cas d'en avoir besoin pour l'exécution; dans les récompenses pécuniaires, qui tournent toujours à l'avantage de l'Etat & ne l'épuisent jamais: enfin dans les marques de distinctions & d'honneurs, distribuées avec tant de discernement & d'équité, qu'elles deviennent aussi cheres & aussi précieuses aux citoyens, qu'elles méritent de l'être. Rien ne décourage tant le mérite & l'industrie, que de voir passer dans les mains d'autrui, le prix de ses travaux & de ses connoissances.

Le commerce tient de la nature de son être, il consiste à donner à condition de recevoir. Les cessions entre vendeurs & acheteurs sont volontaires & libres; il faut donc

que les rapports au commerce soie
ment libres & dégagés de toute gé
toute contrainte. Tout ce qui est m
coin d'entraves, en intercepte le cour
tion; il fait plus; il obstrue, pour ai
les canaux par où circulent les so
sa vie.

Parmi le nombre d'obstacles qu'on
dans le commerce de la Russie, & qu
posent à ses progrès & à son agrandiss
les principaux sont les privileges exclu
l'exorbitance des droits. Ceux-ci ont
gles auxquelles ils doivent être assujet
n'appartient qu'aux ministres de voir si
a suivies dans le tarif de 1766. que je co
mettre plus bas sous les yeux du lecteur,
je n'entens pas même prévenir le juger
il me suffira donc ici d'exposer l'idée
doit se faire des privileges exclusifs.

Sous quelque point de vue que l'on c
dere les privileges exclusifs, ils ne préser
aucun côté favorable: tout, au contraire
réunit pour les combattre. En effet l'o
des privileges exclusifs est, ou une nouv
découverte, ou un secret, ou une proc
tion connue de la terre ou de l'industrie.

Si c'eſt un ſecret, l'inventeur n'a pas beſoin de privilege, il n'a qu'à le garder pour lui & en faire ſon profit. Si ſon invention eſt de nature à exiger des avances & des fonds ſupérieurs à ſes facultés & d'une utilité reconnue, qu'il demande des ſecours pécuniaires & qu'il les obtienne, cela eſt juſte & décent : mais prétendre enchaîner par un privilege l'induſtrie d'autrui, c'eſt vouloir priver l'Etat des ſervices d'une partie de ſes ſujets ; & ôter à ceux-ci les ſecours qu'ils peuvent tirer de leurs travaux, & dont ils ont ſouvent beſoin pour le ſoutien de leur induſtrie.

Si le privilege porte ſur des productions des terres ou ſur des fabrications établies, tout alors engage à le refuſer, puiſque l'effet eſt de détruire l'agriculture & les arts, de forcer les laboureurs & les ouvriers à la pareſſe & à l'indigence, de rendre la poſſeſſion des terres inutile entre les mains des propriétaires, enfin de mettre des obſtacles à l'accroiſſement de la puiſſance & des richeſſes de l'Etat. Un ſeul privilégié peut avoir & a en effet tous ces inconvéniens, quels maux infinis ne reſulte-t-il pas de leur multiplication? L'autorité vient ici à l'appui de la raiſon.

Pierre le Grand, ce prince que la pof
la plus reculée admirera encore, déf
fous des peines très rigoureufes de jamai
ler de l'établiffement des traitans, da
crainte qu'ils ne fe rendiffent trop pu
dans l'Etat, & qu'ils n'y introduififfent
preffion & l'injuftice, en abufant du pou
que le Souverain eft dans la néceffité de
accorder pour la perception des droits &
impôts. Si par cette loi, refpectable p
qu'elle porte l'empreinte de l'amour du
narque pour fes fujets, les fermes des dı
trouvent une exclufion auffi clairement d
dée, à combien plus forte raifon cette mé
loi ne doit-elle pas frapper fur les privile
exclufifs? car ceux-ci portent un caract
de contrainte, que les fermes n'ont pas.
effet les tarifs & les ordonnances prefcrive
aux fermiers & aux régiffeurs, des limi
connues: mais les privilégiés n'en ont poi
& chacun eft affujetti à la volonté de ce
toyen particulier, qui peut à fon gré impo
au vendeur & à l'acheteur la loi qui lui pla
En un mot, les fermes ne font point incomp
tibles avec la nature du commerce, & il ce
d'être, dès qu'on lui oppofe des privileges.

SITUATION DU PAYS PROPRE AUX COMMUNICATIONS.

Plus un Etat a des voies de communication, plus son commerce est susceptible de progrès. La Russie de ce côté ne le cede à aucun pays ; ses ports situés sur quatre mers lui facilitent les extractions de ses superflus & les importations de ses besoins. Avec de tels avantages, à quel degré florissant ne peut-elle pas porter son commerce, abondante comme elle l'est en denrées & en productions de toute espece. D'autre part, la quantité de rivieres & de fleuves navigables qui traversent l'empire en tout sens, qui se jettent les uns dans les autres & dont plusieurs vont se perdre dans les mers, lui assurent le succès de son négoce. Si l'on a quelque chose à désirer dans les communications, la nature y a mis presque par-tout des obstacles si faciles à lever, qu'il semble qu'elle ait voulu inviter les hommes à partager avec elle, la gloire de multiplier les bienfaits qu'elle a répandus sur l'empire. Heureux les ministres, qui s'appliquent à l'en faire jouir entiérement !

COMMERCE PASSIF.

Quelqu'abondant que soit un Etat en
rées, en productions & en industrie,
trouve point chez lui tout ce qui est néc
re à ses usages & à ses consommations.
la regle générale que la providence a
ment établie dans l'univers, pour rappro
les peuples différens les uns des autres
pour les unir, par l'intérêt, dans les s
mens d'humanité & d'amour qu'ils se doiv
La Russie n'est point exceptée de cette re
& elle a ses besoins; de-là naît la néce
de son commerce passif, & des importati
qui doivent entrer également dans l'écono
de l'administration & des soins des minist
Pour pouvoir rendre ce commerce très u
à leur patrie, ils ont à considérer la nat
& les especes de marchandises étrangeres
lativement aux besoins de la nation, & p
quel moyen ce commerce peut être explo
au plus grand avantage de l'Etat & des
toyens.

IMPORTATIONS.

Les matieres d'importations sont plus
moi

moins intéressantes pour la nation qui les reçoit, selon le degré de besoin, d'utilité & de luxe dont elles sont. Ces différences de destinations doivent en mettre dans le gouvernement de cette seconde partie du commerce, c'est ce qui résultera des réflexions qu'on va faire sur chacune de ses especes.

Les marchandises de besoin peuvent être rangées en deux grandes classes à raison des rapports principaux qu'elles ont: les unes regardent l'entretien & la conservation des hommes; les autres servent aux ouvrages & aux compositions qu'on fait dans le pays & qui ont le même but. Les premieres sont celles que l'on consomme en nature & telles qu'elles arrivent, & par les dernieres on entend celles qu'on emploie pour donner aux productions du pays les formes de dispositions & les qualités qu'elles ne pourroient acquérir sans le mélange des marchandises étrangeres. Chacune de ces especes mérite qu'on lui accorde les préferences & les facilités, qui peuvent en favoriser l'importation, en quantité suffisante à la consommation & aux usages du pays.

Après avoir pourvu à leurs besoins, les

hommes font naturellement portés à la rech
che des commodités & des aifances de la v
Elles leur fervent à de nouvelles manie
d'être, qui ne font point indifférentes à l
existence, & qui font comme des compen
tions des peines inféparables de l'humani
Ce goût innocent des commodités établit l
tilité des chofes, & la variété infinie des c
vrages qui fortent de la main des homm
Par un heureux retour, les matieres & les c
vrages qui en fortent fe communiquent u
progreffion d'utilité, qui fait l'aliment le pl
important du commerce paffif de chaque n
tion, par la relation qu'ils ont avec le goût
les facultés des divers états & conditions c
compofent les fociétés, & qui embraffe
cette prodigieufe quantité d'individus, do
les inclinations varient à proportion des d
grés d'éloignement ou de proximité, où
font, de la fimplicité des befoins de la natur
Comme cette partie eft la principale du con
merce d'importation, elle doit auffi avoir
plus de part dans la combinaifon des régl
mens qui la concernent.

Le luxe eft un penchant qui porte les hon
mes vers l'ufage de ces fuperfluités propres

satisfaire leur vanité & leurs passions: mais ces superfluités étant différentes selon l'état & la condition de chaque individu, il s'ensuit que ce qui est luxe pour une certaine classe de citoyens, cesse de l'être pour la classe supérieure: ainsi ce qui est la matiere d'un faste & d'une vanité déplacée dans les uns, devient propreté & décence dans les autres. Lorsque le luxe se contient dans les bornes que chaque rang de la Société lui a marqué, les ouvrages & les marchandises qui servent à ses goûts sont avantageux jusqu'à un certain point au commerce d'une nation: mais comme, de sa nature, il tend toujours à l'excès par une fatale émulation & par l'envie qu'on a de se distinguer des autres, il est de l'intérêt d'y mettre un frein. Les loix somptuaires dans les Etats pauvres, & la grandeur des droits chez les peuples riches sont des remedes à ce mal, qu'il convient cependant de mesurer sur les facultés de la nation. Telles sont les observations générales qu'on peut faire sur les effets de l'importation; il s'agit de considérer les moyens d'en exploiter le commerce au plus grand avantage de l'Etat.

MOYENS.

Dans la néceffité où font toutes les nation[s] d'admettre chez elles l'introduction des den[-]rées & des marchandifes dont elles manquent[,] il eft très important pour elles de les recevoi[r] de la premiere main & fans la médiation d'u[n] tiers; c'eft en cela que confiftent les avanta[-]ges que l'on peut retirer du commerce paffi[f] & le premier moyen de fe les procurer; l[e] fecond eft une liberté impartiale exempte d[e] préférences toujours contraires à l'efprit & aux effets du commerce.

Le commerce d'une nation eft compofé d[e] tous les commerces des fujets. Les principe[s] & les motifs, qui dirigent ceux-ci dans leur[s] opérations & dans leurs entreprifes, doiven[t] être également les regles des miniftres dans l[a] conduite générale des affaires de commerce[.] Comme à l'égard des importations, les pre[-]miers trouvent leurs plus grands avantage[s] dans le commerce direct, auffi l'Etat ne doi[t] le chercher que dans la même fource.

Il n'eft point indifférent à l'intérêt d'un[e] nation par qui les matieres propres à fes ufa[-]ges lui foient fournies. On paie toujours che[z]

la médiation des mains tierces, qui ne se chargent jamais de fournir gratuitement à une nation l'aliment de ses besoins pris dans un autre pays que le leur. Les bénéfices & les profits de leur commerce intermédiaire sont donc un tribut qu'une industrie étrangere impose à l'Etat, & qui répété d'année en année, & souvent plusieurs fois dans le cours d'une seule, devient un fardeau lourd & pesant dont il est énervé.

Que penseroit-on d'un négociant qui, pouvant se procurer, de la premiere main, les matieres de son commerce, soit par lui-même, soit par commission, prendroit le parti de se servir d'un tiers pour se pourvoir de ce dont il a besoin? Ne le taxeroit-on pas de ne pas connoître ses véritables intérêts, ou de les négliger d'une façon impardonnable? & si ce même négociant alloit recevoir, par exemple, de la main des Hollandois, une marchandise de France qui auroit d'abord été transportée à Amsterdam & ensuite en Russie, chargée qu'elle seroit des surcroits d'un double frêt, des dépenses de décharge & recharge, des droits d'entrée & de sortie, pourroit-il passer pour connoître ses avantages?

D'ailleurs pourroit-il soutenir la concurre
d'un autre négociant qui, plus économe
plus habile, auroit été puiser dans la sou
les mêmes effets? Tel est cependant à
égard ce que l'on voit en Russie.

Le remede à un pareil mal & à ses suit
est facile; & comme sous la main des min
tres, c'est le commerce direct avec chaq
nation qui fournit à l'Etat ses besoins, il
s'agit que de l'encourager & de le favorise
ce qui ne peut être sans la liberté impartia
qu'on a annoncée comme le second moyen
dont on va développer les motifs & les effet

S'il est intéressant à une nation de recevo
de la premiere main les matieres de ses be
soins, il l'est également de laisser aux suje
& aux étrangers la liberté de se lier d'un com
merce direct, toujours favorable à la natio
qui l'accorde, comme on vient de le voir
C'est à l'impartialité exacte seulement qu'i
appartient de procurer, dans toute leur éten
due, les avantages sans cesse renaissans des
liaisons immédiates entre les peuples, qui ont
beaucoup de surabondances à se communiquer.

Pour bien sentir toute l'importance des
biens qui doivent résulter, pour l'Etat, de

cette impartialité, on n'a qu'à prendre en considération les effets contraires des préférences à l'égard de la matiere qu'on traite. Préférer une nation à une autre dans le commerce, c'est s'assujettir à la premiere, & renoncer en sa faveur à l'utilité que peut procurer la seconde: c'est sacrifier doublement l'intérêt de l'Etat par les obstacles qu'on met aux correspondances directes, qui rendent les marchandises d'importation moins cheres, & qui ouvrent des ressources plus grandes & plus favorables aux extractions des superflus du pays. Les préjudices d'une partialité de cette espece se mesurent sur l'étendue des marchandises, que l'Etat qu'on veut éloigner fournit & exporte.

La situation actuelle des choses & les dispositions où l'on est à Saint-Pétersbourg à l'égard des François, offre l'exemple le plus propre à prouver combien l'esprit de parti est contraire aux intérêts de la Russie. Les préjugés contre la France y ont été poussés si loin, qu'il semble qu'il y ait de la témérité à vouloir s'élever contre eux & les combattre. Cela peut paroître effrayant à des yeux fascinés & couverts du bandeau épais de la pré-

vention, mais il me convient de l'arracher & de démontrer, par des raisons solides, combien l'on est peu fondé à se laisser entraîne par ces préjugés.

Si l'on demande qu'elle est la nation qu fournit le plus à la Russie? une voix générale & non suspecte se fait entendre, & répon que c'est la France : c'est donc avec celle-c que la Russie a le plus d'intérêt à se lier d'un commerce direct. Le principe de cette conséquence, fondé sur les avantages des relations immédiates & déjà prouvé par les effets en constate la justesse & la solidité; & ne laisse aucun lieu à la proposition contradictoire. Pourquoi prétendroit-on que la Russie, pour servir l'animosité & l'ambition d'autrui, renonçât à son intérêt & à l'extension de son commerce, comment ose-t-on l'exiger? Ne seroit-ce pas le comble de l'ineptie & de l'aveuglement de dire à un Etat, *nous voulons être les maîtres de votre commerce & y faire la loi, nous craignons que telle nation ne nous en empêche, si elle vient armée de la supériorité de ses productions dont vous avez besoin. N'importe que vous les payiez plus chérement, en les acceptant d'une main tierce, excluez cette nation & laissez-*

nous nous enrichir à vos dépens & sans concurrence. Peut-on soutenir plus longtems la ridiculité d'un semblable langage? c'est cependant celui que l'on tient chaque jour à la Russie, d'une maniere implicite mais claire, lorsque, par tous les moyens dont on peut s'aviser, on s'efforce de fasciner les yeux de ses ministres & de leur inspirer la haine dont on est animé. Si on en doute, on n'a qu'à faire attention aux motifs secrets qui reglent les efforts qu'on fait pour donner l'exclusion à la France, & cette preuve, je crois, ne laissera rien à désirer. En effet se donneroit-on tant de peines, & marqueroit-on tant d'ardeur pour fermer l'entrée de la Russie aux établissemens des maisons Françoises de commerce, si l'on n'y étoit vivement intéressé? ou pense-t-on que la Russie n'en reçoive aucun dommage? non sans doute. On a des craintes bien différentes; on sent mieux que personne, que les suites de ces établissemens seront une rivalité & une concurrence pleines d'entraves, une privation entiere des bénéfices qu'on faisoit auparavant sur la France-même, l'extraction directe de toutes les marchandises Russes que cet état consomme, enfin les encouragemens

& les progrès du négoce des tabacs, des bœufs salés & d'autres productions de cet empire. Tous ces objets sont grands & dignes d'occuper sérieusement la colonie angloise, & de la porter aux efforts qu'elle fait & qui trahissent assez visiblement le plan qu'elle se propose. C'est précisément de ces efforts qu'on doit conclure que la France peut beaucoup entreprendre dans le commerce de la Russie, si elle vient à y former des liaisons directes; & comme cela ne peut être sans que la nation Russe y trouve ses avantages, il est conséquent qu'il est de l'intérêt de cet empire de favoriser & de hâter de son côté les communications immédiates entre les deux nations.

Ce que je viens de dire de la France est appliquable à tous les autres Etats, tels qu'ils soient, qui sont à même de fournir quelque besoin à la Russie & d'en tirer des marchandises. De cette conduite impartiale, il n'en peut résulter que beaucoup de bien pour la nation Russe; car chaque peuple concourra dès lors en ce qui concerne ses besoins & ses superflus; ce qui tournera à l'avantage de la Russie, qui jouira dans toute son étendue, & à l'égard de toutes les branches de son com-

merce, du fruit des correspondances directes, dont on a exposé les effets immenses & inestimables.

L'esprit d'exclusion leur est diamétralement opposé. Ce n'est plus le tems où les nations, endormies sur leurs véritables intérêts, virent tranquilement pour la premiere fois un peuple foible imposer des loix à l'Europe entiere, & fixer à l'industrie & au commerce général les limites qu'il plut à son parlement de lui donner. Un pareil projet ne peut être conçu & exécuté que dans les accès d'une aveugle ambition, cependant la témérité & l'imprudence ont eu en ceci l'effet de la sagesse : le projet a réussi, & l'Angleterre lui doit sa puissance, ses richesses & ses dettes. Que seroit-elle aujourd'hui, si les nations, comme elles le doivent, eussent adopté, chacune chez elles, les réglemens établis dans l'acte de navigation de 1660? Réduite à ses seules forces, & renfermée dans les bornes de ses productions & de son industrie, la verroit-on, avec surprise & admiration, exercer un empire absolu sur les mers, dicter des loix à une puissance, enchaîner les autres par la terreur de ses menaces & de ses armes, enfin dominer sur toutes

par la grandeur de ses prétentions & de ses procédés? Ce rare bonheur étoit réservé à l'Angleterre; & toute autre nation, qui voudroit l'imiter, seroit sûre de rencontrer une résistance générale & de travailler à la ruine de son commerce. Il n'appartenoit qu'à un peuple aussi solidement réfléchi d'acquérir ce qu'il désiroit par les moyens qui paroissoient les plus contraires à ses vues. Si on ne l'a pas pénétré dans le tems, est-il possible qu'on ne voie pas de nos jours, que si les Anglois, par mille & mille insinuations, sollicitent la Russie à exclure de son commerce une nation quelconque, ils n'ont en vue que leurs propres intérêts, auxquels ils voudroient que cet empire servît, même aux dépens des siens? C'est donc à lui à peser les circonstances avec impartialité, & à n'avoir égard qu'à lui-même, sans prendre part à des passions & à des vues étrangeres.

MÉMOIRE PARTICULIER

SUR LA SITUATION

DU COMMERCE DE FRANCE EN RUSSIE.

En examinant, ſur le relevé des douanes de Saint-Pétersbourg, les quantités de marchandiſes de toutes eſpeces que la France fournit à la Ruſſie, qui à ſon tour produit & fabrique des matieres propres à l'uſage de la premiere, on eſt étonné de voir les deux nations être ſi peu liées par des correſpondances, & laiſſer à d'autres les profits qu'elles pourroient ſe diviſer entre elles. Rien ne feroit cependant plus utile à l'une & à l'autre, que de ſe ſouſtraire à l'eſpece de tribut qu'elles paient à l'induſtrie d'autrui.

On auroit ſans doute peine à ſe perſuader que la pratique fût contraire à cet intérêt mutuel, ſi je n'entrois dans quelque détail ſur l'origine & les variations du commerce entre ces deux nations, qui conduiront naturellement le lecteur à la ſurpriſe, que ne peut manquer de lui cauſer l'état actuel du commerce entre la France & la Ruſſie.

Quoiqu'il se consomme en Russie beaucoup de denrées & de manufactures de France, & qu'ainsi cette derniere couronne retire annuellement beaucoup des productions de l'autre, cependant l'on peut dire que les affaires du commerce François sont dans cet empire sur un très mauvais pied. Les importations en effet & les exportations s'y font presque toutes par la main des étrangers, faute d'avoir trouvé jusques à présent le moyen d'y former des établissemens solides, ou d'avoir encouragé ceux qui s'y étoient faits en différens tems.

Qu'on ne croie cependant pas que le ministere François ait négligé cet objet important, ni que les ministres & les consuls que le roi y a envoyés successivement aient manqué de zêle pour y travailler ou de lumieres pour y parvenir.

Le Sieur *de Villardeau* a employé le long séjour qu'il a fait en Russie à s'instruire des avantages que sa nation pouvoit retirer de ce commerce. Il les a démontrés à ses supérieurs par les mémoires les plus détaillés, leur a proposé les moyens de l'établir, & a instruit les négocians de la maniere de l'entreprendre & de le conduire.

Le Sieur *de Saint-Sauveur*, son éleve & son successeur dans la même fonction, n'a cessé d'agir sur les mêmes principes: mais tous leurs efforts ont été inutiles, soit que les moyens qu'ils ont proposés successivement aient paru onéreux pour le roi, soit que la situation des finances n'ait pas permis d'accorder les secours qu'on croyoit nécessaires pour former en Russie de nouveaux établissemens, ou pour soutenir ceux qui s'y trouvoient déjà commencés.

L'on est obligé de convenir en même tems que, depuis Pierre premier, dont la mort fut fatale au commerce de la France, les circonstances politiques n'ont cessé d'être contraires à toute harmonie de commerce entre les deux nations. L'on sait combien le réformateur de la Russie avoit à cœur de s'unir avec la France par les liens de l'amitié & du commerce. Sa mort inopinée empêcha la conclusion d'un traité qui se négocioit alors par M. de *Campredon*. Le systême politique de cet empire changea tout-à-coup, & devint si contraire aux intérêts des François, que leur roi en rappella son ministre; contre-tems qui fit que, de plusieurs établissemens qui étoient

déjà commencés, les uns tomberent dans leur naiſſance, & les autres n'ont fait que languir depuis.

La ſeconde époque malheureuſe fut, ſous le regne de l'Impératrice Anne, la guerre de 1733. qui entraîna le rappel du Sieur de *Villardeau*, qui étoit reſté ſeul juſques alors pour veiller aux intérêts de la France en Ruſſie.

La troiſieme fut, ſous l'impératrice Eliſabeth, ce qui ſe paſſa à l'égard du Marquis de la *Chétardie*, par la mauvaiſe volonté, les intrigues & l'artifice du Comte de Beſtuchef alors Chancelier.

Mais la principale choſe qui a influé & influe encore de nos jours au détriment du commerce de la France en Ruſſie, a été la faveur que les Anglois acquirent auprès de l'Impératrice Catherine, & qu'ils ont conſervée ſous les regnes poſtérieurs. Voilà ce qui a fermé aux François tout accès & leur a fait perdre toute eſpérance d'aucun traitement favorable.

De cet état de diſgrace & de découragement, ſi contraire au progrès des établiſſemens, il en eſt réſulté que leurs négocians qui avoient des maiſons en Ruſſie, trop foibles en eux-mêmes pour de grandes opérations, ſe ſont

font bornés pour la plupart au commerce d'importation. Or dans cet empire, ce commerce est ruineux par les longs crédits qu'il faut faire, par la difficulté & souvent même l'impossibilité d'en retirer les fonds qu'on y a mis: c'est ce dont les négocians de Paris, de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne & surtout ceux de Lyon font depuis longtems l'expérience, sans que cette expérience les corrige. Ils se voient même privés de la ressource des commissions, par l'affectation avec laquelle la plupart des manufacturiers & des négocians françois, & même les fournisseurs de leur marine adressent les leurs à des comptoirs étrangers de Riga & de Saint-Pétersbourg, quoique dans cette derniere ville il y ait trois ou quatre maisons de leurs concitoyens capables de les exécuter, ainsi qu'ils l'ont fait connoître, lorsque par hasard ils ont été chargés de quelques-unes. Mais ces hasards sont si rares, les dépenses si considérables & les nouveaux droits imposés sur les marchandises d'importation si excessifs, que ces principales maisons se seroient déjà retirées du pays, si elles n'étoient retenues, les unes par les capitaux qu'elles ne peuvent y

abandonner, les autres par l'espérance vaine d'obtenir un redressement sur les affaires de commerce.

Il est vrai qu'en 1758. elles parurent prendre un aspect favorable par la concurrence de deux circonstances très avantageuses, dont le ministere François auroit dû mieux profiter.

La premiere fut la chute du Chancelier Comte Bestucheff, dont les négocians françois éprouvoient, depuis si longtems, la mauvaise volonté, & dont il étoit à craindre qu'ils ne continuassent à ressentir les effets, malgré les dispositions favorables de l'Impératrice Elisabeth, & l'habileté du Marquis de *L'hospital*, l'ambassadeur de France qui ait été le plus chéri à cette cour. Evénement d'ailleurs d'autant plus considérable, que M. le vice-Chancelier Comte de Woronzow étoit alors seul chargé de l'administration générale des affaires, & que peut-être n'y a-t-il jamais eu de ministre d'une plus grande probité, plus impartial & plus éclairé; qui d'ailleurs n'avoit pour objet que le bien des affaires de l'empire concilié avec les intérêts des puissances alliées, & dont on ne pouvoit craindre que les bonnes intentions fussent contrariées,

comme elles l'avoient toujours été avant la disgrace du Chancelier.

La seconde étoit l'occasion favorable qui se présentoit de former les premieres liaisons d'un commerce direct entre les deux puissances, & de jetter les premiers fondemens solides de celui de France. Il dépendoit en effet du ministere du roi très chrétien de le faire, en favorisant, de toutes ses forces, le traité que les Sieurs *Rimbert* & *Michel* venoient de signer avec M. le Comte Pierre de Schuwaloff, pour l'exportation de cent-mille quintaux de tabac d'Ukraine propre à la consommation de leur pays. Les avantages qui devoient résulter de l'ouverture de cette branche de commerce, auroient été considérables & sans nombre. Je n'en citerai que deux qui feront aisément juger des autres. 1°. Elle ouvriroit à la Russie une nouvelle source de richesses, & la France y trouveroit un double avantage, l'un de se rendre utile & agréable à un allié qui peut lui rendre la réciprocité en favorisant son commerce; & l'autre en parvenant au moyen de se passer des tabacs de la Virginie, dont la nécessité lui impose une espece de tribut perpétuel, qu'elle paie à une nation

que la nature & ses intérêts paroissent rendre son ennemi irréconciliable. 2°. Le ministere de France, en favorisant cette grande entreprise, auroit soutenu deux établissemens de sa nation déjà formés, & dont il lui auroit été facile d'accélérer les progrès par des encouragemens.

Ce dernier moyen étoit bien plus naturel & bien plus avantageux, que celui imaginé & tenté par le Sr. *Goossens*, en voulant exécuter cette entreprise par le canal d'un comptoir Anglois. Le premier soutenoit & faisoit prospérer deux établissemens nationaux, lorsque le second les soumettoit au secours précaire & toujours humiliant des étrangers.

Si malgré tant de circonstances favorables & la persuasion intime où la France doit être du grand avantage qu'elle tireroit d'un commerce avec la Russie, son ministere ne l'a pas encore mis sur un pied respectable, il faut certainement qu'il y ait trouvé des motifs essentiels d'opposition, qu'il est de mon devoir de développer. Travaillant sans partialité pour ceux dont j'envisage les intérêts, je mettrai dans tout leur jour les obstacles qui peuvent arrêter la France, & je lui proposerai

les moyens qu'une longue étude de la Russie me fait croire capables de lui faciliter le succès d'une si précieuse entreprise. Le but que je me propose ici n'étant que d'examiner le commerce de Russie relativement à celui que la France est en état d'y faire, je ne parlerai que de ce qui a du rapport à leurs intérêts rélatifs, me réservant à entrer plus bas dans les détails généraux; mais au préalable il est bon d'en exposer briévement la situation actuelle.

DES VENTES.

Les loix interdisent toutes ventes entre étrangers, qui ne se sont pas fait inscrire parmi les bourgeois. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des Rixdales, & de quelques denrées de peu de conséquence. Elles défendent aussi, sous des peines rigoureuses, les ventes en détail faites aux Seigneurs & aux habitans; ainsi l'on est borné à traiter avec les négocians & les marchands détailleurs du pays. Il est très rare de le faire au comptant; & lorsque cela arrive, l'acheteur a tout l'avantage, par la différence du prix, sur lequel il faut diminuer un pour cent par mois à proportion des

termes en usage, & le rabais est souvent même plus considérable.

Les termes ordinaires, en général, sont de six, neuf ou douze mois, & quelquefois plus ou moins éloignés. On a outre cela fréquemment d'autres retards à essuyer de la part des boutiquiers qui, depuis quelques années, sont très irréguliers dans leurs paiemens. Il est d'usage que les acheteurs, en retour de leurs emplettes, fournissent des billets à ordre, qu'on nomme en Russie lettres de change, & qui ont une justice & une activité prompte & rigoureuse. Tous autres titres exposent à des longueurs, des dépenses & des peines infinies.

Avant les augmentations des anciens droits, & les impositions nouvelles de treize pour cent, les soieries, les dorures des fabriques de Lyon & les bijouteries, étoient une des branches de commerce qui produisoient le plus de profit: mais maintenant ce négoce ne peut être fait avec avantage que par les *Tarobsznixs* ou marchands Russes en gros, qui font leurs achats en Allemagne, introduisent leurs marchandises en fraude & les vendent à beaucoup meilleur marché que les négocians étrangers, qui les tirent des lieux où elles sont fabri-

quées. En général les circonſtances ſeules peuvent décider dans cet empire du profit à faire ſur les divers articles dont on y entreprend le débit.

DES ACHATS.

Il n'eſt permis qu'aux nationaux d'acheter les marchandiſes Ruſſes ſur les lieux, & de les apporter dans les villes d'où l'on exporte. C'eſt là que les négocians étrangers les achetent des nationaux qui ne vendent qu'au comptant, à quelques exceptions près qui ſont fort rares. Il ſe fait auſſi en hiver des ventes par contracts, qui obligent le vendeur à livrer ſa marchandiſe dans le tems propre à la navigation & à un prix convenu par l'engagement. Ces contracts doivent être inſcrits ſur les regiſtres de la douane, & l'acheteur doit en avancer les fonds en tout ou en partie. C'eſt à l'avidité & à l'ambition d'une nation qui veut primer partout, que s'attribuent les cauſes de ces diſproportions déſavantageuſes, dans la maniere de négocier avec les Ruſſiens. Tant que les Hollandois ont tenu le premier rang dans le commerce, les affaires ont été dans l'égalité entre les étrangers & les natio-

naux. Les ventes & les achats ſe faiſoient de part & d'autre au comptant, ou en trocs, ou à de courts termes : mais depuis que les Anglois ont mis le pied en Ruſſie, on a vu cette égalité s'évanouir ſenſiblement par des dégradations rapides, qui leur ont attiré les trois quarts des affaires, dans leſquelles ils ont l'art & la facilité de ſe retourner. En poſſeſſion, comme ils le ſont, de preſque toutes les commiſſions d'Angleterre, de Hollande, de France & des autres pays méridionaux, ils contractent en hiver pour la plus grande partie des marchandiſes, qui ne doivent leur être livrées qu'au tems des expéditions. C'eſt alors que l'on voit les prix hauſſer, & la bourſe devenir un théatre odieux d'infidélités & de monopoles, qui ſont ſoutenus par des moyens & des intrigues funeſtes à la confiance des commettans, dont on trahit les intérêts, parce que les mêmes perſonnes ſont vendeurs & commiſſionaires.

DES COURTIERS.

Il y a deu[illegible] de courtiers à Saint-Pétersbou[illegible] ils ſont en [illegible] pas de ſer-



ment, & leur corps eſt nombreux. On n'admet en juſtice que le témoignage des premiers: la plupart ont été marchands, & le courtage a été leur reſſource après le dérangement de leurs affaires. Ils ne reçoivent rien des marchands Ruſſes, & ce n'eſt que les étrangers qui leur paient un ſalaire. Les ventes & les achats, faits par leur entremiſe, leur produiſent demi pour cent ſur les marchandiſes, & quart pour cent ſur les eſpeces, les dépôts & les négociations de lettres de change. Leur fidélité ſe meſure généralement ſur la quantité d'affaires qu'on fait par eux.

Comme les marchandiſes d'une même eſpece ne ſont pas toutes de la même qualité, il y a des gens en Ruſſie, qu'on y nomme *Braqueurs*, qui ſervent à en faire le choix, & à les ſéparer en deux ou pluſieurs claſſes, dont en conſéquence les prix different. Leur ſalaire eſt proportionné à la peine plus ou moins grande que peut leur donner ce choix. Ils prêtent ſerment avant que-d'être reçus & ſont reſponſables de l'irrégularité qui arrive dans ce qu'ils appellent la *Brague*. Il y a cependant des difficultés à avoir ſatisfaction de

ces sortes de gens dans les cas qui l'exigent, même lorsqu'ils sont attestés en forme.

DES DROITS, FANAUX ET ACCIDENTS.

Les anciens & nouveaux droits, quoique réunis aujourd'hui dans un seul tarif, forment une imposition pesante pour le commerce. Les premiers se paient en rixdales de Hollande & les seconds en roubles. La plupart des marchandises de France sont plus chargées que les autres: les moins taxées paient trente pour cent, & il est plusieurs articles qui sont imposés à quarante, cinquante & même jusques à cinquante-cinq, y compris les fanaux & accidens qui se montent à peu près à six pour cent sur le produit des anciens droits. Ces fanaux & accidens sont pour les dépenses que fait la douane. Ne pourroit-on pas présumer que cette différence de droits sur les marchandises des fabriques de France, a été occasionnée par les observations qu'on a toujours eu lieu de faire, sur le peu de marchandises que la France paroît tirer de Russie? car on ne regarde pour son compte que ce que les François envoient, & on a vu leurs expéditions supprimées sur les relevés des douanes qu'on

extrait chaque année: si cette allégation des marchands François en Russie est légitimement fondée, il n'est pas difficile de deviner les auteurs de cette suppression.

DES FAILLITES.

Les loix sur cette matiere manquent, & c'est de-là que naissent ces embarras & ces perplexités dans les cas de faillites. Les livres ne font point foi, & si l'on excepte les étrangers & très peu de négocians Russiens, ceux qui font le commerce dans cet empire n'en tiennent point ou les soustraient dans le besoin, sans qu'on puisse les forcer à en produire. Les accords se font généralement sans l'intervention du magistrat, & les créanciers nomment eux-mêmes des Sindics qui se chargent du soin de faire épurer les comptes, de recevoir les fonds & d'en faire la répartition proportionnelle. Dans ces sortes de cas, les négocians de la nation perdent rarement, ou sont moins lésés que les étrangers qui ne sont pas si âpres à inquiéter les débiteurs.

Telle est la situation des affaires du commerce de France à Saint-Pétersbourg; cependant cette premiere couronne pourroit facile-

ment y remédier & tirer de cet empire plus d'avantages que les autres nations, en formant des établiſſemens auxquels elle donnât des facultés étendues & qui fuſſent dirigés par des perſonnes intelligentes, laborieuſes & prudentes; & ſurtout ſi par un traité de commerce elle pouvoit parvenir à faire modérer les droits d'entrée & de ſortie. Mais comme les Anglois ne manqueront pas de faire tous leurs efforts, pour mettre des obſtacles à ces établiſſemens & pour les faire échouer; la faveur de la cour de Verſailles n'en eſt que plus néceſſaire pour faire proſpérer les comptoirs que les François pourront y former, & dont les ſuccès & le ſort paroiſſent dépendre des moyens ſuivants.

I.

Il eſt évident, par ce qui a été dit ci-deſſus de la ſituation des affaires de France en Ruſſie, que les comptoirs qui ſont établis ou ceux qu'on pourra y établir par la ſuite, doivent être pourvus de fonds proportionnés aux ſommes qu'il faut mettre en avant, & que les entrepriſes ſoient formées & dirigées par des gens qui aient autant de talens que de prudence.

2.

Mais comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait d'autres négocians, qui viennent s'établir en Ruſſie, que ceux que le défaut de fonds met dans l'impuiſſance de faire uſage de leurs talens dans leur patrie, il ſera néceſſaire que de riches négocians des villes & ports de mer commerçans, forment les maiſons & les pourvoient de facultés & de crédits convenables. Ces relations entre des perſonnes qui auront également intérêt à la réuſſite des affaires, produiront tout l'effet déſirable. La fidélité des avis qu'on ſe donnera mutuellement, la confiance, l'union, l'économie & la bonne foi, qui regnent plus ordinairement entre aſſociés, ſeront des garants preſque ſûrs des ſuccès fructueux. C'eſt ainſi que la colonie Angloiſe a commencé & ſe ſoutient.

3.

La différence du langage, des mœurs, des coutumes & de la maniere de négocier dans un pays, où, comme dans celui de Ruſſie, il eſt aſſez difficile de connoître la place, exigent que les perſonnes qu'on pourra y envoyer

ſoient unies à ceux des François qui y commercent, & qu'on jugera les plus propres à les mettre au fait de ce qu'il leur importe de ſavoir pour ſe bien conduire.

4.

Les établiſſemens nouveaux ſont toujours ſujets à des dépenſes redoublées, capables de rebuter: mais il eſt des moyens de les encourager, qui dépendent de la cour qui déſire qu'on les forme, c'eſt de leur accorder une faveur & une protection qui leur ſont néceſſaires.

La France pourroit donc accorder une avance en argent & ſans intérêt pendant un certain nombre d'années à deux ou trois des principales maiſons qui ſe trouvent déjà établies à Saint-Pétersbourg, ce qui leur donneroit toute la réputation, dont elles ont beſoin pour attirer à elles les commiſſions que ſes négocians & ſes fourniſſeurs adreſſent à des maiſons angloiſes.

Un autre encouragement, qui s'étendroit ſur tous les membres de la colonie Françoiſe établie en Ruſſie, ce ſeroit de modérer ou de ſupprimer, autant que cela ſe pourroit, aux

moins pour un tems limité, les droits d'entrée & de sortie de France, sur toutes les marchandises qui, sous quelque pavillon que ce fût, seroient expédiées pour compte françois aux comptoirs de la nation en Russie. Le ministere pourroit en même tems accélérer les progrès de ce commerce, en obtenant, pour encourager la navigation marchande, une prime, ou récompense par last ou tonneau d'encombrement, qu'obtiendroit tout capitaine de vaisseau François qui, à son départ de Russie, en emporteroit un chargement, pour quelque pays que ce fût.

Par-là les maisons de la nation seroient à même de vendre leurs marchandises à meilleur marché, attireroient à elles les pratiques des autres étrangers, formeroient des spéculations de plus grande étendue, & jetteroient les fondemens d'un commerce utile à l'Etat & aux particuliers, qu'on pourroit perpétuer, en ayant toujours un certain nombre de jeunes gens occupés à s'y former.

Un autre avantage qui en résulteroit pour la France, c'est que le produit de ses effets vendus, attirant dans les mains de ses négocians la plus grande partie de l'argent qui cir-

cule en Ruſſie, les mettroient en état de gêner leurs antagoniſtes dans leurs contracts ou achats & dans les négociations du change, parce qu'ils ſe verroient forcés de faire venir des matieres d'or & d'argent, dont il ne ſeroit pas même difficile de leur rendre la reſſource funeſte. Enfin la France ne feroit plus obligée de faire paſſer ces traites & remiſes par les comptoirs Anglois, & l'on ſent qu'il eſt telle occaſion, où il peut lui être très important que ces ſortes d'opérations ſoient cachées à ſes ennemis ou du moins à ſes rivaux. Elle doit ſe reſſouvenir que la néceſſité d'avoir recours aux maiſons étrangeres lui a penſé être très préjudiciable, lors de la miſſion ſecrete de Monſieur le Chevalier *Douglaſſ* en Ruſſie. Les lettres de change que Monſieur Pâris de Montmartel lui donna ſur Monſieur Wolff, Réſident & Banquier de la Cour de Londres, ne parurent pas, qu'elles découvrirent tout de ſuite les traces d'une négociation ſecrete.

5.

Un point non moins eſſentiel & qui ne dépend que de la faveur de la Cour de Verſail-

les,

les, c'eſt la défenſe d'admettre en France aucuns effets ou navires venant de Ruſſie, qui auroient été chargés par d'autres que par des François, auxquels il feroit ſpécialement interdit de donner de fauſſes déclarations de la propriété des effets qu'ils expédieroient, & qui devroient être pour compte François. Les biens que ces défenſes procureroient au roi, ſont ſeuls capables d'en ſoutenir les établiſſemens. Les Anglois n'ayant plus dès lors la reſſource de faire déboucher en France des quantités conſidérables de marchandiſes de Ruſſie, il faudroit par néceſſité que les prix en devinſſent plus modérés, parce que les monopoles auroient moins d'extenſion & moins d'influence. Le produit des commiſſions, qui ſont de conſéquence, paſſeroient entre les mains des ſujets du roi en Ruſſie, & ils n'auroient plus la mortification de voir leurs rivaux triompher de la préférence. On ne leur feroit plus le reproche que leur négoce eſt à charge à l'empire, & dès lors il y auroit moins de difficulté à ménager la modération des droits, lorſqu'on ſe trouveroit dans le cas de négocier un traité de commerce. Si en effet un eſprit de vengeance engageoit les An-

glois à traverser les François dans les entreprises qu'ils pourroient former à Saint-Pétersbourg, il est des circonstances dont l'harmonie des premiers pourra aisément profiter, pour faire retomber sur les autres les effets de leurs propres menées. Enfin l'entremise des courtiers étant nécessaire, & leur fidélité & leur zêle dépendant, comme je l'ai dit plus haut, de la quantité d'affaires qu'on fait par leur canal, dès qu'on aura les avantages proposés dans cet article, on pourra s'en attacher quelques-uns, au rapport desquels on aura confiance, & comme il n'y a que l'intérêt qui puisse porter ces sortes de gens à faire leur devoir, la Nation Françoise, en multipliant leur gain, s'assurera bientôt du secret nécessaire pour faire réussir les ouvertures qu'on pourra leur faire sur les projets d'entreprises à former.

6.

Le commerce des toiles & linges des fabriques de Russie se fait presqu'uniquement par les Anglois, qui les font passer en Amérique par le canal des Espagnols & des Portugais, qui les y introduisent clandestinement. Les

François feroient plus à portée de faire ce commerce par le voiſinage où ils ſont de l'Eſpagne & du Portugal & par l'Iſle de Saint Domingue où ils ſont établis. C'eſt une branche qui n'eſt point à négliger, & je dis même qu'elle mérite une attention particuliere, & alors, ſoit que l'on permette en France l'entrée de certaines de ces eſpeces, ou que l'on en accorde ſeulement l'entrepôt pour en faire négoce avec d'autres nations, il ſera aiſé de faire fabriquer en Ruſſie des toiles & des linges qui aient les largeurs & les qualités, qu'exigent les différens emplois d'uſage.

7.

La cour de Ruſſie fait vendre la rhubarbe en Hollande & à Hambourg : cette drogue eſt contrebande pour tout autre négociant que l'Anglois. La France ne pourroit-elle pas traiter pour une partie proportionnée à ſa conſommation, qu'un comptoir de ſa nation auroit la liberté d'expédier.

8.

La ſortie du ſalpêtre, du fil de lin, des canons & des boulets eſt défendue, cependant

les Anglois obtiennent facilement des permissions d'en exporter, soit que leurs traités les y autorisent, soit que la faveur dont ils jouissent, engagent le Sénat à les leur accorder.

9.

On n'a point fait jusques ici d'expéditions de mâts, & cette branche paroît pouvoir s'établir avec une juste espérance de bénéfice. Les forêts de sapins, qui sont dans l'intérieur de l'empire, n'ont point encore été dépeuplées par aucune coupe, & ce n'est que, depuis environ quinze ou seize ans, que quelques Seigneurs ont obtenu la permission d'en faire couper certaines quantités, pour être vendues à l'étranger. Quoique la chose n'ait pas encore lieu, & que le dernier tarif même semble y mettre un obstacle, elle n'en est pas moins possible avec le tems & l'industrie.

10.

Les voyages de long cours & les croisieres exigent qu'on approvisionne les vaisseaux de viandes salées, & la ville d'Archangel en peut fournir de bonnes & à bas prix. On n'a pas cependant encore tenté d'en faire le commer-

ce, quoiqu'avec peu de frais il ſoit facile de l'établir, puiſqu'il ne faudroit qu'y mettre quelques ouvriers au fait des ſalaiſons. Il eſt vrai que le ſel du pays n'eſt point propre à conſerver les viandes, auſſi ſeroit-il néceſſaire d'y importer du ſel étranger, dont l'entrée eſt défendue. Le beſoin que la France a de ce genre de proviſions fait aſſez ſentir la conſéquence de cette branche de commerce, & combien elle concourroit à diſſiper, dans l'eſprit de la nation Ruſſe, les impreſſions que les apparences y font, & qui lui font croire que le commerce François eſt purement actif. Cette idée détruite, l'Anglois y perdroit, ce qui feroit un véritable gain pour ſes rivaux. Il en eſt de même de l'article ſuivant.

II.

Il y a en Ukraine des plantations de tabac, qui ne s'y vend que depuis trente-cinq juſqu'à quarante-*copecs* le *Poud*, ou les quarante-livres peſant: mais la perſonne qui a entrepris de le faire préparer à Saint-Pétersbourg & à Moſcou, a le privilege excluſif de l'exporter du pays où il croît. Quoique celui qu'on débite ſoit d'une qualité médiocre, peut-

être ce défaut ne provient-il que du défaut d'habileté dans ceux qui le préparent? Il feroit facile de s'assurer de sa qualité intrinseque, en obtenant que la France en pût avoir en feuilles pour le préparer. Si cette épreuve réussissoit de façon à faire sentir un avantage dans cette branche, la cour de France pourroit alors traiter avec celle de Russie de la quantité qui lui deviendroit nécessaire; & cette partie procureroit un double avantage à la monarchie françoise, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut.

12.

Depuis 1754. quelques Seigneurs du pays ont établi des manufactures de draps pour les troupes, & se sont engagés d'en fournir à la couronne certaines quantités, qui cependant ne suffisent pas à beaucoup près. Les Anglois, qui avoient enlevé cette fourniture aux Prussiens, se contentent de suppléer à ce que les manufactures du pays ne peuvent livrer: mais enfin ils ont ce surplus, pour lequel les fabriques françoises mériteroient mieux la préférence, puisqu'elles pourroient donner les mêmes qualités de draps & à meilleur prix.

Voilà les moyens qu'une application particuliere à connoître les vrais intérêts des deux nations, me fait croire les plus convenables à former un commerce réciproquement avantageux, & dont il est étonnant que l'une, & l'autre semblent n'avoir point encore senti la nécessité, par une prévention dans l'une & une confiance aveugle dans l'autre, qui les soumet toutes deux au joug d'un peuple qui a assez d'industrie pour les faire habilement servir à l'accroissement de son commerce.

Après que j'aurai fait connoître les monnoies, poids & mesures dont on se sert dans l'empire de Russie, j'entrerai dans un détail plus général sur son commerce. Il sera d'autant plus nécessaire que, sans avoir en vue aucune nation particuliere, chacune y verra les moyens de le faire avec avantage, ou du moins de s'y conduire d'une maniere éclairée par des principes aussi certains que solides.

Je me fais gloire de déclarer ici que dans les lumieres que je communique au public, je me suis utilement servi des talens de Messieurs *Michel*, *Raimbert* & *Toullon*, trois négocians François de distinction, & mes amis particuliers, établis depuis plus de vingt-ans

à Saint-Pétersbourg; qui par leur probité & leurs connoissances, sont dignes d'une protection particuliere des deux cours, & de la confiance des meilleures maisons qui peuvent avoir ou souhaiter quelqu'intérêt de commerce en Russie.

DES MONNOIES,

POIDS ET MESURES DE RUSSIE.

Monnoies d'or	Roubles	Copecs.
L'impériale vaut - - -	10.	
La demi-impériale - -	5.	
Le ducat Russe - -	2.	25.
La piece de - - -	2.	
Le rouble d'or - -		100.
Le demi-rouble d'or -		50.
Monnoies d'argent		
Le rouble vaut - -		100.
Le demi-rouble - -		50.
Le quart de rouble - -		25.
La piece de - -		20.
La piece de - -		15.

	Roubles	Copecs.
Monnoies d'argent		
La grivne vaut - -		10.
La piece de - -		5.
Monnoies de cuivre		
La grivne vaut - -		10.
La piece de - -		5.
La piece de - -		4.
L'altine, monnoie imaginaire valant 3. copecs & dont le peuple se sert dans ses calculs.		
La groche - - -		2.
La copec - - -		1.
La denuchk ou denga -		$\frac{1}{2}$
La polouck - - -		$\frac{1}{4}$

Le ducat de Hollande & toutes les autres monnoies étrangeres ne sont regardées que comme marchandises, dont la valeur hausse & baisse suivant le cours du change & le besoin.

POIDS.

On estime ordinairement à vingt pour cent la différence entre le poids de Russie & celui de France.

	Poud	Livres	Lots	Solotnie	Livres de France.
Le bergovetz pese	10	*ou* 400			233 $\frac{1}{3}$
Le poud - -	-	- 40	-	-	33 $\frac{1}{3}$
La livre ou fund	-	- -	32	*ou* 96	
Le Lot - -	-	- -	-	- 3	
Le Solotnie qui se divise en $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ & $\frac{3}{4}$.					

MESURES *de Longueurs*.

On compte ordinairement cent quatre Verstes & demi au degré; & quatre un cinquieme environ à la lieue commune de France de 25 au degré.

La verste contient 500 Sagenes.
La Sagene a - 3 archines.
L'archine a - 16 Verchoks.
La Sagene équivaut à 7 pieds anglois.
Le pied a - 12 pouces.
Le pouce a - 12 lignes.

La décétine, qui sert à mesurer les terres a 3,200 Sagenes quarrées, & l'on emploie ordinairement un tchetvert & demi de seigle pour ensemencer une décétine.

L'archine est la mesure commune pour les draps, étoffes, toiles &c. Elle contient 26 pouces $6\frac{3}{10}$ de lignes de France, au rapport de Messieurs de l'Isle & Vinsheim, qui en 1738 furent chargés, par l'académie des sciences d'évaluer l'Archine avec le pied de roi.

Le pied anglois peut aussi être regardé comme mesure de Russie, puisque l'on s'en sert assez communément.

Mesures des grains & farines.

Le sac de grosse farine doit peser 9 pouds & 12 livres.

Le sac de bled, année médiocre, en pese environ 8. p. Année commune il en peut peser 9: & lorsque le grain est plein, le poids peut aller jusqu'à 10 pouds. Le sac appellé Koulle contient 10 tchetvericks, 15 tchetverts font environ un last de Hollande.

Le tchetvert contient		2 osmines.
L'osmine	- -	2 païoes.
Le païoe	- -	2 tchetvericks.

J'ai mis en pouces & lignes de France le diametre & la profondeur du tchetverick, jusqu'à la plus petite mesure, d'après des mesures nouvellement étalonnées, parce qu'il ne s'en trouvoit plus qui aient le même diametre

	Diametre		Profondeur	
	Pouces	lignes	Pouces	lignes
Le tchetverick qui est la huitieme partie du tchetvert a 2 demi-tchetvericks -	- 12	6	11	9
Le demi-tchetverick a 2 tchetverki ou quarts - ..	- 10	9	7	6
Le tchetverka a 2. Garnetsses - -	- 8	6	6	2
Le garnetsse a deux-demi - -	- 6	9	4	9
Le demi-garnetsse .	- 5	8	3	4

Mesures des liquides.

Le tonneau d'eau de vie de grain, d'huile de lin, de chanvre &c. appellé *Sorokovaïa boteka* contient 13 ancres $\frac{8}{4}$ ou 40 vedzos ou seaux qui font 533 pintes $\frac{1}{3}$ de Paris.

L'ancre est divisé en 3 vedzos & tient 40 pintes.

Le vedzo a quatre tchetverki ou quarts qui font 13 pintes $\frac{1}{3}$.

Le tchetverka contient 2. osmoucki ou huitiemes, que l'on nomme aussi cruche ou crouchka, & tient 3 pintes $\frac{1}{3}$.

DÉTAILS PARTICULIERS

SUR LES PRINCIPAUX ARTICLES DE COMMERCE EN RUSSIE.

Le Lecteur doit se rappeller ce que j'ai dit dans le mémoire précédent sur les ventes, les achats, les courtiers & les faillites, parce que si la nécessité m'a forcé à en parler pour mieux faire comprendre les défauts qui se trouvent dans le commerce entre la France & la Russie, ce que j'en ai dit porte sur des principes généraux, qui sont communs à toutes les nations qui trafiquent dans cet empire.

DU CHANGE.

La Russie ne négocie en change que sur la ville d'Amsterdam, c'est sur elle que se font

les traites de Saint-Pétersbourg à 65 jours. De Moſcou à 70. & d'Archangel à 75. Elles ſe font toujours en argent courant d'Amſterdam. On tire quelquefois ſur Lubeck, Dantzig, Hambourg & autres places d'Allemagne, mais toujours pour payer à Amſterdam, & alors les lettres doivent être envoyées à l'acceptation dans les premieres places.

Le change en Ruſſie eſt ſujet à de grandes variations, on en pourra juger par le tableau ſuivant.

En 1744 il étoit de 44 à 45 ſtûvers par rouble; c'eſt-à-dire que, pour chaque rouble, on fourniſſoit en Hollande 44 à 45 ſtûvers cour^ts.

En 1745	. . .	de $45\frac{1}{2}$ à 47
1746	. . .	45 - $49\frac{3}{4}$
1747	. . .	47 - 50
1748	. . .	46 - $48\frac{3}{4}$
1749	. . .	$44\frac{1}{2}$ - 45
1750	. . .	$44\frac{1}{2}$ - 45
1751	. . .	46 - 47
1752	. . .	46 - 49
1753	. . .	49 - 53
1754	. . .	50 - 52
1755	. . .	49 - 51
1756	. . .	$48\frac{1}{2}$ - 51

DOUANES.

Les douanes de Russie ne se paient qu'en rixdales de Hollande, qui se vendent & s'achetent depuis 115 jusques à 125. & quelquefois 130 copecs au poids, suivant le cours du change & la rareté de ces especes. Les Russes & les Anglois ont seuls le privilege de payer les douanes en monnoies du pays, en comptant chaque rixdale sur le pied de 125. copecs. Ces rixdales ne sont reçus à la douane que pour la valeur de 50 copecs, de façon que, pour payer les droits d'une marchandise, qui dans le tarif est taxée à un rouble, il faut fournir cette valeur en deux rixdales. De plus les rixdales ne se prennent qu'au poids, en comptant quatorze rixdales par livre, de sorte que chacune de ces pieces doit peser 6 Solotnies à $\frac{6}{7}$ d'où résulte une grande différence entre rixdales en especes & rixdales de douanes: ainsi 584. rixdales especes neuves font exactement un poud: mais elles ne rendent que 560 rixdales de douane, comme on peut s'en convaincre, en multipliant 14 par 40 Livres poids du poud. Cette remarque sur les rixdales servira à lever la

difficulté qui naît naturellement du calcul des douanes dans les comptes qui s'envoient de Saint-Pétersbourg. La plupart des maisons établies dans cette ville passent les rixdales à 125 copecs dans les comptes, quoiqu'il en soit quelques-unes qui, rarement à la vérité, ne les portent qu'à 122 ou 123. suivant en cela leur cours.

DES FANAUX ET ACCIDENS.

On entend par fanaux & accidens les droits qui se perçoivent pour l'entretien des fanaux & pour le paiement des gages des personnes employées dans les bureaux de la douane. Ils s'évaluent sur le produit des rixdales & vont environ à 6 pour cent. Outre cela il y a une infinité d'autres petits frais onéreux, & inévitables dans les expéditions à la douane, c'est ce qui a fait que, pour ne pas être fatigués par tant de détails, les négocians ont réglé entre eux de passer 12 par cent pour les fanaux & accidens, en renfermant sous ce nom cette multitude de petits frais casuels. On remarquera qu'il y a cette différence entre les Anglois & les autres nations étrangeres que les premiers passent 10 pour cent sur le produit

produit des rixdales en roubles, au lieu que les autres donnent 12. sur les rixdales & la plus grande partie sur les roubles.

DOUANE DU SUND.

Quoique je ne puisse rien avancer de positif sur les douanes du Sund, pour les vaisseaux qui y passent, soit en venant de St. Pétersbourg, soit en y allant, j'estime cependant qu'elle peut aller à 2 pour cent environ de la valeur de la cargaison. Ce point n'est pas à négliger pour des personnes qui voudroient entreprendre le commerce de Russie par St. Pétersbourg. Il seroit bon en effet d'établir alors à Elseneur une correspondance, au moyen de laquelle les capitaines de vaisseaux pussent être expédiés sans aucun retard, & l'ami qu'on y auroit seroit chargé d'aquitter les droits, dont il se rembourseroit sur Amsterdam, selon les ordres & les pouvoirs qu'il auroit reçus.

ASSURANCES.

Les assurances sont un objet digne de l'attention des négocians. Elles sont ordinairement sur Amsterdam, Londres, Hambourg,

Venise &c. Des personnes qui veulent donner des commissions à St. Pétersbourg pour des marchandises de Russie, ne doivent point oublier d'en ordonner les assurances, s'ils ne veulent courir des risques. Elles peuvent les faire par elles-mêmes ou en charger leurs correspondans en Russie. Ces assurances sont sujettes à une grande variation, car elles se réglent sur les saisons, la différence des circonstances, & la situation des places pour lesquelles sont destinés les navires qui partent de St. Pétersbourg.

DU FRÊT.

Le frêt est aussi différent selon l'éloignement des lieux pour lesquels sont destinés les navires. S'ils le sont pour les villes situées sur la méditerranée, on peut compter cinquante à soixante florins par last, à proportion de la distance qui se trouveroit entre Marseille, Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Trieste & Venise: outre les avaries de 10 pour cent, & 6 pour cent de chapeau de capitaine. A l'égard des autres ports, comme Amsterdam, Londres, le Havre-de-Grace, Rouen &c. le frêt peut couter entre 20 &

30 florins outre 5 pour cent d'avarie.

Il n'est pas difficile de trouver à St. Pétersbourg des vaisseaux à frêter pour toutes sortes d'endroits; & cela particulierement depuis le mois de Mai jusqu'en Septembre: mais des personnes attentives à leurs intérêts, qui voudroient entreprendre des chargemens entiers, feroient beaucoup mieux d'envoyer leurs propres vaisseaux, ou d'en ordonner le frettement à Londres, à Amsterdam ou par-tout ailleurs, & par-là ils obtiendroient un frêt à beaucoup meilleur compte, que si l'on étoit obligé d'en traiter à St. Pétersbourg. Dans ce cas ou tout autre, si les chargemens étoient destinés pour l'Espagne, le Portugal & les ports de la méditerranée sujets à être inquiétés par les corsaires barbaresques, il faudroit avoir soin de choisir des vaisseaux dont le pavillon pût les forcer au respect.

Dans les chartes-parties, il faut marquer exactement le nom des capitaines, celui des vaisseaux, le port de ces derniers, le nombre des personnes dont ils sont montés, le tems dont on convient mutuellement pour charger & décharger, soit dans le lieu principal, ou dans ceux où ils devront toucher sur la route,

fêtes & dimanches y énoncés; la somme qu'on se sera engagé à payer au capitaine pour chaque jour qu'il pourroit être retenu au-dessus du terme, l'époque fixe pour le paiement du frêt, qui est ordinairement, demi dans le lieu du chargement & l'autre demi dans celui de la décharge.

DROITS D'ANCRAGE.

Il faut aussi s'expliquer dans ces chartes-parties sur les droits d'ancrage ou frais de ports, qui, suivant l'usage de St. Pétersbourg, sont à la charge du capitaine ou du propriétaire du vaisseau.

ALLEGES.

Il est bon de savoir aussi que les vaisseaux qui tirent plus de huit-pieds d'eau ne peuvent arriver à St. Pétersbourg, à cause des bas fonds; ainsi il faut absolument prendre des alleges pour transporter les marchandises de Cronstad jusques à cette ville, dont l'usage est que les frais d'alleges soient supportés par le chargeur ou par son commettant, si les vaisseaux sont anglois; lorsqu'à l'égard des vaisseaux hollandois ou d'autres nations, les

capitaines doivent eux-mêmes fournir les alleges. Enfin il faut faire en sorte de s'expliquer si clairement dans les chartes-parties, qu'il ne puisse sur cela naître aucune difficulté avec les capitaines.

RIXDALES.

Il est un autre avantage que pourroient se procurer les négocians qui voudroient entreprendre le commerce de Russie, ce seroit d'y envoyer eux-mêmes à leurs correspondans des rixdales de Hollande, ou de leur en faire venir d'Amsterdam, pour payer les douanes.

On verra dans les comptes feints qui accompagnent ce mémoire que les rixdales y sont mis à 122 copecs, quoique la plupart des maisons de St. Pétersbourg les mettent à 125: or en faisant un calcul exact, quoiqu'arbitraire, de ces mêmes rixdales, il en résulte que mille rixdales neuves, que l'on supposeroit valoir à Amsterdam 52 stüvers courants de Hollande, feroient justement fl. 2,600

Provision à l'ami d'Amsterdam	½ p. c.	13
assurance - - -	1 p. c.	26
		2,639

En supposant le cours du change à
49 stûvers courants par rouble,
les dits 2,639 florins donneront R. 1,077 - 35
frêt ½ pour cent pour les rixdales 5

1,082 - 35

On ne passe point en compte la douane du Sund, parce que les rixdales n'en paient point. Cela posé, comme 584 rixdales neuves en especes font un poud ou 40 livres, en les comptant pour 14 à la Livre, elles ne donnent que 560 rixdales de douane: ainsi les 1,000 rixdales ci-dessus mentionnées en especes rendront 958 $\frac{66}{73}$ rixdales courants de douane, & ne reviendront suivant ce calcul qu'à 118 copecs ¼.

En cas que des négocians étrangers voulussent faire quelques spéculations sur des marchandises propres pour la Russie, & les envoyer par les mêmes vaisseaux, qu'ils auroient frêté pour aller leur en chercher d'autres, du crû de cet empire, voici les articles qui me paroissent mériter la préférence savoir.

Alun.

Huile d'olive ordinaire d'Italie ou d'Espagne.

Dito fine de Provence en petite quantité.

Anchois en petits tonneaux.

Prunes ordinaires d'Allemagne.

Dito fines de France, en petite quantité.

Amandes douces.

Dito ameres: mais au plus la 10 partie des douces.

Vins rouges & blancs ordinaires de Bordeaux.

Dito de Picardain.

Vin muscat de Beziers en petite partie.

Dito de S. Laurent petite partie.

Vin d'Italie de différentes sortes; mais qu'il n'y en ait pas plus de 80 tonneaux sur la cargaison d'un vaisseau, attendu que ces vins, si l'on excepte ceux de liqueurs, sont fort sujets à se gâter dans la route.

Vin de Champagne bien mousseux.

Dito de Bourgogne.

Dito de Rhin.

Dito d'Espagne.

Dito de Portugal.

Olives d'Espagne & de Provence.

Ris.

Raisins secs, moitié de Smirne & moitié de Lipari.

Dito de Corinthe.

Figues seches & grasses de Smirne.

Capres grosses & petites.

Bois de Campêche, de Brésil & de Fernambouc.

Sucre rafiné, Melis & peu ou point de Cassonnade.

Caffé des Isles, mais point de Java qui ne se vendroit pas parce qu'il n'est pas connu, ni du Levant parce qu'il seroit trop cher.

Verd de gris.

Crême de tartre.

Encens bien net: car on ne peut le vendre autrement.

Indigo de S. Domingue.

Cochenille.

Chaudrons & chaudieres de cuivre & de laiton.

Fer blanc simple & double.

Harangs & Morues.

Verres pour fenêtres.

Toiles peintes.

Draps de Hollande, d'Aix-la-Chapelle, Verviers, Hambourg, Silésie & autres semblables qualités: Très peu de fabriques de France, comme Vanraubais, Sedan, & semblables qui seroient trop chers.

Limons salés.

Jus de citron en barique.

Citrons & oranges douces & ameres; ce commerce est très bon, & sur-tout si l'on avoit le bonheur de recevoir les fruits bien conditionnés & dans le tems où ils manquent à St. Pétersbourg: mais il est dangereux en ce que, dans des cas contraires, on est obligé de les vendre sur le champ au premier offre, de crainte de tout perdre, ce qui fait que très souvent on n'en tire pas le capital.

Souffre.

Acier.

Couperose.

Marchandises de Nuremberg, comme aiguilles, épingles, boutons & autres de cette nature.

Coutellerie d'Angleterre & autres marchandises de même espece, telles que boucles, tire-bouchons, tabatieres, étuis &c. dont les Anglois font un très grand commerce.

anelle.

Serge, Callemande de toutes sortes.

Faulx des sept étoiles & des deux poissons &c.

Poivres & autres épiceries.

Plomb & Etaim.

Je n'ai marqué dans ce mémoire que les articles qui peuvent faire l'objet d'un commerce

de quelque importance avec les marchands Russes, auxquels seuls les étrangers peuvent vendre, tout commerce de détail leur étant défendu par les loix. Mais si des négocians étrangers vouloient entreprendre quelque chose dans ces genres, & se flatter d'en tirer un avantage, il seroit bon qu'avant tout ils consultassent leurs amis, sur ce qu'ils voudroient leur envoyer, parce que si, à l'arrivée de leurs vaisseaux, il se trouvoit une trop grande quantité de marchandises de la même espèce, cette abondance retarderoit extrêmement le débit & feroit baisser le prix.

Depuis plusieurs années une grande partie des navires, qui viennent charger à St. Pétersbourg, y arrivent vuides plutôt que de prendre charge; si cependant les propriétaires prenoient de bonnes mesures, il est certain qu'ils pourroient trouver un avantage honnête, en expédiant des marchandises pour leur compte à St. Pétersbourg.

Je sais bien qu'ils se tromperoient, s'ils se flattoient que la vente de leurs effets pût leur rendre, sur le champ, les fonds nécessaires pour l'achat des marchandises qu'ils ordonneroient. Il est bon qu'ils soient avertis que la

quantité de marchands étrangers qui depuis environ 30 ans ont abordé en Russie, & que d'un autre côté l'avidité des commissionnaires qui n'ont en vue que de gagner leur provision, sans s'embarrasser de ménager les intérêts de leur amis, ont insensiblement été cause que les Russes ne vendent qu'argent comptant, & n'achetent qu'à crédit. Les termes qu'ils donnent à leurs lettres de change sont 8. 9. 10. 12 & quelquefois 18 mois, d'où il suit qu'un négociant ne peut espérer la rentrée de ses fonds que plus d'un an après les avoir envoyés.

Dans la note des marchandises étrangeres propres pour le commerce de Russie, on n'a point parlé des Eaux-de-vie de France, parce que l'entrée n'en est permise qu'à une compagnie, qui en a seule le privilege.

Un négociant qui envoie pour son compte des marchandises à St. Pétersbourg, doit faire passer à son correspondant les factures les plus exactes & les mieux détaillées, afin qu'il puisse faire une juste déclaration à la douane, qui à cet égard est fort rigoureuse; car le moindre défaut expose au paiement de double douane, & même à la confiscation des marchandises, si la déclaration est jugée fausse.

Il convient de se rappeller ce que j'ai dit en traitant du commerce particulier de la France, qu'il est d'usage en Russie de faire, pendant l'hiver, des contracts avec les Russes, pour la livraison de certaines marchandises dans des termes d'été qu'on stipule expressément : & qu'alors selon les conventions on leur fait des avances plus ou moins fortes au pro-rata du montant des parties qu'on entend accaparer. L'avantage qui en résulte est qu'on a ainsi les effets à 6. 8 & quelquefois 10. pour cent meilleur marché que si on attendoit à s'en fournir dans les tems propres à leur exportation: mais en même tems on court les risques de l'incertitude de la livraison au tems convenu. Si cependant quelque négociant étranger vouloit suivre ces spéculations, il devroit, en donnant ses ordres à un ami de St. Pétersbourg, non seulement lui fixer le prix qu'il veut mettre aux articles, mais lui marquer encore à quel cours de change il lui permet de tirer pour les avances qu'il entend faire.

Je vais présenter au négociant des comptes simulés sur plusieurs genres de marchandises du crû de la Russie qu'on peut tirer, afin de

servir de regles générales de conduite dans le commerce avec cet empire, même sur les autres articles dont le détail ne pourroit qu'ennuyer la plus grande partie de mes lecteurs.

On sent que ces comptes sont établis sur des prix qui doivent varier & varient en effet sans cesse; je ne vois cependant pas moins d'utilité à donner ensuite un article des prix où se portent ordinairement les articles les plus essentiels de ce commerce. Quelque soin que j'aie pris pour y mettre autant de clarté que de certitude, je n'en suis pas moins persuadé que les négocians, qui veulent se promettre un avantage réel dans cette partie de commerce, doivent établir des correspondances assurées, & qui aient tellement leur confiance, qu'ils ne fassent rien que sur les informations qu'ils en recevront.

J'ajouterai à ces comptes, une copie du réglement fait entre les négocians de St. Pétersbourg, pour fixer les frais qu'entraînent les différentes sortes de marchandises tant étrangeres que du pays; ce que coûtent les provisions de toutes sortes d'especes, & les divers courtages; une idée du commerce des soies de Perse & de la mer noire, tout cela, ac-

compagné du tarif des droits arrêtés en 1768. mettra chaque étranger en état de combiner ses opérations de commerce de maniere à en tirer un parti avantageux.

COMPTES FEINTS.

1°. *Vaches ou Cuirs de Russie appellés Jouffteñ.*

704 pouds 24. L. achetés à St. Pétersbourg.

284 rouleaux 1e sorte	336.19	
152 . . 2e sorte	143. 4	
67 . . 3e sorte	79.14	
9½ Malia 1e sorte	10,28	
5 . . 2e sorte	5.17	
12 pesant R. .	25.20	
	600.22	
Tarres pour des liens des rouleaux à 28 solotnies par 10. rouleaux . .	15	
	600. 7	
augmentation 3 p.c. 18.	618-7 à 15.	3,090.87
58 Rosvall. 1e sorte	70.16	
11 . . 2e sorte	12.15	
1 Malia . .	1. 4	
	83.35	
		701.47

De l'autre part .		701.47	
Tarres à 28 solotniès par dix rouleaux .	2		
	83.33		
augmentation à 3 p.c.	2.21		
		86.14, à 14.	345.40
		704.21.	3,436.27

599 ½ rouleaux cuirs de Russie pesant 704 P. 24 L. à prix ordinaire Rou. . . .	3436.27	
fraix de douane sur l'ancien pied de 704 P. 21 L. à 12 cop. Rixd. 169. 4 à 122 cop.	206.28	
feu & accidens & autres émolumens selon le rixdale à 12. p. c. . .	24.76	
Courtage de l'achat ½ p. c.	17.17	
A la compagnie Holland. ⅛ p. c.	4.30	
Aux Braqueurs 2 copecs par poud . . .	14. 8	
Frais d'emballage, poids jusques à bord à 9. 6. par rouleau	53.95	
frais extraordinaires sur le capital 1 p. c. . .	34.36	
		3,791.17
Provision 2 p. c. . . .		75.82
		3,866.99

De l'autre part . .	3,866.99
Ports de lettres écrites ou reçues	
Courtages des traites ¼ p. c. :	9.44
Courtage du frêt à raiſon de 88 pouds par laſt, comme il ſe compte pour l'Italie, font 8 laſts, à 10 copecs par laſt ſelon le réglement . .	5.80
Montant net de la partie miſe à bord à St. Pétersbourg . .	3877

Il doit paroître étonnant de voir dans ce compte une augmentation de 3 p. c. après la déduction de la tarre pour les liens des rouleaux, & encore plus de voir la douane payée ſur cette augmentation; mais on ceſſera d'en être ſurpris quand on en ſaura le motif. Les Marchands Ruſſes avoient tellement augmenté la groſſeur des liens qui attachoient leurs rouleaux, qu'ils en faiſoient une taxe qui montoit juſques à dix pour cent. Les étrangers révoltés de ce monopole en porterent leurs plaintes, & obtinrent une ordonnance du Sénat qui fixe à 3 p. c. les liens des rouleaux. En conſéquence de cette loi, les Ruſſes ont changé de ſyſtême, & emploient des liens très foibles, dont ils accordent la tarre; mais en même tems comme l'ordonnance leur

ac-

accorde 3 p. c. ſur les liens, ils les portent en compte & l'on eſt obligé de payer la douane de cette augmentation, parce que les droits ſe perçoivent ſur la déclaration de la quantité que les Ruſſes ont vendue.

Quand on traite pour une partie de vaches, on n'eſt point obligé de prendre les Roſvall, qui ſont des peaux que, dans le triage, les *braqueurs* ont mis au rebut pour quelques défauts; auſſi ſe vendent-elles un rouble de moins par Poud. Si l'on convient de s'en charger, on les trie de nouveau, pour les diſtinguer en première & ſeconde ſortes & les *malia* qui comprennent les plus petites.

L'uſage ordinaire eſt de compoſer la balle de 22 rouleaux, quoiqu'on en faſſe de demi qui n'en contiennent que 11. Les plus grands chargemens de Joufften ſe font pour l'Italie & particuliérement pour Livourne: mais on en tire auſſi beaucoup pour l'Allemagne. Les marchandiſes communes & peſantes conviennent pour l'Italie, mais les Allemands les veulent fines & légeres.

2°. *Cire jaune.*

100 Pouds de cire jaune à 9 roubles le poud font		900.
Douane de 100 P. sur l'ancien pied à 15 C. Rix. 30. 2 L. 14 Sols. à 122 copecs	36.65	
Fanaux & accidens 12 p. c.	4.40	
Braqueurs 3 cop. par Poud.	3. 0	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c.	4.50	
Compagnie hollandoise	1.12	68.77
Emballages, poids &c. jusques à bord à 10 cop.	10. -	
Courtage du frêt par last.	- 10	
Frais extraordinaires 1 p. C.	9. -	
		968.77
Provision à 2 p. C.		19.37
		988.14
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. .		2.47
		990.61

Une observation qu'on doit faire sur le compte de cire jaune, c'est que 1°. si l'on ordonnoit de mettre la cire en tonneaux, les frais alors seroient de 15 copecs par Poud, suivant le réglement, & 2°. dans le même cas on ne compte que 80 Pouds net par last.

3°. *Fer de Sibérie.*

1,000 Pouds fer de Sibérie à 60 copecs par Poud font . . .		600.
Douane sur l'ancien pied pour 1,000 pouds à 12½ copecs par Ber. Rixd. 25. 1 l. 75. solot. à 122 copecs.	30.42	
Fanaux & accidens 12 p. c.	3.66	
Courtage d'achat ½ p. c.	3. -	
Compagnie hollandoise ⅛ p. c.	- 75	
Frais jusqu'à bord 10 cop. par Bergo	10. -	54.66
Frais extraordinaires.	6. -	
Courtage pour le frêt à 120 pouds par last 8⅓ à 10 cop.	- 83	
		654.66
Provision 2 p. c. . . .		13. 9
		667.75
Courtage de la traite ¼ p. c. . .		1.67
		669.42

Il est à remarquer que si le fer se charge par last ou balast, l'usage est de n'en point payer de frêt.

4°. *Chanvre.*

100 Bergovetz de chanvre net à 11 R.		1,100
Douane ancienne à $22\frac{1}{2}$ copecs. Rix. 45. 3 L. $20\frac{3}{4}$ solotnies à 122 copecs	53.68	
Fanaux & accidens .	6.45	
Braqueurs à 4 cop. par Berg.	4. -	
Emballages & frais jusqu'à bord à 5 Berg. par balle font 20 balles à 80 copecs .	16. -	99.67
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c. .	5.50	
Compagnie hollandoise . .	1.38	
Frais extraordinaires 1 p. c.	11. -	
Courtage pour le frêt 1000 P. à 60 P. par last font $16\frac{2}{3}$ à 10 c.	1.66	
		1,199.67
Provision à 2 p. c. . .		23.99
		1,223.66
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. .		3. 6
		1,226.72

5°. *Lin.*

100. Bergovetz de lin à 19 R.		1900.
Douane ancienne de 100 Berg. de lin net de Novogorod à 39½ cop. Rixd. 75 pesant 34 L. ½ sol. à 122 cop. font	91. 50	
Fanaux & accidens	10. 98	
Braqueurs 4 cop. par Berg.	4. -	
Frais d'emballages jusqu'à bord: font 333⅓ balles de 3 pouds à 8 cop.	26. 70	165. 72
Courtage d'achat ½ p. c.	9. 50	
Compagnie hollandoise.	2. 37	
Frais extraordinaires.	19. -	
Courtage de frêt à 60 P. par last 16⅔ last à 10 cop.	1. 67	
		2,065. 72
Provision 2 p. c.		41. 81
		2,107. 3
Courtage de la traite ¼ p. c.		5. 27
		2,112. 30

6°. *Toiles à voiles.*

100 pieces de toiles à voiles de la meilleure qualité à 6 R.		600.
Ancienne douane de 100 pieces à cop. 8. Rixd. 16. L. 1 sol. 14 à 122 cop.	19.52	
Fanaux & accidens	2.34	
Emballages jusqu'à bord à 6 cop.	6	37.61
Courtage d'achat	9	
Compagnie hollandoise	75	
Frais extraordinaires	6.	
Courtage de la traite		1.59
		639.20

7°. *Caviard.*

1,000 pieces de Caviard à 2 Roub.		2,000.
Douane ancienne à 10 copecs le P. Rixd. 200 L. 14 sol. 27½ à copecs 122.	244.53	
Fanaux & accidens.	29.34	
Braqueurs pour 40 tonneaux à 25 pouds par tonneau	40 -	403.87
Pour peser & jusques à bord à 2 Roub. par tonneau	80 -	
Courtage d'achat	10 -	

De l'autre part achat & frais		2,403. 87
Compagnie Hollandoise .	2. 50	
Frais extraordinaires .	20. -	23. 50
Courtage du frêt à 120 P. par last 10 last environ .	1 -	
		2,427. 37
Provision de 2 p. c. .		48. 53
		2,475. 90
Courtage de la traite .		6. 19
		2,482. 9

8°. *Soies de cochons.*

50 Pouds de soies de cochons 1ere sorte à 4 Roubles 50 . .		225.
50 dito 2e sorte à 3 Roubl. 50.		175.
Douane ancienne de 100 P. à 9 cop. Rix. 18. l. 1. sol. 27½ à 122 c.	21. 96	
Fanaux & accidens .	2. 64	
Braqueurs 3 cop. par Pouds	3. -	
Recevoir & peser jusqu'à bord à 5 copecs par Poud.	5. -	39. 37
Courtage d'achat ½ p. c.	2. 5	
A la compagnie Hollandoise	- 52	
Fraix extraordinaires .	4. 10	
Courtage de frêt à 120P. par last.	- 10	
		439. 37

De l'autre part achat & frais	439. 37
Provision 2 p. c.	8. 79
	448. 16
Courtage de la traite	1. 13
	449. 29

9°. *Suifs de Chandelles.*

100 Bergovertz de Suifs à chandelles à 19 Roubles	1,900.	
Ancienne douane de 100 Berg. à 35 cop. Rixd. 70. l. 5. à 122 c.	85. 40	
Fanaux & accidens 12 p. c.	10. 25	
Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 26 Pouds par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	
Courtage d'achat ½ p. c.	9. 50	155. 53
Compagnie Hollandoise	2. 38	
Frais extraordinaires	19.	
Courtage de frêt à raison de 120 Pouds par last font environ 19 lasts à 10 cop.	1.	
		2,055. 53
Provision à 2 p. c.		41. 11
		2,096. 64
Courtage de la traite ¼ p. c.		5. 24
		2,101. 88

10°. *Suifs à Savon.*

100 Bergov. de Suifs à Savon à 14 R.		1,400.
Doüane ancienne à 20 cop. Rixd. 60 l. 4. sol. 27½ à 122 cop.	73.21	
Fanaux & accidens .	8.79	
Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 25 P. par tonneaux font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	
Courtage d'achat .	7.	133.75
Compagnie Hollandoise	1.75	
Frais extraordinaires .	14.	
Courtage du frêt à 120 P. par last font 10 last environ à 10 cop. . .	1.	
		1,533.75
Provision à 2 p. c. . .		30.67
		1,564.42
Courtage de la traite . .		3.91
		1,568.33

Les Suifs étant en demi-tonneaux, les frais seroient de 40 cop. par chaque demi-tonneau.

11°. Huiles de lin.

1,000 pouds d'huile de lin à 130 c.		1300.
Ancienne Douane pour 1,000 pouds à $2\frac{1}{2}$ co. Rixd 50. l. 3. sol. 55 à 122 copecs	59.98	
Fanaux & accidens . .	7.20	
Pour peser & recevoir jusqu'à bord 40 tonneaux environ 25 P. à 150 cop. chaque .	60 -	
Courtage d'achat . .	6.50	149.31
Compagnie Hollandoise . .	1.63	
Frais extraordinaires . .	13. -	
Courtage de frêt par last de 120 P. faisant environ 10 lasts à 10 cop. ch. .	1. -	
		1,449.31
Provision		28.98
		1,478.29
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. .		3.69
		1,481.98

12°. *Huiles de chanvre.*

1,000 P. d'huile de chanvre à 1 Ro.		1,000.
Ancienne douane à 2½ co. par P. 50 Rix. 3 l. 55 sol. à 122 co.	59.98	
Fanaux & accidens	7.20	
Pour recevoir & peser jusqu'à bord, 40 ton. 25 P, à 150	60. -	
Courtage d'achat ½ p. c.	5. -	144.43
Compagnie Hollandoise ⅛	1.25	
Frais extraordinaires 1 p. c.	10. -	
Courtage de frêt à environ 10 lasts à 10 co. chaque	1. -	
		1,144.43
Provision 2 p. c.		22.89
		1,167.32
Courtage de la traite ¼ p. c.		2.92
		1,170.24

13°. *Fils de Chanvre.*

1,000 P. fil de chanvre net à 150 c. R.		1,500. -
Ancienne douane à 22½ le bergov. Rixd. 45. l. 3. sol. 20¾	54.90	
Fanaux & accidens	6.59	111.49
Pour recevoir & peser jusqu'à bord à 1 Ro. par balle de 20 P. faisant 50 balles	50 -	
		1,611.49

De l'autre part achat & frais		1,611. 49
Courtage d'achat	7. 50	
Compagnie Hollandoise	1. 88	
Frais extraordinaires	15. -	25. 63
Courtage de frêt à 80 P. par last 12½ à 10 cop.	1. 25	
		1,637. 12
Provision		32. 74
		1,669. 86
Courtage de traite		4. 18
		1,674. 4

14°. *Toiles blanches.*

10,000 Archines de toile blanche à 53. les 1000 font		530. -
Ancienne Douane à 60 ç. les mille Arc. Rixd. 12. 82½ sol. à 122 co.	14. 64	
Fanaux & accidents à 12 p. c.	1. 76	
Braqueurs 15 co. par M. Arc.	1. 50	
Courtage d'achat ½ p. c.	2. 65	
Compagnie Hollandoise ⅛ p. c.	- 64	33. 49
Pour recevoir & emballer jusqu'à bord à 70 co. par M. Arc.	7. -	
Frais extraordinaires 1 p. c.	5. 30	
		563. 49

De l'autre part	563. 49
Provision 2 p. c.	11. 27
	574. 76
Courtage de la traite ¼ p. c.	1. 19
	575. 95

Ces sortes de toiles ne sont que de 12 Verschoks ou trois-quarts d'Archine en largeur; & sont bonnes pour l'Espagne & le Portugal, qui les envoient dans leurs comptoirs des Indes. Les Anglois en tirent beaucoup pour la même destination. Leur prix courant est de 50 à 55 roubles les mille archines. Il se fait aussi en Russie des toiles plus ordinaires, dont le prix est de 35 à 40 roubles le millier: dont l'ancienne douane étoit de 10 copecs au millier, le *braçage* coûte autant & le reste des droits doit se calculer à proportion.

15°. *Serviettes.*

Les Serviettes ouvrées qui se font en Russie peuvent être un bon article, & se vendent de 80 à 85 roubles les mille archines, & elles ont une archine de largeur.

16°. *Cordages.*

Cet article peut être avantageux s'il est des-

tiné pour l'Espagne, le Portugal ou quelques ports de la France. Le prix des cordages suit ordinairement celui du chanvre avec trois roubles d'augmentation par bergovetz. L'ancienne douane étoit de 16 copecs par bergo, & les frais jusqu'à bord de 70 cop. par bergo, ce qui sert à calculer facilement les autres frais. Cet article peut de plus faire un bon last ou balast pour les vaisseaux.

17°. *Bois.*

L'on tire de Russie des planches & poutres de Sapin, des mâts & autres bois pour les vaisseaux, & c'est un article sur lequel il y auroit un profit considérable à faire en Portugal, en Espagne & en Italie. Ce commerce ne peut se faire qu'à Wibourg & à Narva, car à St. Pétersbourg l'exportation des bois est défendue, parce qu'on les y garde pour le service de l'Amirauté.

18°. *Pelleterie.*

L'article des pelleteries n'est pas à négliger, il consiste en hermines, loups-cerviers, loups-ordinaires, agneaux de Bouchavie, d'Ukraine, petits-gris de Sibérie, de Cazan, de Cargapole, martres, renards, ours &c.

Les lievres qui, entre autres, se tirent beaucoup pour la fabrique des chapeaux, peuvent suivant les circonstances rendre un bon parti.

19°. *Rixdales neuves.*

1,000 Rixdales neuves à 52 stuvers courants de Hollande font	fl.	2,600.
Provision à Amsterdam ½ p. c.		13.
Assurance 1 pour cent		26.
		2,639.
Lesquels 2639 florins à 49 stuvers par Rouble font R.		1,077.35
Frêt ½ p. c.		5.
		1,082.35

Il suit de ce calcul que les Rixdales 958 $\frac{66}{73}$ de Douane ne reviennent pas tout-à-fait à 113 copecs.

20°. *Peaux de lievres.*

10,000 peaux 1ere sorte à 140 R. le millier font	R.	1,400.
1,500 do. pour 1,000 2e sorte 1500 à 140 / 2,000 do. pour 1,000 3e sorte 2,000 à 140		280.
		1680.

De l'autre part d'achat	R. 1680.	
Douane ancienne de 12,000 peaux à 75 cop. le M. Rixd. 18. l. 1. sol. 27½ à 122 cop.	21.97	86.70
Feux & accidens 12 p. c.	2.64	
Braqueurs	15.56	
Courtage d'achat	8.40	
Compagnie Hollandoise	2.10	
Emballage & jusqu'à bord	19.29	
Frais extraordinaires	16.80	
		1,766.70
Provision 2 p. c.		35.29
		1,801.99
Courtage de la traite		4.50
		1,806.49

PRIX LE PLUS ORDINAIRE
des marchandises de Russie.

Chanvre net	R. 12.75	par Bergovetz.
Rebut	11.75	
Demi-net	10.50	
Codille	5 à 5.50	
Lin de Novogorod & de Plescow de 12 têtons	12 à 21. -	
dito de 9 dito.	9 à 18. -	

Lin

Lin de Novogorod & de Plescow de 6 têtons	6 à 15.	par Bergovetz.
d°. d'autre province à 12 têtons	12 à 18.	par Bergovetz.
d°. à 9 d°.	9 à 15.	par Bergovetz.
d°. à 6 d°.	6 à 12.	par Bergovetz.
Suif pour chandelles	19. 21	par Bergovetz.
dito pour Savon	17 à 17. 50	par Bergovetz.
Peaux de lievres	140.	le Millier
Huile de chanvre	R. 1. 50	par Pound.
Cire jaune	9. 75	par Pound.
Soies de cochons d'Ukraine	4. 75	par Pound.
dito 2e sorte	3. 75	par Pound.
dito 3e sorte	1. 50	par Pound.
dito de Moscou 1ere sorte	4. 50	par Pound.
dito 2e sorte	3. 50	par Pound.
dito 3e sorte	1. 25	par Pound.
Vaches de Russie selon la qualité	25 à 26	par Pound.
Colle de poisson	16 à 20.	par Pound.
Badian	12 à 14	par Pound.
Fer de Sibérie	. 80	par Pound.
d°. de Roula	. 70	par Pound.

RÉGLEMENT

établi entre les négocians de la Compagnie Hollandoise à St. Pétersbourg,

qui fixe les frais sur les marchandises, qui s'expédient de cette ville pour les pays étrangers.

	ordin.	d'hiver.
Cuirs de Russie ou Jouffren en paquets entiers ½ ou ¼ par rouleau	9	2½
Chanvre net par balle	80	50
d°. dit *Vitchkove* ou 2e sorte	60	40
d°. dit *demi-net* ou 3e sorte	50	30
Codille peignée ou non	40	25
Lin par balle ou paquet	8	4
Suif par tonneau	70	25
d°. en demi-tonneau	40	15
Crins de Cheval par paquet	60	25
Queuës de Cheval par paquet	60	25
Huile de chanvre & de lin par tonneau	150	60
Peau d'Elans par paquet	1	40
d°. de Bouc par cent peaux	95	10
Pelleteries par tonneaux avec le tonnelage	1 50	40
Petit gris par millier	10	3

	ordin.	d'hiver.
Peaux de bœufs sechés par 40 pieces appellées Schevinks	1	40
Toiles par mille archines avec l'aunage	70	20
d°. appellées *Pollack* par M. Arc.	60	20
Fil de chanvre ou de lin par balle de 20 pouds.	1	20
Soies de cochons par Poud	5	11
Potach par tonneau	90	9
Vedach par tonneau	60	25
Colle de poisson par Poud	15	5
Cire jaune par Poud	10	4
d°. en tonneau avec le tonnelage	15	4
Peaux de lievres par 1,050 pieces	1 50	40
Fer par Bergovetz, ou 10 Pouds	10	5
Caviard par Tonneau	2	60
Rhubarbe par Poud	50	20
Castoreum par Poud	1 20	50
Drap Russe dit *de paysan* par paquet de 500 archines	75	20
Nattes grandes le millier	50	90
d°. petites par M.	1 80	80
Sac de Nattes par M.	1 30	80
Toile à voiles par pieces	6	2
Cordages par Bergovetz	7[illegible]	25

	ordin.	d'hiver.
Fil pour cables par rouleau	20	10
Anis & Cumin par Poud	5	2
Graines de lin, Seigle, Froment par tchetve-ricks	5	2
Colophane par bergovetz	40	10
Savon par poud	50	15
Thé par poud	40	10
Cuirs à pompes par paquet de 120 rouleaux	50	20
Mâts, planches & toutes sortes de bois paient dix pour cent de la valeur, sans comprendre le transport à Crondstad.		

Les marchandises sujettes au braquage ou triage se paient comme ci-dessous.

Cuirs de Russie ou Jouffren par Poud		2
Chanvre & lin par bergovetz		4
Crins & queües du Cheval par Poud		10
Petit-gris par 100 peaux	1	
Peaux de lievres par cent	1	[illegible]

	ordin.		d'hiver.
Fil par Poud	-	- -	2
Colle de poiſſon par Poud	-	- -	25
Cire jaune par P.	-	- -	3
Caſtoreum par P.	2	- -	-
Caviard par tonneau	1	- 1	[illegible]
Soies de cochon par P.	-	- -	3
Muſa par P.	4	- -	[illegible]
Toiles à voiles par piece	-	- -	2
Toiles ordinaires par M. archin.	-	- -	15
Toiles nommées *Pollack* par M. archines	-	- -	10
Draps Ruſſes par M. archines	-	- -	15

LISTE

pour le chargement des marchandiſes Ruſſes par laſt.

Potach. 120 Pouds brutes.
Vedach. 6 tonneaux.
Cuirs de Ruſſie ou Joufften, 60 rouleaux.
dito pour l'Italie . 88 Pouds.
Peaux d'Elan . 70 peaux.
Peaux ſalées ou ſeches 120 pieces.
Peaux de boucs . 400 pieces.
Colle de poiſſon . 60 Pouds.
Chanvre . . . . dito.

Codille . .	60 Pouds.
Lin . .	. dito.
Suif . .	120 Pouds brutes.
Nattes grandes .	400 pieces.
Dito petites .	600 pieces.
Sacs de nattes .	600 pieces.
Crins de Cheval .	60 pouds.
Queues dito .	. dito.
Fil . .	. dito.
Grainre de lin .	16 tchetveriks.
Froment .	. dito.
Seigle . .	. dito.
Draps Russes 6 balots de	500 archines chaque.
Toiles . .	par balle.
Soies . .	dito.
Pelleteries . .	par balle ou tonneau.
Peaux de lievres .	par balle.
Huile de chanvre & de lin	120 Pouds brutes.
Cire en balles .	100 Pouds net.
Dito en tonneau .	80 Pouds dito.
Badiane .	par balle ou tonneau.
Fer . .	120 Pouds.
Caviard . .	dito brutes.
Rhubarbe . .	par caisse.

Toiles à voiles .	par piece.
Toiles des fabriques de Russie	par balle.
Cordages goudronnés .	120 pouds.
Fils à cables .	80 pouds brutes.
Anis & Cumin .	. dito
Colophane .	100 pouds.
Savon en balle .	. dito.

FRAIS ET PROVISIONS

sur les vaisseaux adressés aux négocians de St. Pétersbourg.

Pour l'expédition d'un vaisseau

de 25 lasts & au-dessous .	R. 10.	-
de 25 à 50 . . .	15.	-
de 50 à 75 . . .	20.	-
de 75 à 100 . . .	25.	-
de 100 & au-dessus . .	30.	-
Pour l'église par chaque vaisseau	5.	-
Courtage par last .	-	10

Provision pour encaisser l'argent du frêt 3 p. c.

Tout l'argent du frêt doit être payé promtement en monnoie de Russie, & le rouble alors sera compté pour un rixdale courant de Hollande, sans aucun égard au cours du change.

Mais dans le cas où les connoissemens porteroient que le frêt feroit payé monnoie courante de Russie, il faudroit se régler sur le cours, suivant l'accord fait avec les capitaines.

Pour frais de rivieres ou d'avaries de toutes sortes de navires, on compte 5 p. c. de la somme du frêt: mais si les capitaines avoient contracté à 10 p. c. pour les avaries & frais de rivieres, on seroit obligé à remplir cet accord.

	prix	ordin.	d'hiver.
Jettons de cuivre & coquilles de mer par Poud	-	15 -	10
Ris dito	-	5 -	2
Serge & callemande par piece	-	6 -	2
Sirop blanc par ½ barique	1	20 -	60
Dito brun par barique	1	50 -	75
Dito en pipes ou tonneaux à proportion			
Epingles par grosse	-	5 -	2
Cartes à jouer par grosse	-	10 -	4
Verd de gris par poud	-	15 -	6
Sel ammoniac par poud	-	15 -	6
Acier par tonnelet	-	15 -	4
Amidon en poudre par poud	-	6 -	2

	prix ordin.	d'hiver.
Sucre en pain par poud	8	4
Dito candie en caiſſes par caiſſe	15	6
Souffre & coupe-roſe par berg.	50	20
Faulx par cent	20	6
Thérébentine en tonneau ou en bouteille par poud	10	5
Pippes par groſſe	3	1½
Thé par poud	30	10
Etaim dito.	6	2
Encens dito	6	2
Vin & vinaigre de vin par barique	1 75	80
Vin fin en bouteilles par bouteille	2	1½
Dito ordinaire	1½	1

PROVISIONS ET COURTAGES.

2 p. c. de proviſion.
1 p. c. de frais extraordinaires.
5 p. c. pour la vente des joyaux.
1 p. c. pour celle des eſpeces monnoyées.
1 p. c. pour la remiſe de la dite vente.
1 p. c. pour encaiſſer l'argent des marchandiſes vendues à termes.

½ p.c. pour les traites & pour encaisser l'argent des traites.

½ p.c. de courtage, pour toute vente & achat de marchandises & joyaux.

¼ p.c. de courtage, pour toutes sortes de changes, & ventes argent monnoyé.

12 p.c. pour les frais de douane & émolumens.

½ p.c. à la compagnie Hollandoise pour la valeur de toutes les marchandises entrantes & sortantes.

1 p.c. par mois pour l'intérêt des assurances.

5 p.c. pour l'achat des vaisseaux Russes & pour les apparaux, ce qui donne beaucoup de peines à St. Pétersbourg.

LISTE DES FRAIS

sur les marchandises envoyées des pays étrangers à St. Pétersbourg.

	prix ordin.	d'hivet.
Alun par bergovetz	- 40 -	20
Amendes par poud	- 10 -	4
Pommes & poires par tonneau	- 15 -	7
Boyka ou Molton par piece	- 15 -	6
Bassins, chaudrons, fil de cuivre ou laiton par poud	- 10 -	4

	prix.	ordin.	d'hiver.
Peaux de castor par cent		40	25
Corail par poud		10	4
Bierre par tonneau		30	10
Azur pour le linge par poud		10	4
Fer-blanc simple par baril		40	10
Dito - double par baril		80	20
Huile d'Olive par poud		8	4
Beure par tonneau	1		40
Bouteilles par millier	1	20	50
Eau de vie, vin d'Espagne par pipe	3		50
Eau de vie de Dantzig par caisse	1		50
Canelle, Cardamome & Camphre par poud		40	15
Toiles de cotton peintes par piece		5	2
Citrons & Oranges par caisse		20	
Caffé par poud		10	4
Cochenille par poud		50	20
Corinthes, figues, raisins par poud		5	2
Vaisselle de cuivre & d'étain 3 p. c. de la valeur.			
Drogueries, Couleurs, Raucourt, Vif-Argent, Vermillon, Mer-			

	prix. ordin.	d'hiver
cure sublimé & autres choses semblables par poud	20	10
Fil de fer par poud	8	3
Fleurs de muscade & safran par poud	80	30
Noix de galles par balle	60	35
Gingembre par poud	5	2
Verre de Mecklemburg par caisse	30	12
Dito de France	50	25
Bois de teinture par bergovetz	50	25
Indigo par poud	30	10
Harangs & morues de Hollande par last de 12 tonneaux	3	1 20
Dito en ¼ ⅛ tonneau par last	5	2
Dito du Nord en le rendant sur le port	1 20	4
Dito en cave	3	1 20
Meubles, comme tables, chaises tableaux 10 p. c. de la valeur.		
Dito de bois fin 5 p. c. de la val.		
Fromage par poud	5	2
Bouchons par millier	5	2
Corail, grains de verre de couleur par M.	5	4

	prix. ordin.	d'hiver.
Draps de Hollande & d'Aix-la-Chapelle par piece	25	10
Dito de Siléfie par piece	15	6
Dito commun de Hambourg par piece	10	4
Limons falés par barique	80	50
Plomb. par bergovetz	40	10
Blanc de plomb. par poud	5	2
Jus de limons par poud	10	3
Aiguilles par tonnelet	1 50	50
Minium, ocre & garance par poud	5	2
Cloux de gérofle & mufcade par poud	50	20
Marchandifes de Nuremberg par tonneau	2	1
Huitres par tonne	1	½
Ecorces d'oranges & citrons Romains fecs par poud	6	4
Papier par rame	2	1
Poivre par balle	[illegible]	40
Fil d'or & d'argent faux par poud	½	¼
Prunes par poud	5	2

IDÉE

DU COMMERCE

DES SOIES CRUES DE PERSE.

Il ne paroît pas que les soies crues de Perse aient jamais fait l'objet d'un commerce fort considérable en Russie. Le réglement des marchandises étrangeres n'en fait mention que dans la liste des chargemens par last, & il n'en est question dans aucune autre, ni dans celle du magasinage, ni dans celle du *bracage* ou triage.

Les Arméniens seuls ont toujours fait ce négoce & envoyoient la plus grande partie de ces soies à Amsterdam pour leur compte, & cela a duré jusqu'au tems des derniers troubles de la Perse: mais ce commerce étoit entiérement suspendu lorsque j'étois en Russie. Comme cependant le nouveau tarif de 1766 parle des soies de Perse dans les droits à payer pour l'exportation, je me crois obligé d'en donner une idée. En l'année 1750, ces soies ont été vendues 160 roubles le poud: mais ce commerce exige beaucoup de précautions pour éviter les fraudes qui peuvent s'y commettre.

Compte Feint.

200 P. de soie crue de Perse à 160 R.		32,000.
Ancienne douane à 150 co. par P. Rixd. 600 l. 212. sol. 82¼ à 122 copecs.	732.	
Fanaux & accidens 12 p. c.	87. 84	
Bracage que l'on compte sur le pied du crin de cheval, parce qu'il n'en est point parlé dans le réglement	20.	
Emballage, poids & jusqu'à bord sur le pied du chanvre & du lin 1 R. par balle de 20 P.	10.	1,369. 84
Courtage d'achat ½ p. c.	160.	
Compagnie Hollandoise	40.	
Frais extraordinaires 1 p. c.	320.	
		33,569. 84
Courtage du frêt		667. 40
Provision à 2 p. c.		640.
		34,677. 24
Courtage de la traite ¼ p. c.		86. 88
		34,764. 12

PLAN DE COMMÉRCE DE LA MER NOIRE.

Il s'étoit formé, pendant que je me trouvois à St. Pétersbourg, une compagnie pour le commerce de la mer-noire, qui devoit faire sa résidence à Timernikoff, au fond des Palus-Mœotides, à l'embouchure du Don ou Tanaïs.

Les personnes qui devoient en avoir la direction, n'avoient pas encore pu, lorsque je quittai la Russie, fixer le prix des marchandises qu'ils y devoient fournir: tout ce qu'ils m'ont assuré, c'est qu'ils pourroient les livrer à bien meilleur marché qu'on ne le fait à St. Pétersbourg: ce qui me paroissoit d'autant plus probable, que leur position devoit les mettre plus à portée des lieux d'où on les tire. L'Oukas ou l'Edit que cette Compagnie avoit obtenu du sénat, bornoit la matiere de son commerce aux marchandises suivantes.

Anis de toutes sortes.
Pelleteries dito.
Cordages goudronnés ou non.
Cire jaune & blanche.
Feutres de laines de mouton,

Fer,

Fer, Ancres & ustenciles de fer fondu.
Colophane & poix raisine.
Colle de poisson.
Fenouil.
Peaux de bœuf & de cheval.
Dents de poisson & d'éléphant.
Lin, excepté ceux de Novogorod & de Plescow.
Huile de Noisette.
Beure salé.
Mâts.
Viande salée.
Nephta ou huile pour les illuminations.
Nattes de jonc doubles & simples.
Poissons salés & secs.
Suif de chandelles.
Huile de poisson.
Chandelles de Wologda.
Salpêtre rafiné & non rafiné.
Poix & gaudron.
Tabac de Circassie.
Toileries de toutes especes de lin & de chanvre.
Toiles blanchies, écrues, fines, ordinaires, larges & étroites.
Toiles à voiles & d'emballage.

Queues & crins de cheval.
Thé de Joular ou thé verd.
Poils de porc d'Ukraine.
Cuirs rouges & noirs apprêtés.
Graines de Genievre.

Outre ces articles, presque tous du cru du pays, cette compagnie devoit encore faire le commerce des soies, des laines de Perse, des poils de chameau & de chêvres, ainsi que de bien d'autres articles qui se trouvent dans ce royaume.

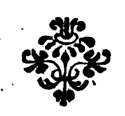
Cette compagnie espéroit pouvoir commencer ses opérations dans l'année 1760. où elle comptoit avoir pris tous ses arrangemens, cependant j'ignore si elle est établie même à présent.

Ce qu'il y a de certain c'est que, si elle a lieu, la France aura de ce côté tout l'avantage sur les Anglois & les Hollandois, parce que les ports qu'elle a dans la méditerranée, lui faciliteront les moyens de subvenir de-là à ses propres besoins, & d'étendre son commerce chez les Italiens, les Espagnols, les Portugais & autres nations voisines.

Elle pourra fournir à cette compagnie du sucre, du caffé, du bois de teinture, des dra-

peries & plusieurs autres articles de son cru ou de ses manufactures.

Pour rendre cet établissement la source d'un commerce très avantageux, je pense que la France devroit établir à Marseille une compagnie qui, munie des fonds nécessaires, pût par des contracts de livraison faits avec celle de Timernikoff, s'assurer des meilleurs articles, ce qui éviteroit la concurrence préjudiciable des négocians des autres pays, & surtout de ceux d'Italie dont ils doivent à cet égard redouter la proximité.



TARIF
OU
TABLE ALPHABÉTIQUE

Des droits imposés sur les marchandises importées & exportées & qui doivent être payés aux Ports & aux Douanes des frontieres de Russie.

EDIT
DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES
publié

par ordre du Sénat d'administration.

L'édit que le 18. Août de cette année *Sa Majesté Impériale* a envoyé au Sénat, après l'avoir signé de son auguste main, porte qu'il lui a plu de considérer, qu'entre tous les obstacles, qui empêchent le commerce de Russie de parvenir à un état florissant, il en est un de quelque importance, qui résulte du tarif qui a été en force jusques à présent, & qui a été réglé sans qu'on ait apporté assez d'attention aux principes qui devoient le diriger, puisqu'on y a imposé des droits inégaux sur des effets d'égale nécessité: & qu'à cet effet *Sa Ma-*

jesté Impériale a bien voulu ordonner au Committé de commerce de former un nouveau tarif, fondé sur des principes certains, entre lesquels, Elle prescrit d'observer les suivants.

1°. Il faut y prévenir la contrebande.

2°. On devra y faciliter l'importation des marchandises qui sont de nécessité à la Russie, mais charger ou défendre entiérement celles qui contribuent seulement à un luxe superflu.

3°. Pour encourager les manufactures & les arts dans le pays, les matieres premieres y seront préferées à celles mises en œuvre.

4°. On aura soin d'y plus encourager, qu'on ne l'a fait jusques à présent, l'exportation des marchandises du cru ou des manufactures de la Russie; & au contraire on diminuera l'exportation de celles dont les sujets de l'empire ont besoin pour leur usage, soit en la défendant totalement, soit en y imposant des droits considérables.

5°. L'importation de tout ce qui peut être utile à la conservation de la santé ou nécessaire au soulagement de la vie, doit être légérement taxée, si on ne la permet pas franche de tous droits.

Enfin, pour que toutes les affaires puissent se transiger avec plus de promptitude, les

droits divers y feront réduits en un feul, & chaque commerçant pourra, à fon choix, en faire le paiement en Rixdales ou en monnoie courante de Ruffie.

La commiffion, en adhérant à ces principes, a préfenté un nouveau tarif à *Sa Majefté Impériale* qui, après l'avoir mûrement confidéré, & y avoir fait les altérations qu'elle y a jugé convenables, a bien voulu le confirmer, en ordonnant au Sénat de le faire imprimer en différentes langues pour être publié dans tout fon empire; déclarant en même tems que le dit tarif ne commencera à avoir lieu qu'au premier Mars de l'année fuivante 1767. & comme il a plu à *fa très gracieufe Majefté Impériale* d'unir ainfi les moyens de porter le commerce de Ruffie à l'état le plus floriffant, pour mieux avancer l'avantage & la profpérité de fes fideles fujets, fans avoir égard aux diminutions qui en pourront réfulter pour fes revenus, ce tarif eft ici rendu public pour que chacun en ait connoiffance.

L'original en eft figné par le Sénat d'adminiftration & imprimé à	L. D. S.	S. Pétersbourg en l'hôtel du Sénat ce 1 Septembre 1766.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. A.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
11	*Acier* par baril de 3 po.	1 : 25¼
	Aiguilles à coudre par Millier	- 15
	. . . à larder par douzaine	- - 2
	. . . à voiles par centaine	- - 12
	. . . . par centaine	- - 12
	Alesnes de cordonnier évaluées par Ro.	- - 6
	Amandes longues, courtes, & en coques par po.	- - 80
	Ambre naturel par po.	- - 36
franc	*Animal* vivant non spécifié ici	*franc*
	Argent & or en monnoies étrangeres ou en lingots.	
	Na. *L'importation & l'exportation de ces articles sont sujettes aux réglemens des édits.*	
Il faut se conformer aux édits.	& *or* polis & employés en ouvrages unis par liv.	- 1 8
	enchassés & en ouvrages ciselés par liv.	- 2 : 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& *or* en feuilles par livre de 60 feuilles, ayant chacune 5 pouces de long & 3 de large.	- 2 -
	& *or* tirés en rond à la filiere ou aplatis au moulinet sans soie par liv.	- 1 : 92
	. . tressés & filés N°. 5 & 6. par liv.	- 1 : 20
	Toutes sortes employés en points-d'Espagne & en broderies pour les habits; évaluées par Ro.	- 1 -
	en galons pleins & à jour, en gases, réseaux, franges & glands par liv.	25 : -
	Armes à feu de fer ordinaire ou de la meilleure sorte, évaluées par Ro.	- - 30
	Arrack & Schrub par 12 bouteilles	- 5 : -
	Avelines & Noisettes par po.	- - 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. B.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bagues de Pinchbeck par grosse	- - 60
	Anneaux de clefs embasés par grosse	- 2:40
	Dito unis par grosse	- 1:80
	Ballets & Brosses évaluées par Ro.	- - 30
	Bas foulés de Castor pour hommes par douzaine de paires	- 41 -
	pour femmes par douzaine de paires	- 2:80
	d'estame & de laine ordinaires & chaussettes pour hommes par douzaine de paires	- 1: 8
	pour femme par douzaine de paires	- - 60
	d'estame, mêlés de fil & cotton pour hommes par douzaine de paires	- - 96
	pour femmes par douzaine de paires	- - 84

N 5

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bas d'estame à coins de soie pour hommes par douzaine de paires	- 1 44
	pour femmes par douzaine de paires	- - 72
	fil & cotton du plus fin pour hommes par douzaine de paires	- 1 80
	pour femmes par douzaine de paires	- 1 -
	dito moyens & ordinaires pour hommes par douzaine de paires	- 2 70
	pour femmes par douzaine de paires	- 1 50
	de peaux de toutes sortes par paire	- - 60
franc -	de toutes sortes, fabriques de Russie	
	de soie, faits de peignures de soie, pour hommes & femmes par douzaine de paires	- 3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bas les mêmes avec ou sans cotton, unis ou peluchés par douzaine de paires	- 3 -
	les mêmes avec coins faits à l'aiguille ou brodés en soie, venant de France, d'Angleterre & d'autres pays, ayant plus d'$1\frac{1}{4}$ d'Arch. de long par douzaine de paires	- 12 -
	les mêmes pour hommes ayant moins d'$1\frac{1}{4}$ d'Arch. en longueur par douzaine de paires	- 9 60
	les mêmes pour femmes de toutes couleurs par 12 paires	- 7 20
	les mêmes pour enfans par 12 paires	- 4 80
franc.	*Bêtes* (Toutes) fauves	*franc.*
$29\frac{1}{4}$	*Beure* & beure de Brebis par Po.	- - 60
	Bierre: Aile d'Angleterre & autres liqueurs faites	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		avec la dreche, & autres sortes étrangeres, ainsi que le Mum par muid de 240 bouteilles	20	•
franc.		*Bierre* de Russie & la petite bierre du pays		
		Biscuits & *Bistotins* par baril d'un demi-tonneau	•	36
se conforme aux édits.		*Bled & grain*, savoir, seigle, froment, orge, poix, avoine, bled sarasin, ris, millet, chenevi, graine de lin, farine de toute espece, dreche & mouture de toutes sortes	*franc.*	
80	56	*Bœufs*, Taureaux & Vaches de Hollande & d'autres pays étrangers par 10.		
17	46½	dito de la grande & petite Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine par 10.		
		Bœufs dito de St. Péters-		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
8	73¼	bourg & d'autres ports, en observant ce qui est prescrit par l'édit du 31 Juillet 1762. par 10.		
		Bois: Saſſafras, palmier, bouis, lignumvitæ, hêtre & toutes autres eſpeces de bois étrangers, ſans être préparés, mais propres à faire des voitures & des meubles	*franc.*	
1	60	Noyer en merrin & en planches de toutes grandeurs ſans être travaillé		
franc.		Arbres, arbriſſeaux & plantes de jardins en pots ou autrement	*franc.*	
		Toutes ſortes de bois en uſage pour la teinture & qui ne ſont expreſſément ſpécifiés évalués par Ro.	-	6
		Bois de charpente groſ-		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		sier ou équari, Pin, Sapin, planches & toutes autres especes, conformément à l'Appendix voyez la lettre B.		
		Bombasin par piece de 20 arsh.	1	35
		Bonets-de-nuit de castor au métier & foulés sans or ni argent, par 12.	4	86
		de laine ou de cotton faits au métier & foulés par 12.	-	90
		Bordures de toutes especes, l'or & l'argent exceptés, éval. par Ro.	-	30
-	25	*Bottes* de toutes sortes par 10 pair.	60	-
		Bouteilles très grandes par 12.	1	5
		Moyennes par 12.	-	54
		au-dessous de la moyenne grandeur par cent.	2	70

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bouteilles Communes de pinte par C.	- 1 5
	. . . de chopine par cent	- - 60
	Boutons de fil d'or & d'argent, de cordonnet, de verre, de nacre de perle, montés en cuivre & boutons à pierres, pour habits & vestes, par grosse de 6 douzaines pour habits & 6 douzaines pour vestes	- 2 10
	. . d'étoffe, de crin, d'estamé, de cuivre & de métail doré ou argenté, ainsi que de cuivre commun, de métail, d'étaim, de cornes, d'ivoire, & autres par grosse	- - 90
	. . de cuivre à pierres, de composition par double grosse	- 1 80
	Briques	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Brosses & Ballets éval. par Ro.	-	30
		C.		
		Cacao par po.	2	-
		Cadenats de toutes grandeurs par 12.	3	-
		Caffé par po.	2	34½
		Callemandes & demi-callemandes de toutes sortes, lignées & rayées comme des camelots ordinaires, larges de ¾ d'arch. & toutes demi-callemandes minces par arch.	-	9
		Camelots, d'Italie, de Bruxelles, de France, d'Angleterre, de Hollande & d'autres pays, des meilleures sortes, Moire, Moire & Soie, Moire & cotton, de toutes couleurs & larges de ¾ à ¼ d'arch. par arch.	-	30

Ca-

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Camelots de médiocre & basse qualité de même largeur & de toutes couleurs par arch.	-	14
		Canes pour les métiers de Tisserants.	*franc.*	
		. . . de toutes sortes avec ou sans pommes évaluées par Ro.	-	30
		Capres par po.	5	-
		Carosses, chariots, chaises, tant vieux que neufs, exceptés ceux des voyageurs qui viennent dans le pays éval. par Ro.	-	39½
		Harnois, Housses, brides, mords, selles & fourneaux de pistolets évalués par Ro.	1	-

Nª. *Les équipages des ministres étrangers seront réglés, suivant les édits qui y ont rapport.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
	Cartes à jouer de toutes sortes par 12 paquets.	2	-
60	*Casse de Musc* cabardinien par liv.		
30	*Castoreum* par liv.		
$8\frac{1}{2}$	*Caviaire* frais ou préparé par po.		
5	*Ceintures* de laine, éval. par Ro.	-	30
	. . . . . de soie, éval. par Ro.	-	30
	. . . . . dito ordinaires d'estame éval. par Ro.	-	20
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles par 12.	3	60
	. . . . bordés ou brodés en or ou argent par 12.	36	-
	. . . . les mêmes brodés en soie par 12.	7	20
	. . . . de soie par 12.	4	80
	Cerises seches par Po.	-	21
franc.	*Champignons* & Mousserons Russes de toutes sortes		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Champignons Mousserons secs de Pologne par po.	6 50
	. . . Truffes & Mousserons Anglois par po.	20 -
28	*Chandelles* par po.	
1 65¾	*Chanvre* de la 1ere sorte ou net par Ber.	
1 36	. . . 2e sorte par Ber.	
1 - ¾	. . . 3e sorte ou minet par Ber.	
58¼	. . . Codilla par Ber.	
29¼	. . . la plus basse sorte par Ber.	
	Chapeaux de Castor de la meilleure & de la moyenne sorte chaque	1 20
	. . . de laine par 12.	3 60
	Bonnets de matelots par 12.	1 80
	Chapeaux de paille doublés par 12.	4 -
	. . . . . Dito sans doublure par 12.	1 80
	Charbon de terre	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Chardons à carder la laine des draps	*franc.*
	Chataignes fraîches ou seches par Po.	- 60
5	*Chevaux* entiers & juments évalués par Ro.	*franc.*
5	. . . . hongres évalués par Ro.	- 20
	Cheveux naturels pour perruques par Po.	4 80
$12\frac{1}{8}$	Poil de chêvre pour perruques par Po.	1 8
	. . . . employés en perruques chaq.	10 -
50	Crins cruds de chev. par Berq.	2 $60\frac{3}{4}$
50	. . . . les mêmes bouillis par B.	3 $91\frac{1}{4}$
10	queues de chevaux par cent	1 $56\frac{1}{2}$
2	*Chiffons* pour faire le papier évalués par Ro.	
	Chine (ouvrages de la) & du Japon de terre simple	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& vernissée, de Delft, de bois, Porcelaine, Cristal, & verreries, *en exceptant les bouteilles*, comme aussi des soucoupes façon de Japon ou autre; évalués par Ro.	- 39½
	Chine toutes sortes de marchandises de la Chine venant en Russie par la voie de l'Europe, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale, évaluées par Ro.	2 -
	Chocolat par liv.	- 12
	Choux-fleurs	*franc.*
	Cidre par 12 bouteilles	- 36
	Ciment	*franc.*
32½	*Cire* neuve blanche & jaune	5 87¼
	Bougies blanches, jaunes & autres par Po.	11 0
	Cire à cacheter par liv.	- 60
	Grains de cire de toutes sortes évalués par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Citrons & *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine par boette de 3 à 500.	- 36
	Secs par Po.	- 16
	Citrons salés par pipe de 2 muids.	2 -
	Jus de citron par Anc.	- 80
	Ecorces d'oranges & de citrons par Po.	- 12
franc.	*Clinquant* mouliné ou en cordonnet jaune ou blanc, évalué par Ro.	2 -
franc.	Gallon en clinquant plein ou à jour, cuivre & soie & rubans évalués par Ro.	2 -

N^a. *Ceux qui ont apporté ces effets en Russie & les font sortir pour les transporter en Asie, ont 104 pour cent des droits payés.*

Clinquant faux tourné au

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		moulin, jaune ou blanc par Po.	4	-
	37¼	*Cloux* & Verroux de fer de toutes sortes par Berg.	10	50
		Cloux à têtes de cuivre par M.	-	90
		Coco (Noix de) par 10.	-	40
		Colifichets d'enfans, en bois & en albâtre éval. par Ro.	2	-
	-	Poupées de toutes sortes évaluées par Ro.	1	-
		toutes sortes de colifichets délicatement travaillés & spécifiés sous la lettre A de l'Appendix seront évalués par Ro. à	-	10
1	50	*Colle* de poisson tel que le Beluga & l'Esturgeon, . . . par Po.		
1	-	dito en pains ronds, par Po.		
	15	dito de . . par Po.		
	1	Colle de moutons ou		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	poix, & toute autre propre pour les moulins à papier	franc.
60	*Colle* de roche, nommée vulgairement glace de Moscovie, en usage pour les lanternes & les fenêtres par Po.	3 60
	Concombres & autres semblables fruit de jardin confits éval. par Ro.	- 20
	Confitures seches, conservées dans le suc & glacées par Po.	4 20
	. . . . liquides conservées dans le Sirop, & tout fruit gardé dans l'esprit par liv.	- 15
45	*Cordages* de chanvre de toutes grosseurs blancs ou goudronnés, par Berq.	3 13¼
12½	. . . . de chanvre codilla de toutes sortes par Berq.	1 30½

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cornes d'élans & de cerfs par Po.	- 60
	. . . de chevres, de bœufs & autres bestiaux par cent	- 60
	. . . de Turquie & de Crimée par Po.	- 26
	Côtes de baleines de toutes sortes par Po.	5 -
	Cotton des Indes appellé Indiennes, mouchoirs de même sorte, & mouchoirs rayés des Indes-Orientales avec ou sans bordures par Arch.	- 30
	Indiennes d'Europe, demi-Indiennes & mouchoirs pareils par Arch.	- 30
	Cotton ordinaire & Callico, ainsi que des mouchoirs de cotton & de Callico par Arch.	- 60
	toutes sortes de cotton turc entrant par le	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	port de Temernikoff par cent	2 60¾
	N° 2 *Les cottons des Indes & d'Europe, importés par Temernikoff, paieront les droits fixés ici, pour être perçus aux autres endroits.*	
	Cotton Callico blanc ou cotton propre à être imprimé par cent Arch.	1 20
	Cotton grossier de Turquie en toutes couleurs par pièce	- 16
	Basin de cotton blanc ou de couleur uni ou fleuragé de toutes sortes par cent Arch.	7 50
	Cotton sans être filé par Po.	- 36
	Cotton filé par Po.	- 96
	le même teint par Po.	3 91¼
	Couleurs, Peintures, Drogues & bois de teinture.	
	Cochenille par liv.	- 83

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs Indigo, de Lawra, S. Domingue, Curaçao & poudre d'Indigo par Po.	6 25¼
	Na. *Si ces effets apportés en Russie, en sortent pour être réexportés en Asie, on obtient 25 p. c. de rabais sur les droits payés.*	
	Indigo d'une mauvaise sorte appellé en Russe *Krutic*, celui de la Jamaïque, préparé ou pierre bleue par Po.	110
	Cinnabre ou Vermillon par Po.	1 80
	Verd-de-gris de Venise par Po.	16 20
	le même ordinaire par Po.	5 40
	laque de Venise & d'Allemagne par liv.	3 -
	Rouge de plomb par Po.	- 90

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Couleurs Terre d'ombre par Po.	-	11
		Ocre jaune par Berq.	-	36
		Ocre rouge par Po.	-	90
		Momie par Po.	-	90
		Guesde ou Pastel par Po.	-	6
		Blanc de céruse en pierre par Po.	-	24
		Jaune grossier par Po.	-	24
		Couleurs broyées par Po.	1	20
		Garence de toutes sortes dito.	-	60
	1	Pastel, sorte de pâte de différentes couleurs pour faire les crayons par Po.	-	12
		Orléans par Po.	-	60
		Orpiment ou arsenic rouge distingué du blanc & du jaune par le nom de *Sandarac des Grecs*, par Po.	-	60
		Gomme galbanum par Po.	2	49

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Couleurs. Gomme gutte ou de Cambaude par Po.	1	80
		Gomme Sandaraque par Po.	-	54
		Turmaric ou gingembre jaune par Po.	-	30
		Antimoine par Po.	-	18
		Pierre calamine par Po.	-	3
		Marcassite par Po.	-	60
		Bleu d'outre-mer par liv.	30	-
		Asur ou bleu de Berlin par liv.	8	-
		Verd de montagne ou gorge de pigeon par Po.	1	80
		• • • • • • • par Po.	-	30
		Jaune de jonc par Po.	-	30
		Verd de mer par Po.	-	30
		Carmin par liv.	24	-
		Ocre d'un jaune grossier par B.	3	-
		Blanc de plomb de toutes sortes par Po.	-	60
		Encre des Indes par liv.	-	80

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couleurs. Noix de Galles par Po.	- 36
	Huile préparée pour le vernis par Po.	1 50
	Fard en pots & soucoupes de faïence chaque	- 15
	Dito en feuilles appellé laine d'Espagne par 12 feuilles	- 6
	Noir de lampe par Po.	- 48
	Bois pour la teinture, venant de St. Martin, de Nicorago & toutes autres sortes de ces bois rouges en gros blocs ou en moyennes & petites pieces: par Berq.	1 - 20
	les mêmes rappés par Berq.	5 - 21½
	les mêmes de Campêche & autres bleus en blocs par B.	- 60
	les mêmes de Fernam-	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		bouc & autres jaunes en blocs par B.	•	42
		Couleurs. Toutes sortes de bois de couleurs qui ne sont pas ici spécifiés particulièrement, ainsi que les mignatures & les couleurs seches en boëttes ou en coquilles, s'évaluent par Ro. à	•	6
		— toutes especes d'huiles mêlées & de couleurs seches préparées, & tout mélange composé de drogues pulvérisées ou fait autrement, de bois aromatiques, les caustiques, & toutes autres choses qui composées par leur nature n'ont aucune dénomination spéciale seront évaluées par Ro. à	•	10
		Couperose de Turquie par Po.	1	50

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Couperose Noire par Po.	1 5
	Couteaux & fourchettes de toutes sortes excepté ceux où il entre argent ou or: évalués par Ro.	- 30
	Couvertures unies ou piquées de Callico & de Cotton faites: éval. par Ro.	- 30
	. . . les mêmes non faites: éval. par Ro.	- 15
	. . . . . d'Indiennes faites du plus beau cotton des Indes: éval. par Ro.	- 20
	. . . . . . de laine au métier éval. par Ro.	- 20
	. . . . . . de soie: évaluées par Ro.	- 30
franc.	. . . Brodées en or & argent	*Défendues.*
	Craie par Berq.	1 20
	Crayons de toutes especes éval. par Ro.	- 6
	. . . . Plomb rouge & noir pour crayons par Berq.	- 48

Creu-

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Créusets de terre par cent	- 28
	Cristal (Grains de) par M.	- 1½
	Cuirs & peaux	
	Cuirs dorés & argentés par feuille n'ayant pas plus d'1. Arch.	- 14
- 7½	de chamois par 10. peaux	- 90
- 10	de veau préparés blancs ou noirs par 10.	9 -
- 7½	Cuirs sans préparation par Po.	1 20
20 -	Peaux seches de boucs par 10.	
	les mêmes préparées à la maniere françoise, conformément à l'édit du 21. Juin 1760. chaque peau.	1 10
8 -	Peaux de bœufs séchés & salés par Po.	
- 60	les mêmes préparées comme celles d'Elans par 10.	9 -
	Peaux de cheval pré-	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
-	5	*Cuirs.* Peaux de chiens éval. par Ro.	-	30
-	25	Peaux de loutres de Russie par 10.		
		les mêmes du meilleur, noir, de Dannemarc & autres par 10.	1	80
-	88¼	Cuirs rouges, noirs & blancs par Po.		
-	7½	Couroies de peaux de veaux marins, grandes, moyennes & petites par paire	1	20
-	22½	*Cuivre* sans être travaillé, en feuilles, plaques, rognures, limures & en ustenciles vieux & brisés, ainsi que sonnettes & canon de métail par Po.	2	10
franc.		en vieux ustenciles d'usage actuel à bord des vaisseaux.	*franc.*	
		en alambics, en pots, en chaudrons grands ou		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
- 1	petits, & en toutes sortes d'ustenciles soit étamés ou non, par Po.	3 60
- -	*Cuivre*. Pots, chaudieres, chaudrons & grandes casseroles par Po.	4 20
- -	Teïeres, Caffetieres, Chandeliers, Soucoupes & toutes autres sortes de petits ouvrages en cuivre ou airain, étamés ou non par Po.	12 -
- -	Cuivre jaune ou Laiton par Po.	3 60
- -	Cuivre en feuilles ou en lames par Po.	3 60
- -	Feuilles de cuivre appellées communément *or d'Allemagne* en livres par livre	- 12
- -	Grands robinets par 12.	2 88
	Moyens & petits par 12.	1 20
	Fil d'archal de cuivre par Po.	3 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cuivre. Ouvrages de la Chine en cuivre ou airain éval. par Ro.	1 -
	Culottes de chamois par paire	- 90
	D.	
	Damiers & Echiquiers éval. par Ro.	- 30
	Dattes par Po.	- 60
	Dentelles de fil éval. par Ro.	- 10
	avec des . . . d°.	- 30
	. . . . . .	
	. . . . . .	
	. . éval. par Ro.	- 30
	Dez à coudre de cuivre par grosse	- 30
	. . . d'acier & de fer par grosse	- 30
	Douves pour tonneaux, de chêne ou autres bois, évaluées par Ro.	- 12
	Draps de castor, d'Angleterre, de France & de Hollande portant en lar-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	geur de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arc. par Arc.	- 42
	Draps de laine superfin, venant d'Angleterre, de France & de Hollande Larges de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arch. & au dessous par Arch.	- 30
	Meilleur cramoisi d'Angleterre & de Hollande par Arch.	- 30
	N. *On entend par ce drap celui dont on fait usage pour le commerce de Perse & d'Asie.*	
	de deux couleurs par Arc.	- 42
	de toutes couleurs de fabrique d'Angleterre, de Breslau, de Hambourg & autres sortes communes par Arch.	- 17
	Gros drap d'York par Arch.	- $17\frac{1}{4}$

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Draps de Soldats par Arch.	-	21
		de Siléſie par piece de 22 Arch.	20	5¼
		de Turquie appellés *Gaba* par 100 Arch.	3	-
		Boure lanice, par Po.	3	1
		Reſte de draps de toutes qualités par Po.	9	-
		. . . . doubles & ſimples, teints ou non par piece de 30 Arch.	2	10
-	40	Gros drap de laine de Ruſſie en blanc & en gris & *Wadmal* de toutes ſortes par 100 Arch.		
		Liſieres de draps par M. Arc.	1	80
		Drogues		
		Alun par Berq.	-	96
		Aloës . . . par Po.	-	60
		Arſenic qui ne peut entrer que pour les boutiques d'Apotiquaires.	*franc.*	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues	
	Eau forte par Po.	2 35
	Borax par Po.	1 80
- 25	Soufre par Berq.	2 8¾
1 -	Yeux d'écrevisses par Po.	1 80
	Elixir ne peut entrer que pour les apotiquaires & est	*franc.*
	Oliban ou Encens par Po.	1 9½
	Encens par Po.	5 47¼
	Gomme Arabique, Gomme Sénégal & autres drogues semblables par Po.	- 36
	Camphre par Po.	- 80
	Mastic blanc par Po.	1 12
	Mastic brun par Po.	- 80
	Storax par Po.	1 80
	Musc évalué par Ro.	- 20
	Noix vomique dont l'entrée n'est permise que pour les boutiques d'Apotiquaires	*franc.*
- 13¾	Rhubarbe & . . par Po.	1 12¼

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues	
	Racines. Rhubarbe par Po.	- 16
	de Gentianne par Po.	- 8
	d'Enula Campana dito	- 80
	. . . . par Po.	- 24
	de régliſſe évaluée par Ro.	- 4
	de Salſe pareille par liv.	- 2
	Sel Ammoniac par Po.	- 60
	Sené par liv.	- 2
	Gomme laque 1. 2. 3. ſortes par Po.	1 8
1	. . . . . . par Po.	- 80
-	les drogues d'Apotiquaires qui ne ſont point déſignées ici par quelque dénomination ſpéciale ſont	*franck.*

N^a. *On n'entend par-là que les drogues d'apotiquaires importées pour les boutiques*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	qui appartiennent au Gouvernement & autres.	
	Drogues	
	toute mixture de drogues en poudre & autrement, de bois aromatiques, caustiques & autres choses semblables qui, par leur composition, ne peuvent avoir de dénomination spéciale, sont évaluées par Ro.	- 10
	Duvet de toutes sortes d'oiseaux par Po.	3 60
franc.		*franc.*
220 -	de Bievre par Po.	
100 -	de Loutre par Po.	
	E.	
	Eau de la Reine d'Hongrie en grandes bouteilles par cent	6 -
	en petites bouteilles par cent	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eau de vie & liqueurs spiritueuses.	
franc pour le gouvernement.	de vie de bled, genevre, & toutes autres esprits de froment simples ou doubles distillés.	*défendu.*
	de vie commune de France & toutes autres extraites de vin, par Anc.	10 74
	celles qui entrent à Narva par A.	1 93
	tous esprits étrangers ou eaux fortes extraites du vin soit adoucies soit mêlées d'épices par Anc.	11 74½
	tout esprit de senteurs & d'eaux fortes éval. par Ro.	1 —
	Eaux de Spa & autres eaux minérales qui ne peuvent entrer que pour les boutiques d'apotiquaires.	*franch.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eaux de sauge ou d'autres herbes distillées à froid.	*franch.*
	Ecume de mer éval. par Ro.	- 20
	Empoix blanc par Po.	- 60
	bleu ou poudre bleue par Po.	- 20
	Encens de la meilleure qualité par Po.	5 47¼
	oliban par Po.	1 9½
	Epées (Toutes sortes de poignées d') si l'on excepte celles en or & en argent éval. par Ro.	- 30
	lames d'épées par 12.	3 60
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles par 12.	3 60
	les mêmes bordés ou brodés en or ou argent par 12.	36 -
	les mêmes brodés en soie par 12.	7 20
	Ceinturons de soie *Voyez* Ceinturons.	
	Eperons de pinsbech jaune	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ou blanc, de toutes sortes par 12.	1 80
	Eperons, toutes sortes d'acier ou de fer par 12.	1 50
	Epices. Cardamum par Po.	12 -
	Canelle seche par Po.	3 20
	Noix muscade par Po.	10 -
	Poivre blanc & noir par Po.	- 40
	Fleur de Muscade par Po.	3 20
	Cloux de géroffle par Po.	11 72¼
	Têtes de géroffle par Po.	2 35
	Epingles longues de $\frac{1}{16}$ d'Arf. & au dessous par M.	- 24
	plus longues par M.	- 48
	Eponges par Po.	1 20
	Equipages (les) des ministres étrangers se conforment aux édits relatifs.	
	Esprit de vitriol par Po.	3 -
	Estame & Moire d'Angleterre & de tout autre pays étranger.	
	& teintes par Po.	11 25
	d°. Teintes & non par Po.	9 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Estame. Estames de Pologne teints ou non par Po.	4 50
	Etaim en plats & assiettes par Po.	2 40
	. . . . en theïeres, soucoupes, sallieres, chandeliers, pots couverts, gobelets & autres semblables petits ustenciles par Po.	3 60
	. . . . Estaim fin en saumon & en barres par Po.	- 22
	Etoffes voyez *Laines & Soies*.	
	Eventails de toutes especes éval. par Ro.	- 30
	F.	
	Faulx par cent	2 38
	Fer employé en canons, bombes, boulets, foyers, contre-cœurs de cheminées chaudrons grands & petits & en tout autre ouvrage fondu par Berq.	1 80
20		

N[a]. *L'exportation des bombes*,

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		des boulets & des canons étant prohibée, n'est pas comprise dans l'article ci-dessus.		
-	37¼	*Fer*; tout fer mis en barres soit par moulins à eau soit à la forge par Berq.	2	35¼
2	-	. . dito en grandes pieces ni tirées ni travaillées éval. par Ro.	2	-
		. . feuilles de fer-blanc double, en baril ou autrement, s'évalue par baril de 450 feuilles	13	50
		. dito feuille simple, par baril de 450 feuilles	6	-
		. . toutes choses faites de fer blanc . . . par Po.	1	80
		. fer noir en simples & doubles feuilles, tole & feuilles pour couvrir les toits		
-	37½	par Berq.	6	-
		. . fer noir employé en ustenciles de cuisine & tou-		

tes

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
22½	tes sortes d'outils pour les gros ouvrages de forgerons par Berq.	12 -
	Fer en toutes sortes d'ouvrages de serrureries limées; savoir toutes especes de gros effets qui ne sont pas spécifiés éval. par Ro.	- 30
37¼	. . Cloux & verroux de fer de toutes grandeurs par Berq.	10 50
	. . Faulx par cent	2 38
37¼	. . Ancres par Berq.	7 50
	. . toutes sortes de fil d'archal par Berq.	8 -
	. . limes, scies, & toutes sortes d'outils en fer pour serruriers, graveurs, sculpteurs, tourneurs & menuisiers par Po.	- 72
	. . toutes sortes de mousquets éval. par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Feutres larges appellés en Russie *Woilokee* faits de laines de mouton par 12.	4 69¼
	Feutres, les mêmes étroits par 12.	3 13¼
	. . . . larges de poils de vaches par 12.	- 24
	. . . . étroits par 12.	- 12
	Fêves par Po.	- 14
	. . haricots par Po.	- 40
	Figues par Po.	- 32
	Fil de toutes sortes, tors & fin, blanchi ou non, par liv.	1 20
20	. . de gros chanvre tors pour faire des filets & autres choses pareilles par Po.	6 -
	. . à coudre & teint par Po.	3 -
	. . franges, galons & tissus de fil & autres choses semblables éval. par Ro.	- 30
	Fleurets de toutes sortes éval. par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fouets de carosse, de chaises & tous autres à longues lanieres chaque -	1	50
		. . . pour monter à cheval & gaules éval. par Ro.	-	30
		Fourchettes excepté celles d'or & d'argent éval. par Ro.	-	30
		Fourures		
	15	. . . toutes sortes de peaux de Zibeline, dos, ventre, nombril, patte & gorge de Zibeline en sacs ou autrement sont évalués par Ro.		
	10	. . . Peaux de renard brun sombre ou noir évalués par Ro.		
3	30	. . . dito rouges & blancs par 10 peaux.		
-	10	. . . sacs de peaux de renards brun sombre ou noir, composés de pieces du dos, du ventre, du corps & des pattes éval. par Ro.		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.		Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
		Fourures	
1	50	. . . pieces du dos & du ventre des renards rouges & blancs, par sac.	
2	50	. . . d°. du bas ventre par sac.	
1	30	. . . d°. du nombril par sac.	
	60	. . . dito des pattes, des oreilles, du front & de la queue par sac.	
1	10¼	. . . Peaux de ventre de toutes sortes de renards par 10.	
4	-	. . . Peaux de loups-cerviers de toutes sortes par 10.	
1	-	. . . pieces de dos de loups-cerviers en sacs, par sac.	
3	25	. . . pieces du ventre par sac.	
1	50	. . . piec. des pattes par sac.	
2	-	. . . *Rossomach* que les Anglois appellent, Glouton par 10.	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fourures		
1	54	. . . Peaux d'Hermine par 40.		
6	-	. . . facs de peaux d'Hermine par fac.		
2	-	. . . Peaux de renards bleus de montagnes, en pleine croiffance ou non, par 10.		
-	80	. . . dito blancs par 10.		
4	-	. . . pieces de dos de renards bleus de montagne par fac.		
3	50	. . . pieces de ventre des mêmes par fac.		
2	-	. . . pieces des pattes des mêmes par fac.		
-	10	. . . dito employées en habillemens éval.ᵗ par Ro.		
1	80	. . . pieces de dos de renards blancs de montagne par fac.		
1	20	. . . du ventre par fac.		
1	60	. . . des pattes par fac.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fourures		
-	10	. . . pieces de renards blancs employées en habillemens éval. par Ro.		
10	$98\frac{3}{4}$	. . . toutes ſortes de peaux d'écureuils par M.		
-	90	. . . ſacs de pieces de dos de peaux d'écureuils par ſac.		
-	60	. . . dito pieces de cuiſſes par ſac.		
-	30	. . . dito pieces de ventre & marquetées par ſac.		
-	70	. . . toutes ſortes de peaux de fouïnes par 10.		
5	-	. . . ſac de pieces de dos de fouïnes par ſac.		
1	50	. . . dito pieces de ventre par ſac.		
1	-	. . . dito pieces de poitrine & de front par ſac.		
5	-	. . . *Koſarkee*, ou petite eſpece de renard ſauvage par cent		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fourures		
-	40	Peaux de furet par 10.		
-	60	. . . . par cent.		
-	44¼	Peaux de belette par c.		
1	-	. . . facs de pieces de dos de belettes par fac.		
2	50	. . . toutes fortes de peaux de loups par 10.		
1	-	. . . dos de loups en pieces par fac.		
2	-	. . . d°. préparées pour doubler de grands habits: par doublure.		
1	50	. . . dito pieces de ventre par fac.		
3	-	. . . dito prêtes pour doubler de grands habits: par doublure.		
6	-	. . . Peaux de lievres blancs par M.		
17	58	. . . dito gris par M.		
-	22¼	. . . facs de peaux de lievres de toutes fortes, par fac.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fourures		
franc.		. . . Poils de lievres & peaux de lievres préparées à la maniere hollandoise.		
-	30	. . . sac de peaux de lapins noirs & blancs & de pieces de dos par sac.		
-	20	. . . Pieces de ventre par sac.		
1	-	. . . Peaux blanches ou grises d'agneaux venant d'Ukraine & des Calmoucs, sans y comprendre les peaux de mouton par cent.		
2	50	. . . les mèmes blanches par cent.		
-	40	. . . Peaux d'agneaux de Russie de toutes couleurs, sans y comprendre les moutons, & faites en deshabillé appellé *Tuloops* chaque.		
		. . . Peaux d'agneaux blancs de *Kirgeese* & des Cal-		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		moucs faites en *Tuloops*,		
1	50	par chaque.		
		Fourures, les mêmes en brun,		
-	70	chaque.		
		. . . . les mêmes en noir		
1	80	chaque.		
		. . . les couvertures des ſus-		
franc.		dits *Tuloops*.		
		. . . Peaux d'agneaux, de veaux, & des agneaux comme elles ſortent du		
2	-	ventre de la mere par 10.	-	24
		. . . Peaux de Bievre gran-		
		des & petites par 10.	4	20
		. . . dito de *Chamchatka*		
1	50	chaque.		
		. . . Peaux de marmottes		
-	50	par cent.		
		. . . toutes ſortes de peaux		
1	-	de chats par cent.		
		. . . ſacs de pieces de dos		
-	40	de chats par ſac.		
		. . . ſacs de pieces de ven-		
-	30	tre des mêmes par ſac.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Fourures		
-	7½	. . . Peaux du Rat-musc par 10.		
3	-	. . . Peaux d'ours grandes & petites, noires ou grises par 10.		
-	20	. . . Peaux d'ours blanc; chaque.		
		. . . toutes especes de fourures, exceptées les peaux de bievres, sont évaluées par Ro.	-	30
		Na. *Si elles sont réexportées aux Asiatiques, on obtient 24. pour cent sur les droits qu'on en avoit payé.*		
-	10	. . . toutes especes de fourures qui ne sont pas spécifiées dans ce tarif, & qui sortent de Russie, sont évaluées par Ro.		
		Fromages de Parmesan par Po.	2	-
		. . . d'Angleterre, de Hol-		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	lande & tous autres étrangers par Po.	- 36
	Fruits frais de toutes especes, à moins qu'ils ne soient ici particuliérement spécifiés.	*franc.*
	Futaines & toute étoffe pareille de cotton par cent Arch.	5 -
	G.	
	Gallons de livrées larges ou étroits par piece de 60 Arch.	- 90
	. . . en velours & en soie par liv.	6 -
	. . . en mi-soie par liv.	4 -
	Gands de peaux en toutes couleurs, pour hommes & femmes par 12.	- 90
	. . . de cotton de toutes couleurs, pour hommes & femmes par 12.	- 60
	. . . de chamois pour hommes & femmes par 12.	1 20

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Gands d'Elan & de daim brodés or & argent par 12.	4	50
		. . les mêmes unis par 12.	3	-
		. . de poils de bievre foulés.	3	-
		. . de laine tricotée par 12.	-	90
		. . de gros cuir doublé de laine noire ou blanche par 12.	1	50
		. . de soie pour hommes par 12.	1	20
		. . d'hommes & de femmes faits de boures de soie avec ou sans cotton, unis ou peluchés par 12.	2	40
		Mitaines de soie au métier ou à l'aiguille: pour femmes par 12.	2	40
		Gaufres & oublies éval. par Ro.	-	20
		Gingembre blanc, net & séché par Po.	-	12
		. . . . brun & noir par Po.	-	6
		. . . . confit par Po.	-	48
		. . . . Pain d'épice.	*franc.*	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Glaces de Boheme de diverses grandeurs par caisse de 15 à 20 paquets.	2 8¼
	. . de Hambourg & de Lubec par caisse en feuilles.	- 96
	. . . .	
	. . . par Po.	2 25
	. . de 21 pouces & au-dessous éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35. éval. par Ro.	- 20
	. . de 35 & au-dessus éval. par Ro.	1 -
	Cristal de Roche par Po.	- 90
½	*Goudron* par Po.	.
	Grains voyez *Bled*.	
	. . de corail éval. par Ro.	- 6
	. . de jais faux ou vrai par M.	2 -
	. . de cire éval. par Ro.	- 30
	. . de verre par Po.	- 60
	. . de cristal par M.	- 1½
	. . . par Po.	2 25
	. . de Genievre par Po.	- 30
	Gravures : Cartes, Mappes &c.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Groseilles: toutes sortes par Po.	- 40
	Guêtres en soie de toutes sortes par 12 paires.	6 -
	H.	
	Habillemens, tels que palatines, pieces de corps, ceintures, tabliers de gase ou de batiste, coëffures à dentelles, fleurs en papier, soie & plumes, & tout autres articles de parures, dans lesquels il n'y a ni or ni argent, éval. par Ro.	- 30
	. . . coëffures de toutes sortes éval. par Ro.	- 30
	Harnois év. par Ro.	1 -
	Hidromel de Silésie par Anc.	5 -
	Horloges de toutes especes éval. par Ro.	- 20
	Houblon par Po.	- 78½
	Housses de cheval avec les faux-foureaux de velours,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	soie, drap, brodées or, argent ou soie, galonnées ou non: éval. par Ro.	1 -
	Huile d'Amande par Po.	- 80
29¾	. . de Baleine par baril de 7 Po.	
16¼	. . de Chenevi & de lin par Po.	
	. . de Jassemin par liv.	- 20
	. . de Navette par Po.	- 16
	. . de Noix.	*franc.*
	. . d'olive en flacons & en bouteilles par Po.	- 36
	. . la même en tonneau par Po.	- 60
	. . de Thérébenthine par Po.	2 35¼
	. . toute non spécifiée év. par Ro.	- 20

I.

	Jais (Grains de) vrais ou faux par M.	2 -
	Instrumens de Mathémati-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	que, de Chirurgie & de Méchanique.	*franc.*
	Instrumens de Musique éval. par Ro.	- 12
	Joïaux & pierres précieuses de toutes especes, brutes ou taillées, montées ou non	*franc.*
	N. *Ces articles doivent être déclarés, non pour en connoître le prix & la qualité, mais pour qu'ils soient examinés, de peur qu'on n'y mêle d'autres effets.*	
	Si les sus dits articles sont en bagues, boucles d'oreilles, tabatieres, montres ou autres ouvrages montés en or & argent, le sus dit ouvrage d'or ou d'argent s'évalue par Ro.	- 10
	toutes sortes de perles.	*franc.*
	Ivoire sans être travaillé: par Po.	1 2

Ivoire

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
40	*Ivoire* de Sibérie non travaillé par Po.	
40	. . . Dents de poissons de toutes grandeurs par Po.	60
	L.	
	Laines d'Espagne, de Poméranie, de Silésie, de Turquie, de Perse & toutes autres étrangeres.	*franc.*
	. . . filées teintes ou non par Po.	3
2½	. . . Poil brut de vache par Berq.	
franc.	dito bouilli.	—
2½	. . . Poil d'Elan & de daim par Po.	
	Laines (Etoffes de)	
	. . . Etamine commune par Arc.	3
	. . . double ou meilleure sorte par Arc.	5
	Bouracan, Espagnolette à côtes, à carreaux &	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	autrement: peluches & serges de Rome par Arc.	- 12
	Laines Droguets &c. par Arc.	- $3\frac{3}{4}$
	. . . Feutres par Arch.	- 14
	. . . pieces d'estame tricocotée pour veste & culotte: chaque	- 30
	. . . laines fines ou étoffes de Moire ressemblant au camelot, rayées ayant $\frac{3}{4}$ d'Arch. de large, & plus étroites que le Camelot par arch.	- 14
	. . . Crêpes de laine & ganses de chapeaux pour deuil par C. Arc.	2 -
	. . Grisettes . . . . . & autres semblables étoffes unies ou à fleurs, d'une ou de plusieurs couleurs, de laine, cotton ou estame: par arch.	- 12
	. . . feutres de laine . . . chaque.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Laine flanelle unie & rayée, large ou étroite par Arch.	- 3
	. . . ou étoffe d'estame pour pavillon par cent Arch.	3 -
	Laiton ou cuivre jaune par Po.	3 : 60
	Lames d'épées par 12.	3 : 60
	Lardoires par 12.	- 2
	Liege en piece par Po.	- 8
	. . . en bouchons faits par Po.	1 : 80
3 : 48¾	*Lin* 1ere. sorte à 12 têtons par Berq.	
3 : 10¼	. 2e. sorte à 9 têt. par B.	
2 : 32¾	3e. sorte à 6 têt. par B.	
- 97¼	Codilla de lin par B.	
	Liqueurs, voyez *Eau-de-vie*.	
	. . . . . distillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anc.	- 24
	Lits de toutes façons: éval. par Ro.	- 30
	Livres imprimés, reliés & en feuilles.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Livres en papier blanc éval. par Ro.	- 30
	Lunettes de toutes especes; verres de lunettes montés en argent, os & bois avec leurs étuis, avec ou sans bordures év. par Ro.	- 12
	M.	
	Manchons, (Toutes sortes de) éval. par Ro.	- 20
	Meches de lin pour chandelles	*franc.*
	Meubles, tels que commodes, secrétaires, avec ou sans glaces, bibliotheques, comptoirs, toilettes, chaises, tables, sophas, tabourets, bois de lit avec ou sans rideaux, armoires grandes & petites, & tous autres meubles de maisons: éval. par Ro.	- 39½
franc.	*Miel* naturel & clarifié.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Miroirs (Glaces pour) de 21 pouces & au-dessous éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35 pouces év. par Ro.	- 20
	. . . Au dessus de 35. éval. par Ro.	1 -
	Moire Angloise & étrangere . . . & teinte par Po.	11 : 25
	. . . teinte & non . . . par Po.	9 -
	. . . Estame de Pologne teinte ou non par Po.	4 : 50
	Mouches & taffetas gommés éval. par Ro.	- 10
	Moulins à caffé de toutes façons éval. par Ro.	- 20
	Mousquets de tous calibres éval. par Ro.	- 30
	Mousselines voyez *Toiles*.	
franc.	*Mousserons* (Toutes sortes de) de Russie.	
	. . . . secs de Pologne par Po.	6 : 50
	. . . . & Truffes d'Angleterre par Po.	20 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Moutarde par Po.	- 52½
1 : 60	*Mouton* en vie par tête.	
	Musc éval. par Ro.	- 20
	N.	
5 : 81¼	*Nattes* doubles & simples par M.	
3 : 87¼	en grands sacs par M.	
1 : 94	en petits sacs par M.	
	. . . à plancher de toutes grandeurs par piece	- 90
	. . . de jonc & de roseaux & paniers de même matiere	*franc.*
	Noir en boule pour souliers & autres semblables usages par Po.	- 60
	. . de lampe par Po.	- 48
	Noix de Coco des Indes-Orientales par 10.	- 40
	. . de Cedre par Po.	- 60
	. . Muscade par Po.	- 10
	. . de Noyer par Po.	- 24
	. . de Pistache par Po.	1 : 20
	. . de Walachie, d'Espa-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	gne, de Lubec & des Indes-Orientales, fruits de Noyer par Po.	- 60
	Noix Noisettes & Avelines par Po.	- 60
	Chataignes fraîches & seches par Po.	- 60
	O.	
	Oeufs d'Autruches év. par Ro.	- 20
franc.	*Oiseaux* & bêtes fauves de toutes especes.	*franc.*
franc.	tout Animal vivant qui n'est pas spécifié dans ce tarif.	*franc.*
	Olives de toutes especes par Po.	1 -
1	*Or* & argent en monnoies étrangeres & en lingots.	
1	Nª. *L'importation & l'exportation de cet article se reglent sur les édits.*	
1	*Or* travaillé en ouvrage uni par liv.	1 : 8

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Or incrusté & en bosse par liv.	2 : 16
	N°. *L'exportation de ces deux articles se regle sur les édits relatifs.*	
	Or. feuilles d'or étranger par livre de 60 feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large.	5 -
franc.	. . feuilles d'or de Russie 1ère & 2de sorte.	
	. . feuilles d'or double étranger par livre de 46 feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large.	5 -
franc.	. . les mêmes de Russie.	
	. . Or & argent en cordonet ou en fil applati au moulin sans soie par liv.	1 : 92
	. . Tressé & filé No. 5 & 6 par liv.	1 : 20
	. . Points d'Espagne & broderies pour habits éval. par Ro.	1 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Or. Galons pleins ou à jour, gases, réseaux, franges & glands par liv.	25 -
	Oranges fraîches de Séville & de la Chine par boëtte de 3 à 500.	- 36
	. . . seches par Po.	- 16
	. . . en écorces par Po.	- 12
	Ouate de soie par c. pieces	3 : 30
	. . . de laine par c. pieces	2 : 60¾
	Outils: limes de serruriers & tous autres outils de serruriers, graveurs, menuisiers & tourneurs par Po.	- 72
	P.	
	Panne unie de toutes qualités par Arch.	- 40
	fleuragée par Arch.	- 20
	Papier: Royal & le plus grand par rame,	2 : 40
	. . . Grandeur mitoyenne par R.	2 -
	. . . Petite grandeur par R.	1 : 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Papier: blanc à écrire de Hollande, celui que les Anglois appellent *fool's cap* & de commentaires, ainsi que tout autre papier blanc à écrire de la meilleure qualité par Rame	- 75
	. . . . gros à écrire ordinaire par Ra.	5 -
	. . . . très ordinaire éval. par Ro.	2 -
	. . . . à lettres, doré sur tranche par Ra.	1 : 80
	. . . . uni par Ra.	1 : 35
	. . . . blanc relié en livres éval. par Ro.	- 30
	. . . . Gros papier gris à enveloppes de toutes grandeurs & papier brouillard par Ra.	3 -
	. . . . bleu ou de toute autre couleur par Ra.	2 -
	. . . . couvert de feuilles	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ou à ouvrages relevés, appellé communément papier doré par Ra.	4 -
	Papier à cartouches par Ra.	3 -
	. . . . grandes feuilles de papier ou cartons à l'usage des manufactures, par cent feuilles.	- 60
	Parchemin par 10 feuilles.	1 : 5
	Pavillons Turcs sous leurs différentes dénominations éval. par Ro.	- 20
	Peaux. Voyez *cuirs & fourures*.	
	Peignes ordinaires de cornes, de bouis & de toutes sortes de bois par 12.	- 52½
	. . . . d'ivoire, d'os & d'écaille par 12.	1 : 4½
	Perruques faites: chaque	- 10
	Perles de toutes sortes	*franc.*
	Pierres précieuses. Voyez *Joyaux*.	
	Pierres	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub, Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Pierres. Albâtre sans être préparé par Po.	- 1½
	. . . Ardoise & crayons d'ardoise.	*franc*.
	. . . Crépi ou mortier de chaux par Ber.	- 6
	. . . Emeril par Po.	- 9
	. . . Meules de moulins ou à aiguiser.	*franc*.
	. . . fines à repasser les rasoirs par 12.	- 12
	. . . à aiguiser les outils de menuisiers par 12.	- 8
	. . . ponçe ou tripoli par Po.	- 9
	. . . Sanguine par Po.	- 30
	. . . Serpentine brute ou dégrossie éval. par Ro.	- 20
	. . . Blocs de marbre & de jaspe grossiers ou travaillés, urnes, vases, chambranles de cheminées, tables & tous autres us-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tenciles ou figures de marbre éval. par Ro.	- 30
	Pierres, toutes sortes de statues de marbre.	*franc.*
	Pipes à tabac de toutes sortes, si l'on excepte celles qui sont montées en or & en argent éval. par Ro.	- 12
	Pistaches (Noix de) par Po.	1:20
	Plomb par Berq.	- 72
	. . . en boulets & petites balles par Ber.	6 -
	Nª. *L'exportation de ces deux articles est prohibée.*	
	. . . Rouge & noir pour crayons par Berq.	- 48
	Plumes d'Autruches & plumets de chapeaux par 12. de plumets.	4:80
	. . . d'Autruches teintes ou non & sans être en plumets, par cent	4 -
	. . . d'Oie par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Plumes à écrire de toutes sortes par cent	- 18
	Poignées (Toutes) d'épées qui ne sont point en or ou en argent év. par Ro.	- 30
	Poissons : Harangs forets d'Angleterre par cent	- 10
	. . . . . . Harangs salés de tous pays excepté ceux de Hollande & d'Angleterre par Baril	- 30
	. . . . . dito de Hollande par Baril	1 : 20
	. . . par demi - Bar.	- 60
	. . . par ¼ Bar.	- 40
	. . . par ⅛ Bar.	- 30
	. . . par 1/16 Bar.	- 20
20	*Poissons* : Morue seche par Berq.	4 -
	. . . . Merlus salée par Po.	- 60
	. . . . salée & seche à Novawga par Po.	- 40
	. . . . Raie salée & Carlet seché par Po.	- 40

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Poissons. Anguilles salées par Po.	-	20
		.... dito sechées & fumées par cent	1	-
		.... Lamproie par $\frac{1}{8}$ de Baril	-	20
		.... Melettes salées par Po.	-	20
		.... Anchois & Sardines en grands & petits barils par liv.	-	5
	$7\frac{1}{2}$	.... Esturgeon, Beluga & autres especes de poissons salés & séchés de différentes manieres par Po.	-	45
	8	. Saumon mariné par Po.		
	15	.... Saumon fumé par Po.		
	15	.... par Bar.		
		.... Polipes de mer sechés & salés, & tout autre poisson grec séché & salé par Po.	-	20
		.... Huitres fraîches.	*franc.*	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Poissons. Huitres marinées éval. par Ro.	- 20
1	*Poix* par Po.	
	Pomade de toutes sortes par liv.	- 15
	Pommes & *Poires* fraîches par tonne de 4 Anc.	- 80
	. . . . seches par Po.	- 40
	Pommes de terre & artichaux de Jérusalem par Po.	- 9
	Pompes pour le feu & tuyaux de pompes grandes & petites, év. par Ro.	- 12
	. . . . . à la main év. par Ro.	- 30
	Portes pour fourneaux, en cuivre, en laiton, en fer couvert de cuivre ou en fer peint en bleu ou en blanc éval. par Ro.	- 30
37¼	. . . . . de fer & volets par Berq.	7:50
	Portraits, sur cannevas, sur papier, gravés en cuivre Mezzotinto & Burinés.	*franc.*

Potach

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
19¾	*Potach* importé est éval. par Ro. sur le prix auquel il est vendu par le gouvernement.	
-	*Pots*, de terre pour formes & moules par grosse.	- 30
5	*Poudre à canon* de toutes sortes éval. par Ro.	- 30
	Poudre pour les cheveux par Po.	1:20
	Poupées d'enfans év. par Ro.	1 -
	Prunes fraîches & confites.	*franc.*
-	*Pruneaux* communs de France, de Pologne & autres sortes ordinaires par Po.	- 4
	. . . . . franche Catherine par Po.	- 12
	. . . . . Brignoles noires & jaunes par Po.	- 80
	Q.	
10	*Queuës* de chev. par cent.	1:56½
	R.	
	Racines : Bois de réglisse év. par Ro.	- 4

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Racines : Enula Campana par Po.	- 80
	. . . de Gentiane par Po.	- 8
	. . . dito. par Po.	- 16
	. . . Salse pareille par Po.	- 2
	. . . par Po.	- 24
	Raisins par Po.	- 36
	Rasoirs à manche d'écaille montés en or ou argent par 12.	3:60
	. . . à manche d'écaille unie par 12.	2:40
	. . . à manche de corne ou de bois par 12.	- 12
	Raz de Chalons double & simple teint ou non, de toutes sortes par piece de 30 Arch.	18:2½
	Réglisse d'Espagne par Po.	1:20
- 29¼	*Résine* par Berq.	6:66½
	Revêche unie & frisée.	
	. . . 1e sorte large d'1 à 3 Arch. 2e sorte au-dessous de 2 Arch. & ratine par Arch.	- 26

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Revêche grossiere & frisée par Arch.	- 7
	... préparée pour juppes par Arch.	- 9
	Robinets de cuivre grands par 12.	2 : 88
	... moyens & petits par 12.	1 : 20
-	*Romarin* par Po.	- 15
	Roseaux de tisserands faits de jonc ou autres.	*franc.*
	Rum par Anc.	6 -
	S.	
	Saffran par liv.	- 60
- 23	*Salpetre* rafiné & non rafiné par Po.	1 : 38
-	*Savon* de Castille & de Venise par Po.	- 90
-	... tout autre étranger par Po.	3 -
- 5	... de Russie dur, mol & verd. par Po.	
-	*Ségo*, & autres farines des Indes Orientales par Po.	2 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Sel d'Espagne, de France & autres Sels étrangers entrant dans quelque port de la mer-blanche, & uniquement destiné aux Salaisons par Po.	- $18\frac{3}{4}$
	.. le même entrant à St. Pétersbourg par Po.	- $29\frac{1}{2}$
	.. de Russie; *franc acheté du gouvernement.*	
	.. importé à Wybourg & Frederickshamn par Baril.	- $68\frac{3}{4}$
	.. d'Espagne importé à Narva par last	$9:84\frac{1}{4}$
	.. de France à Narva par last.	$9:44\frac{3}{4}$
	.. de Lunebourg à Narva par last.	$7:37\frac{3}{4}$
	.. importé dans la petite Russie par Po.	- 10
$2\frac{1}{2}$	*Semences* d'Anis par Po.	- $78\frac{1}{4}$
	.... d'Anis étoilé par Po.	$5:21\frac{1}{2}$
	.... de Coriandre par Po.	- 50
	.... de Canarie par Po.	- 39

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Semences de Cumin par Po.	- 15
	. . . . de jardins & de fleurs.	*franc.*
	Séné par liv.	- 2
	Serrures emboitées de fer ou de cuivre pour portes par 12.	4 : 50
	. . . . Cadenat de toutes grandeurs par 12.	3 -
	Shrub par 12 bouteilles.	5 -
24 : 70¼	*Soies*: d'Italie, de la Chine, & toute autre sorte de soies crues, filées ou non par Po.	
	. . . d'Italie, filée, teinte & torte.	*franc.*
16 : 32½	. . . crues de Perse sous toutes dénominations par Po.	
40 : 80¼	. . . de la Chine filées, teintes ou non par Po.	
	. . . Peignures de soie par Po.	1 : 50
	Soies en étoffes: Tissus d'or & d'argent sans fleurs par liv.	12 : 42¾
	. . . Velours de soie à fleurs	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	sans or ni argent, mais avec bordures pour habits & vestes par Arch.	2:40
	Soies en étoffes: le même sans bordures	2 -
	... Velours à fleurs, mince, raz ou non par Arch.	1:20
	... le même uni, fort & de la meilleure sorte, fabriqué à Venise, en France ou en Hollande par Arch.	1:20
	... dito de qualité inférieure dont il ne va pas plus de 5 Arch. à la livre par Arch.	- 60
	... Velours de peluche d'une seule couleur, à fleurs, à mouches & à carreaux de toutes qualités par Arch.	- 48
	... Velours à la Reine étant à l'envers comme le velours, & à l'endroit	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	comme le Gros de Naples par Arch.	- 80
	Soies en étoffes: Brocard d'une seule couleur, Peruviennes, Gros de Tours à fleurs, Lustrines, & autres étoffes de pareilles qualités par Arch.	- 60
	. . . d°. des Gros de Tours, Gros de Naples, Gros grain, Canellé & Satin de diverses couleurs, à fleurs, rayés, bordés . . . . par Arch.	1:40
	. . . les mêmes à ramages & à bouquets courans sans . . . & sans être cordonnés par Arch.	1:10
	. . . Taffetas double appellé Gros de Tours d'Allemagne à fleurs de diverses couleurs par Arch.	- 80
	. . . Grisettes de toutes couleurs par Arch.	- 44

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Soies en étoffes de différentes couleurs, telles que Ratines, peau de poux, Gros de Naples, Gros grain, Canellée, Raz de St. Maur, Drap de soie & . . . . . par Arch.	-	60
		. . . . éval. par Ro.	-	40
		. . . Tabis ondés, Satins, Gros de Naples & canellées à fleurs ou autrement avec des bordures pour habits & vestes éval. par Ro. .	-	40
		. . . Tabis rayés & à fleurs de couleurs simples ou changeantes par Arch.	-	30
		. . . Demi-tabis de taffetas rayé de couleur simple ou changeante par Arch.	-	20
		. . . Gros de Tours couleur ordinaire par Arch. . .	-	22
		. . . Satin épais de couleur		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	rayé & mouchetté par Arch.	- 28
	Soies en étoffes: le même mince, dont il ne va pas plus de 10 Arch. à la livre: par Arch.	- 20
	. . . Satin meilleure sorte d'Italie, de France & autres d'une seule couleur par Arch.	- 20
	. . . le même 2[e] sorte dont il va plus de 10 Arch. à la livre par Arch.	- 16
	. . . dito 3[e] sorte dont la liv. rend plus de 13 Arch. par Arch.	- 12
	. . . Taffetas à fleurs, large ou étroit sans or ni argent par Arch. . . .	- 24
	. . . le même peint, éval. par Ro.	- 20
	. . . le même rayé, uni & de couleurs changeantes par Arch.	- 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes: le même double de France & d'Italie d'une seule couleur par Arc.	- 18
	. . . le même simple de France & d'Italie d'une seule couleur & de couleur changeante par Arc.	- 13
	. . . Serge de soie de toutes couleurs par Arch.	- 13
	. . . Bouts de soie tirés du métier par Po.	30 -
	. . . Echarpes de soie avec or & argent par liv.	12 -
	. . . dito sans or ni argent par liv.	8 -
	. . . Noeux d'épée de soie or & argent par 12.	14:40
	. . . les mêmes sans or ni argent par 12.	9:60
	. . . foureaux de Soie au métier. chaq.	3:20
	. . . Broderies de Soie pour habits chaq.	9:60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soie en étoffes: les mêmes pour vestes chaque.	4 : 80
	. . . Franges de soie avec ou sans resnes, glands & autres ornemens pareils sans or ni argent par liv.	8 -
	. . . les mêmes de soie & d'estame par liv.	6 : 40
	. . . Bourses de soie tricotées sans or ni argent par 12.	3 : 20
	. . . Bourses de soie pour cheveux & perruques par 12.	7 : 20
	. . . Boutons de soie de toutes sortes pour habits & vestes par 12.	- 14
	. . . fourreaux de soie faits au métier ou brodés par 12.	3 : 20
	. . . Galons de livrées en velours & en soie par liv.	6 -
	. . . les mêmes mi-soie par liv.	4 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Mouchoirs forts de soie appellés mouchoirs d'Italie, à fleurs & à bordures ou unis ayant plus d'$1\frac{1}{16}$ d'Arch. en largeur par 12.	12 -
	. . . sorte plus mince & de la même largeur, appellée mi-Italie, ainsi que Mouchoirs de grisette & de taffetas avec ou sans bordures par 12.	7:20
	. . . Mouchoirs de soie à carreaux & unis larges de $\frac{13}{16}$ à 1 Arch. de même que les très minces & petite sorte par 12.	4 -
	. . . Mouchoirs minces de soie façon de Perse à fleurs de grandeur large & moyenne par 12.	4:80
	. . . Mouchoirs de soie & de cotton de grisette, à carreaux, à raies &	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	autres semblables par 12.	2:40
	Soies en étoffes : florentine ou revêches de soie faites de peignures de soie par Arch.	- 32
	. . . pieces de soie tricotées pour vestes par piece.	1:40
	. . . les mêmes pour culottes, chaque.	1 -
	. . . piece de soie tricotée pour vestes & culottes par Arch.	- 40
	. . . Gands de soie pour hommes par 12 paires.	1:20
	. . . Mitaines pour femmes en soie au métier ou tricotées par 12 paires.	2:40
	. . . Gands d'hommes & de femmes & bonnets faits de peignures de soie avec ou sans cotton, unis ou peluchés par 12.	2:40

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Bonnets de nuit de soie, au métier ou tricotés par 12.	2 : 40
	. . . Gase de soie en toutes couleurs par cent Arch.	10 -
	. . . Crêpe de soie ou Gase noire par cent Arch.	6 -
	. . . Guêtres de soie de toutes couleurs, unies, à côtes ou à carreaux & semblables par 12 paires.	6 -
	. . . Ceinturons de soie pour épées ou couteaux de chasse par 12.	4 : 80
	. . . Jarretieres, bourdaloux, & tissus de soie par cent Arch.	5 -
	. . . les mêmes mi-soie par cent Arch.	2 : 40
	. . . les mêmes de soie de toutes couleurs par liv.	3 -
	. . . toutes sortes de rubans de velours ou de soie sans or ni argent par liv.	4 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes. Rubans de soie de florence par liv.	2 -
	. . . Rubans mi-soie par liv.	1 : 60
	. . . Grisette, Tabis & semblables étoffes à mi-soie, avec estame, cotton ou fil, d'une ou de plusieurs couleurs, ou à raies, larges ou étroites par Arch.	- 14
	. . . Brocatille mi-soie mi-fil par Arc.	- 32
48¾	*Soies de cochons* par Po.	
25	*Soufre* par Berq.	2 8¾
2	*Souliers* d'hommes par paire.	1 : 50
	Sucre en pain de la meilleure & de la moyenne sorte par Po.	1 : 43½
	. . . de la sorte commune par Po.	1 : 17¾
	. . . Candi rouge & blanc par Po.	1 : 56¾
	. . . brut & en poudre.	*franc.*
	. . . Sirop blanc de Sucre par Po.	1 : 80

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Sucre Thériaque ou Molasse par Po.	- 60
	. . . Sirops qui ne sont pas spécifiés par Po,	3 -
2 : 33¾	*Suif* de toutes sortes par Berq.	
	T.	
	Tabac d'Espagne, de Portugal & d'Italie par liv.	- 90
	. . . de Bresil . . par liv.	- 39½
	. . . de Virginie & autres sortes d'Angleterre par liv.	- 33
	. . . en role . . . & feuilles par Po.	1 : 56½
	. . . rappé de toutes sortes en côtes ou en poudre par liv.	- 13½
- 20	. . . de Russie & d'Ukraine en rôle, en feuilles, par Po.	
	. . . Importé à Wybourg ou à Fridericksham par liv.	- 4½
	. . . Importé à Narva par cent liv.	2 : 52½

Tabac

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
franc.		*Tabac* en feuilles ou préparé du produit des nouvelles plantations faites dans la grande & petite Russie, provenant de femences de la Virginie, d'Amersforts & autres pays étrangers.	*franc.*	
		Tabatieres d'ivoire, de corne, de bois, ou de papier: ainsi que boëttes à poudre & écritoires de corne & petites boëttes d'ivoire ou d'écaille éval. par Ro.	-	30
		Tapis pour tables & planchers en soie avec ou sans or éval. par Ro.	1	-
1	5	. . . de laine év. par Ro.	1	-
-	2½	. . . Gros de plancher ou tapis de manufactures de Russie & d'Ukraine, chaque.		
		. . . *Kindiac* ou étoffe gros-		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		ſiere apportée de Turquie: pour la meilleure ſorte par piece.	-	20
		Tapis de laine commune par piece.	-	10
		Tapiſſeries. Papiers propres à tapiſſer, veloutés ou non; toiles imprimées en couleurs à l'huile, peinte en relief ou avec des feuilles d'Allemagne & toutes ſortes de tapiſſeries au métier éval. par Ro.	-	30
		Tartre de vin par Po.	-	18
80	56	*Taureaux, bœufs & vaches* de races hollandoiſes & étrangeres par 10 têtes.		
17	46½	. . . de la Grande Ruſſie, de de la petite & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine par 10.		
8	73¼	. . . de St. Péterſbourg & autres ports, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31 Juill. 1762. par 10.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		Tentes & pavillons turcs, sous tel nom qu'on les distingue éval. par Ro.	-	20
		Thé de toutes qualités par liv.	-	52½
		Thérébentine par Po.	2	35¼
		. . . de Venise par Po.	-	28
		Thériaque de Venise éval. par Ro.	-	4
		Tissus de laines par piece de de 60 Arch.	-	90
		Toiles (Toutes sortes de) étrangeres par Arch.	-	19¾
5		. . . Blanches & larges de Russie par M. Arch.		
5	2¾	. . . les mêmes étroites par M. Arch.		
4	50	. . . Grises de Russie larges par M. Arch.		
3	35¼	. . . les mêmes étroites par M. Arch.		
1	-	. . . de chanvre, larges ou étroites par M. Arch.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
6	-	*Toiles* Blanches larges en rouleaux par M. Arch.		
8	37¼	. . . les mêmes étroites par M. Arch.		
-	60	. . . Grosses larges ou étroites à sacs ou à paquets par M. Arch.		
2		. . . Glacées fortement, imprimées, ou teintes, unies ou à fleurs, larges ou étroites par M. Arch.	60	-
		. . . Cirées de toutes sortes, unies par M. Arch.	45	-
		. . . les mêmes peintes, & vernis pour tapisser par cent Arch.	12	-
		. . . Nappes manufacturées larges de plus de 3 Arch. & blanches par Arch.	1	35
-	10	. . . par Po.		
		. . . les mêmes grises par Arch.	1	20
-	12	. . . par Po.		
		. . . Nappes au-dessous		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	de 3 Arch. de large par Arch.	- 90
- 14	*Toiles* par Po.	
	. . . Serviettes manufacturées larges & blanches par Arch.	- 60
- 10	. . . par Po.	
	. . . les mêmes grises par Arc.	- 54
- 12	. . . par Po.	
8 -	. . . serviettes étroites & communes par M. Arch.	36 -
3 -	. . . pour nappes & serviettes communes, non manufacturées d'une Archine de large & au-dessus, appellées communement *Huckaback* & ouvrées par M. Arch.	39 : 15
- 48¼	. . . à voiles par 50 Arch.	2 : 35¼
- 57½	. . . flamandes pour draps de lit par piece de 50 Arc.	2 : 35¼
- 44½	. . . flamandes par piece de 50 Arch.	2 : 35¼

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
68¼	*Toiles* à jour par piece de 60 Arch.	2 : 35¼
50	. . . Coutil large d'1 Arc. & plus par cent Arch.	26 : 7¼
25	. . . le même plus étroit par cent Arch.	20 : 86
25	. . . rayées & à carreaux, larges & étroites par cent Arc.	20 : 86
1	. . . larges & étroites par M. Arch.	23 : 49
	. . . Linon fleuragé, rayé & à carreaux par piece de 9½ à 10 Arch.	90
	. . . Linon uni par piece de 6 à 7 Arch.	60
	. . . Battiste & Linon de toutes qualités par piece commune de 10 à 11 Arc.	1 : 20
	. . . fine Mousseline, mitoyenne & commune par piece de 27 à 28 Arch.	1 : 92
	. . . Mousseline rayée avec ou sans fleurs, de toute	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		espece par piece de 27 à 28 Arch.	3	60
		Toiles Mousselines épaisses ou cotton blanc très fin, éval. par Ro.	-	20
		. . . Grisette ordinaire de fil par cent Arch.	10	-
		. . . Grisette & Bougran par M. Arch.	15	-
		Trictrac & Damiers éval. par Ro.	-	30
		Truffes d'Angleterre par Po.	20	-
		Tuiles peintes & vernissées pour fourneaux éval. par Ro.	1	30
		. . . Faîtieres.	*franc.*	
		V.		
80	56	*Vaches* de race hollandoise par 10.		
17	46½	. . . de la grande & petite Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine par 10.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
8	73¼	*Vaches* de St. Pétersbourg & des autres ports, en se conformant à l'édit du 31 Juillet 1762. par 10 têtes.		
franç.		*Vaisseaux* & autres bâtimens de mer préparés en Russie, & tous autres vaisseaux étrangers avec le complément de leurs apparaux.	*franc.*	
-	19¾	*Vedach* étant un effet du gouvernement sera taxé à proportion du prix auquel le gouvernement le vend par Ro.		
		Vergettes pour les habits par 10.	-	15
		Vermicelle par Po.	-	96
		Verre. (Grains de) par Po.	-	60
		. . . Anglois & François pour les vitres par caisse de 12 plats.	1	44
		. . . de Bohême de diverses grandeurs par caisse de 15 à 20 paquets.	2	8¼

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Verre de Hambourg & de Lubec par caisse.	- 96
	Verreuils pour portes & fenêtres de toutes grandeurs par 12 paires.	3 -
	Vestes d'estame ou de laine tricotées éval. par Ro.	- 15
- 7	*Viande:* Bœuf fumé & gardé par Po,	- 21
- $3\frac{1}{2}$	. . . Bœuf salé par Po.	- 21
- 7	. . . Jambom & cochon salé par Po.	- $47\frac{1}{4}$
	. . . Toutes sortes de volailles salées & séchées par Po.	- $52\frac{1}{2}$
- 25	. . . Langues de bœufs séchées & salées par cent	2 -
- 5	. . . Bœuf, mouton & porc frais par Po.	-
- 10	. . . Saucisses par Po.	1 : $4\frac{1}{2}$
	Vif-argent par Po.	1 : 80
	Vinaigre de vin ou de cidre par Muid.	1 : 20

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Vinaigre de bierre de toutes sortes par Muid.	. 10
	Vins : toutes sortes de Hongrie & de Tokay par Ant.	60 -
	. . . de Champagne & de Bourgogne blanc par muid de 240 bouteilles.	144 -
	. . . de Bourgogne rouge, de l'Hermitage & Côte-rotie par muid.	120 -
	. . . d'Orléans, de S. Lion, de Castile, de Chateau-margot, de Lafite, la Tour, la Mission, Pontac, Haut-Brion, Haut-margot, Roquemore, Frontignan, Muscat & Picardie: par muid.	39 : 15
	. . . Vins communs de France venant directement de France, tels que Grave, Gris, Medoc, Kerry, Haut-Grave, Cahors, Gaillant-margot,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cotaise, Langorran, Cadillac, Loupignac, St. Croix de mont, Haut-Prignac, Haut-Bersac, Beaume, Bergerac & autres par muid.	15:66
	Vins: communs de France qui ne viennent point directement de ce royaume par muid.	18 -
	. . . d'Alicante, de Romanie, sec des Canaries & de Sirret, de Montagne, de Madere, sec de Madere, Samos, Malvoisie, Basse-terre, Pierre-Semenis, d'Alicante couvert, & tous autres vins d'Espagne & de Portugal, sous quelque dénomination que ce soit, venant directement de ces pays, dans des vaisseaux de leurs nations respectives, &	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	pour le compte de gens nés en Espagne ou en Portugal, par muid.	4:50
	Vins: les mêmes venant directement des dits endroits, mais non pour le compte des sujets de ces royaumes, ou n'en venant pas directement par muid. . .	22:50
	. . . de Rhin foncés ou pâles, de Moselle, du Neker, de Franconie, blancs & rouges d'Autriche, blancs & rouges d'Alsace par tonneau d'environ 160 pintes. . .	10. -
	. . . du Cap en bouteilles de grandeur commune par 12.	12 -
	. . . de Lacrima-Christi, de Siracuse, & de Chypre apportés directement d'Italie, pour le compte	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	d'Italiens & sur leurs propres vaisseaux par 12 Bouteilles.	- 42
	Vins: les mêmes venant d'autres endroits & pour le compte d'autres gens.	2:10
	. . . de Florence & autres d'Italie, venant immédiatement du pays, pour le compte des Italiens & sur leurs vaisseaux par Caisse de 40 Bouteilles de grandeur moyenne.	1:20
	. . . les mêmes importés pour le compte d'autres marchands ou venant d'autres endroits, par caisse.	6 ½
	. . . Toutes sortes de vins blancs & rouges de Walachie qui en sont apportés par terre par tonneau ou 18 Vedzos.	5:21½
	. . . grecs de toutes sortes,	

Droits d'Exportati Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importati Roub. Cop.
	vins de Crimée & autres rouges & blancs de toutes sortes qui entrent au port de Temernikoff, ou à aucune douane de la frontiere par tonneau.	6 : 2
	Vins de cérises, de poires & d'autres fruits éval. par Ro.	- 20
	... liqueurs distillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anç.	- 24
	Vitriol (Esprit de) par Po.	3 -
	Y	
1 -	*Yeux d'écrevisses* par Po.	1 : 80
	Z.	
	Zain ou Etain de glaces par Po.	24 -
	Zest d'Orange par 12 phioles.	- 60
	... tout especes d'effets ou de marchandises, qui	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ne sont point spécifiées dans ce tarif, ou qui ne sont point pareilles à celles qui y sont dénommées sont évaluées par Ro.	30
	Les vieux souliers, habits, bottes, linges, & tous vieux ustenciles servant actuellement à bord des vaisseaux sont francs.	

Mais tous vieux meubles, tels que commodes, secrétaires, miroirs, tables, chaises, tapisseries, horloges, ainsi que carosses & chaises & étant importés, paieront les droits, comme si ces effets étoient neufs, mais l'exportation sera franche de tous droits.

Lorsque dans ce tarif on ne met aucun droit à de certains articles, on en doit conclure que les effets qui y sont nommés sont francs, à moins qu'ils ne soient sujets à quelques réglemens particuliers qui en restreignent l'importation ou l'exportation.

APPENDIX.

A.

Liste des Colifichets, & des ouvrages d'orfévrerie, d'argenterie & de modes, qui sont sujets au droit de dix pour cent sur l'importation, quoique francs à l'exportation.

Tabatieres avec ou sans peintures d'or ou d'argent, & toutes autres qui ne se trouveront pas mentionnées sous la *Lettre* S.

Boëttes à pincettes, à instrumens, à cure-dents, à aiguilles &c.

Phioles, boëttes & bouteilles d'or, d'argent, de Pinchebeck, de Cristal &c. pour baumes, esprits & essences.

Couteaux à manches d'or, d'argent ou de nacre de perle.

Ciseaux de toutes sortes avec ou sans étuis; croix, boucles d'oreilles, & bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

Boucles de toutes grandeurs en or, argent, Pinchebeck, Acier, &c.

Montres, chaînes de montre, crochets, cachets, tire-bouchons, d'or, d'argent, d'acier,

tier, d'écaille, d'ambre ou de toute autre pierre.

Manchettes d'hommes & de femmes.
Boutons de toutes especes.
Porte-feuilles de toutes sortes.
Pipes à fumer ornées d'or ou d'argent.
Ambre ouvré & en grain.

Toutes especes de petits colifichets délicatement travaillés, comme breloques pour montres & autres petits articles qu'on peut aisément passer en contrebande.

B.

Les bois exportés de Kola & des autres ports de son voisinage payeront les droits selon le tarif suivant.

	Roub.	Cop.
Mâts dont le diamêtre à son extrêmité est de 5 à 9 pouces chaque	-	55
10 à 13	1	9¼
14 à 16	2	72¼
17 à 19	4	94¼
20 à 22	7	41¼
23 à 24	13	60¼

	Roub. Cop.
Mâts dont le diametre à son extrêmité est de 25 à 26 pouces chaque	16 : 32½
27 à 30	21 : 76½
Bois rond & équarri de pin & de sapin épais à l'extrêmité d'¼ Arch. ou 4 Versh. & long de	
9 à 10 Arch. par c.	- 82
11 à 12	- 95½
13 à 14	1 : 9¼
Ceux qui ont 5 Versh. d'épais & sont longs de 9 à 10 Arch. par c.	- 95½
11 à 12	1 : 9¼
13 à 14	1 : 22¾
15	1 : 36¼
Ceux épais à leur bout de 6 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 9¼
11 à 12	1 : 22¾
13 à 14	1 : 36¼
15 à 16	1 : 50
Ceux épais de 7 Versh. à leur bout & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 36¼
11 à 12	1 : 50
13 à 14	1 : 63¾
15 à 17	1 : 90¾

	Roub.	Cop.
Ceux épais à leur bout de 8 Versh. &		
longs de 9 à 10 Arch. par c.	1	63¾
11 à 12	1	90¾
13 à 14	2	17¼
15 à 17	2	44
Ceux épais à leur bout de 9 Versh. &		
longs de 9 à 10 Arch. par c.	1	90¾
11 à 12	2	47¼
13 à 14	2	44
15 à 17	2	72¼
Ceux épais à leur bout de 10 Versh. &		
longs de 9 à 10 Arch. par c.	2	17¼
11 à 12	2	44
13 à 14	2	72¼
15 à 17	3	27
Ceux épais à leur bout de 11 Versh. &		
longs de 9 à 10 Arch. par c.	2	44
11 à 12	2	72¼
13 à 14	3	27
15 à 17	4	8¼

Les Vergues paieront les droits en proportion des dimensions spécifiées ci-dessus.

Bois de chauffage dont la lon-

		Roub.	Cop.
gueur n'excede point 1 Arch. par mesure de 6 pieds de roi.		-	14
Planches d'1 à 3 Versh. d'épais. 4 de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	-	55
	11 à 12	-	$68\frac{1}{4}$
	13 à 14	-	82
Celles de 5 Versh. de large & longues de	9 à 10	-	$68\frac{1}{4}$
	11 à 12	-	82
	13 à 14	-	$95\frac{1}{2}$
Celles de 6 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	-	82
	11 à 12	-	$95\frac{1}{2}$
	13 à 14	1 :	$9\frac{1}{4}$
	15 à 16	1 :	$36\frac{3}{4}$
Celles de 7 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	$9\frac{1}{4}$
	11 à 12	1 :	23
	13 à 14	1 :	50
	15 à 16	1 :	$77\frac{1}{4}$
Celles de 8 Versh. de large & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	$36\frac{1}{4}$
	11 à 12	1 :	50
	13 à 14	1 :	$90\frac{3}{4}$
	15 à 16	2 :	$17\frac{3}{4}$

	Roub.	Cop.
Celles de 9 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	66¾
11 à 12	1 :	90¾
13 à 14	2 :	17¾
15 à 16	2 :	45
Celles de 10 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	90¾
11 à 12	2 :	17¾
13 à 14	2 :	45
15 à 16	2 :	72¼
Les Doſſes ou planches ſciées d'un côté payeront par égale proportion avec les planches, en ayant égard que deux doſſes ſeront égales à une planche.		
Planches pour toits de maiſon par cent.	-	55
Solives & chevrons de 3 pouces quarrés dont on ſe ſert ſous les tuiles par cent.	-	68¼
Perches par cent	-	27½

Cette table n'eſt que pour le port de Kola & autres de ſon voiſinage.

Roub. Cop.

Le bois qu'on exporte du port de Narva reste sur le pied établi par l'édit de S. M. I. du 9 Août 1762.

Le tarif suivant réglera les droits à payer sur les bois & planches que, malgré la prohibition générale, on pourroit par la suite obtenir d'exporter, en vertu de quelques édits particuliers; ainsi que sur le bois de chauffage, barres, & perches dont on accordera une certaine quantité, pour l'usage des vaisseaux pendant leur passage.

Les Mâts, Vergues & beaupré payeront le même droit qu'on en exige maintenant au port de Riga, selon leur dénomination respective, & en rixdales valeur de 125 copecs par rixdale, outre un droit de 13 pour cent de la valeur.

Le bois rond & équarri de pin & de sapin, ayant à l'extrêmité ¼ d'Arch, ou 4 Versh. en épaisseur & en longueur de 9 à 10 Arch, par c.	10	6¾
11 à 12	12	8½
13 à 14	14	10

	Roub.	Cop.
S'il a 5 Versh. d'épais & est long de 9 à 10 Arch. par c	12	8½
11 à 12	14	10
13 à 14	16	11¼
15	18	12¾
S'il a 6 Versh. d'épais & de longueur 9 à 10 Arch. par c.	14	10
11 à 12	16	11¼
13 à 14	18	12¾
15 à 16	20	14
S'il a 7 Versh. d'épais & est long de 9 à 10 Arch. par c.	16	11¼
11 à 12	18	12¾
13 à 14	20	14
15 à 17	22	15½
S'il a 8 Versh. d'épais & est de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	18	12¾
11 à 12	20	14
13 à 14	22	15½
15 à 17	24	17
Poutres ou bois arondis 9 Versh. d'épais & de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	20	14
11 à 12	22	15½
13 à 14	24	17
15 à 17	26	18¼

	Roub.	Cop.
Bois de chauffage qui n'excede pas 1 Arch. de long, par mesure de 6 pieds de roi.	-	33½

Chaque centaine de planches exportées pour mieux couler le fer, ou par ceux qui obtiendront une permission spéciale de l'exporter sur le pied établi à Kola, payera les droits selon le tarif suivant.

		Roub.	Cop.
Planches de 2 à 12 Arch. de long 2 Versh. d'épais & 4 Vers. de large		-	68¼
	5 . .	-	82
	6 . .	-	95½
	7 . .	1	23
	8 . .	1	50
	9 . .	1	90¾
	10 . .	2	17¾

TABLE

Montrant combien de planches des dimensions ci-dessous sont nécessaires, pour égaler cent planches de 12 Arc. de long sur 2 Versh. d'épaisseur.

Pieds en longueur.	Pouces d'épaisseur.									
	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{3}{4}$	2	$2\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{3}{4}$	3	$3\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{2}$
	Nombre de Planches.									
7	1120	933	800	700	622	560	509	467	431	400
8	980	817	700	612	544	490	445	408	377	350
9	871	726	622	544	484	436	396	363	335	311
10	784	653	560	490	436	392	356	327	302	280
11	713	594	509	445	396	356	324	297	274	255
12	653	545	467	408	363	327	297	272	251	233
13	603	503	431	377	335	302	274	251	232	215
14	560	467	400	350	311	280	255	233	215	200
15	523	436	373	327	290	261	238	218	201	187
16	490	408	350	306	272	245	223	204	188	175
17	461	384	329	288	256	231	210	192	177	165
18	436	363	311	272	242	218	198	181	168	156
19	413	344	295	258	229	206	188	172	159	147
20	392	327	280	245	218	196	178	163	151	140

	Roub.	Cop.
Planches qu'on obtient permiſſion d'exporter pour l'uſage des vaiſſeaux qui paſſent, ſi elles ont 2 pouc. d'épaiſſeur & 9 à 12 arch. de long, on paie pour chaque planche.	-	$13\frac{3}{4}$
Les poutres ſe paient à raiſon de 2 pour 1 planche.		
Planches de couvertures longues de 6 à 15 Arch. par cent.	8 :	$5\frac{3}{4}$
Solives pour faîtes de maiſons 3 pouces quarré & de 6 à 15 arch. de long. par cent.	4 :	3
Barres & Perches par cent.	4 :	3

Chaque vaiſſeau aura la permiſſion de prendre, pour l'uſage de ſon paſſage, la quantité de planches, de bois de chauffage, de barres & de perches, ſuivant ce qui eſt réglé par les édits, en payant les droits d'uſage.

Les planches & autres matériaux qu'exige le radoub des vaiſſeaux, peuvent être employés francs de tout droit: mais dans ces circonſtances, les officiers de la douane doivent prendre garde que, ſous prétexte de radoub, il n'en ſoit pas chargé pour l'exportation, plus qu'il n'en aura été accordé.

LISTE

des effets dont l'importation est défendue par terre & par mer.

Anis étoilé.

Toutes sortes de planches pour tables, ustenciles, ornemens pour tables & pour murailles; effets pour usage de poches; & autres articles pareils avec la figure ou la représentation de notre Sauveur, de la Vierge Marie, des Martyrs & autres pieces de l'Ecriture.

Bled, eau de vie simple ou double distillée; ainsi qu'eau de vie de genievre distillée de bled.

L'eau de vie de France & Eaux de Dantzick distillées d'eau de vie de bled.

Cependant on permet aux ports de St. Pétersbourg & d'Archangel, l'importation de la quantité de ces liqueurs, pour lesquelles la chambre du college & le college du commerce pourront avoir contracté.

D'ailleurs l'importation de ces articles est accordée aux ports de Narva, de Wybourg & de Frederiksham, mais ils ne peuvent être transportés de ces ports dans aucune autre partie de la Russie.

Réſine & Thérébentine.

Arſenic, Mercure ſublimé, Noix vomique, Eau-forte, Huile de vitriol, Huile d'ambre, & telles autres drogues dangereuſes qui ont la pernicieuſe faculté d'empoiſonner, peuvent être importées, pourvu qu'on ſe conforme à l'édit du 8 Janvier 1733.

Rhubarbe.

Sels étrangers, excepté aux ports de Wybourg, de Fredericksham, de Narva, & dans la petite Ruſſie. Les édits défendent ſtrictement la tranſportation des ſels étrangers, de ces endroits dans aucune partie intérieure de la grande Ruſſie; & quand quelque édit particulier en accordera la permiſſion, pour une quantité ſpéciale afin d'être portée dans quelqu'un des autres ports, on en payera les droits fixés par le tarif.

Les livres qu'on importera devront être examinés & on y procédera en conformité des édits.

Toutes eſpeces de fourures teintes en quelque couleur que ce ſoit, excepté noir & blanc.

Toutes ſortes de couvertures & de courtepointes brodées or & argent.

Pantoufles d'hommes & de femmes brodées or argent.

Toutes ſortes d'ornemens de femmes, tels que pieces d'eſtomach, palatines, manchettes & tabliers de gaſe ou de Mouſſeline, brodés en or & argent.

Blondes de toutes ſortes ſans or ni argent.

Les effets ſuivants faits au métier avec or ou argent, brochés, brodés, ou mêlés de de quelque maniere que ce ſoit avec l'or ou l'argent: Savoir; velours à carreaux ou à fleurs; tabis avec ou ſans fleurs; taffetas unis ou brochés; Brocards, étoffes, bonnets de velours & de ſoie, ceinturons d'épée, franges, rênes, glands, bourſes, rubans de toutes eſpeces, gallons de livrée, bas d'hommes ou de femmes, broderies pour habits d'hommes, gaſe & toutes ſortes de blondes.

LISTE

des effets dont l'exportation eſt défendue par terre & par mer.

Or & argent mis en œuvre ou non, ainſi qu'en monnoie ou en lingots.

Il eſt cependant permis aux voyageurs d'emporter une ſomme d'argent monnoyé, pourvu qu'elle n'excede pas celle de cent ducats. Ils peuvent auſſi emporter pour leur

usage & non pour vendre ni en nombre superflu, une montre d'or ou d'argent, une tabatiere, une épée, des boucles, & autres articles de nécessité; & alors on peut les sortir francs de tout droit conformément à l'édit du 9 Novembre 1744.

Bois de toutes sortes, peuvent s'exporter de quelques ports seulement en vertu d'édits particuliers, & en certaines quantités pour l'usage des vaisseaux dans leur trajet.

Rhubarbe, Poudre-à-canon, Salpêtre, Potache & Vedach ne peuvent être exportés que quand ces articles sont achetés du gouvernement, & en se conformant aux édits.

Pour l'exportation du bled & des grains, on ne peut s'éloigner de la teneur des édits.

Fil de lin & de chanvre, soit de chanvre ou Codilla.

Il est libre d'exporter le fil, quand la quantité, étant portée au superflu, en fait diminuer considérablement le prix.

Laine de Circassie, de Calmouc, & toutes autres de Russie & de toisons étrangeres.

Canons, mortiers, bombes, boulets, ainsi que plomb, boulets de plomb & grenailles.

N^a. *Le droit qui dans ce tarif est placé aux articles, dont l'exportation ou l'importation est défendue, est seulement provisionel, dans le cas où l'une ou l'autre pourra être accordée par la suite.*

En conséquence de ce tarif les droits, dans les ports de St. Pétersbourg, de Narva, de Kola, de Pusto-Ozero, d'Archangel, & de Temernikoff, ainsi qu'à toutes les douanes de frontieres, si l'on excepte celles d'Astracan, d'Orenbourg & de Sibérie, qui ont leurs tarifs séparés, seront perçus sur les effets tant importés qu'exportés, moitié en rixdales, savoir la moitié du montant des susdits droits, chaque rixdale étant estimé équivalent à 125 copecs des droits à payer, & à faute de rixdales, la susdite moitié des droits sera payée en monnoie d'argent & l'autre moitié en argent courant de Russie.

Le sel, le tabac & l'eau de vie de France qui seront importés à Narva, & le sel acheté dans la petite-Russie payeront en argent de Russie, les différens droits évalués conformément aux édits.

Les sujets Russes qui importeront ou expor-

teront leurs effets dans des vaiſſeaux étrangers, payeront les droits en monnoie d'argent au lieu de Doller, à raiſon de 125 copecs par rixdale: mais s'ils font cette importation ou cette exportation dans des vaiſſeaux Ruſſes, ſoit pour en vendre les effets en Ruſſie, ou pour les réexporter en Perſe, ils payeront à raiſon ſeulement de 90 copecs par rixdale.

Les marchandiſes étrangeres qui auront payé le droit d'importation à aucun port ou douane, peuvent être réexportées ou reportées à la frontiere dans toute franchiſe, après que les ſceaux auront été vérifiés, ou que celles qui ne ſont point ſuſceptibles de marques, auront obtenu un certificat de reconnoiſſance des officiers de la douane.

Les effets ſuivants du produit des diſtricts de Pologne limitrophes de la petite Ruſſie, & des bords ou rivages de la Dwine, vers la province de Smolensko, ſavoir, miel, rayons de miel, cire, chanvre, huile de chenevi, cuirs non préparés, toutes ſortes de bled & de grain, ſoies de cochons, chenevi, graines de lin, & toutes ſortes de fourures, pourront être portés francs de droits dans la petite Ruſſie, en paſſant par les douanes des frontieres.

Toutes

Toutes ſortes de proviſions du crû des provinces conquiſes de la mer-orientale, pourront en toute franchiſe paſſer d'une province à l'autre, & de l'une ou l'autre de ces provinces à S. Pétersbourg: mais afin que, ſous ce prétexte, elles ne puiſſent être tranſportées dans les pays étrangers, chaque douane, dans les paſſeports qu'elle accordera, inſérera le nom du lieu d'où ces marchandiſes ſeront parties, & de celui pour lequel elles ſeront deſtinées; & les propriétaires d'un autre côté devront s'engager par écrit ſigné de leur main & par cautions valables, à produire à leur retour des certificats, qui atteſtent que les ſusdites marchandiſes ont été tranſportées au lieu déſigné & non au-delà des frontieres.

Les droits de laſt & de tonnage continueront à être levés comme ci-devant, excepté à Temernikoff.

Quant aux ports de Wybourg & de Fredericksham on levera les droits fixés ci-devant par l'édit de 1758. juſques à nouveaux ordres relatifs à ces villes.

AVERTISSEMENT.

Le lecteur ſe ſera facilement apperçu par ce que j'ai dit ci-deſſus, que la nation angloiſe eſt celle dont le commerce eſt le plus favoriſé en Ruſſie ; c'eſt pourquoi, afin d'en faire mieux connoître l'état actuel, & le degré de faveur où les circonſtances ont pu le porter, je me détermine à donner ici les deux derniers traités de commerce, arrêtés l'un le 2 Décembre 1734. & l'autre le 20 Juin 1766. entre les Cours Impériale de Ruſſie & Royale de la Grande-Bretagne, afin que chacun, par une comparaiſon aiſée, puiſſe juger ſi les deux derniers négociateurs ont, mieux que les premiers, entendu, traité & ſtipulé les intérêts de leur couronne reſpective ; c'eſt pour cela que je diſtinguerai en lettres italiques les différences qui ſe trouvent dans chaque article de ces traités.

Pour y donner plus d'autenticité, je fais imprimer fidélement celui de 1734. ſur une copie tirée de l'imprimerie royale de St. Pétersbourg, ſans en changer ni le ſtyle ni l'ortographe, mais celui de 1766. ne ſera qu'une traduction exacte d'un exemplaire qui m'a été communiqué en langue angloiſe.

Traité d'Amitié & de Commerce entre l'empire de toutes les Ruſſies & la couronne de la Grande-Bretagne conclu à St. Pétersbourg le 2 Décembre 1734.

Comme la très ſéréniſſime & très puiſſante Princeſſe & Dame ANNA Impératrice & Au-

tocratice de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Vladimirie, Novogorod: Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie: Dame de Plescow & Grande-Ducheſſe de Smolensko: Ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Roſtow, Jaroſlaw, Béloofèrie, Udorie, Obdorie, Condirie, Impératrice de tout le côté du nord; Dame d'Ivérie, & Princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi des Princes de Czircaſſie, de Géorgie & d'autres &c. &c. &c.

Et le très ſéréniſſime & très puiſſant Prince GEORGE II. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, Duc de Brunswic & de Lunébourg, Archi-Tréſorier & Prince-Electeur du Saint Empire Romain, &c. &c. &c.

ONT réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & Sujets réciproquement, ſans qu'elle fût réglée & établie par une convention ſeure & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance plus ferme & durable, par des réglemens & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le commerce & la navigation ſur un fondement qui reſpondît mieux à la bonne intelligence mutuelle, qui ſubſiſte entre la dite Impératrice & le dit Roi & leurs Etats & Sujets; ils ont trouvé à propos de

nommer & d'autoriser des ministres de côté & d'autre, pour cet effet *Sa Majesté Impériale* a nommé pour commissaire & plénipotentiaire, de sa part, son Ministre de Cabinet, Conseiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de St. André HENRI-JEAN FRÉDÉRIC Comte D'OSTERMAN; de même que son Ministre de Cabinet, Conseiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de Saint André Prince ALEXÉI CZERCASCOY; comme aussi son Conseiller privé ac-

ARTICLES DE 1734.

I.

La paix, amitié & bonne correspondance, qui subsistent heureusement entre LEURS MAJESTÉS DE TOUTES LES RUSSIES ET DE LA GRANDE-BRETAGNE, seront confirmées & établies par ce traité; de sorte que dès à présent & pour l'avenir, il y aura, entre la Couronne de toutes les Russies d'un côté, & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme aussi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur obéissent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, sincere & parfaite, lesquelles dureront pour toujours & seront observées inviolablement, tant par terre que par mer & sur les eaux douces; & les sujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quelque degré ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement,

tuel, Sénateur, Préſident au Collège de commerce & Chevalier de l'ordre de l'Aigle-blanc Baron PIERRE de SCHAPHIROFF.

Et *Sa Majeſté Britannique* a nommé pour Commiſſaire & Plénipotentiaire le Sieur CLAUDIUS RONDEAU ſon Réſident auprès de *Sa Majeſté Impériale*, leſquels ayant conféré enſemble, en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivants.

ARTICLES DE 1766.

I.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence qui, juſques ici, ont heureuſement ſubſiſté entre LEURS MAJESTÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE TOUTES LES RUSSIES, ſeront ratifiées & confirmées par ce traité, de façon que, dès à préſent & dans tous les tems à venir, il y aura, entre la Couronne de la Grande-Bretagne d'une part & celle de toutes les Ruſſies de l'autre, ainſi qu'entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur ſont reſpectivement ſoumis, une vraie, ſincere, ferme & parfaite paix, amitié & bonne intelligence, qui dureront pour toujours & feront inviolablement obſervées, tant par terre & par mer que ſur les rivieres, & les ſujets, peuples & habitans qui ſont ſous la domination de l'une ou de l'autre puiſſance, de quelque rang ou condition qu'ils puiſſent être, ſe donneront les uns

ARTICLES DE 1734.

avec toute ſorte de bienveillance, aide & aſſiſtance poſſibles, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

2.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & commerce, dans tous les états d'aucune des deux hautes parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le commerce eſt à préſent permis, ou ſera permis ci-après, par les hautes parties contractantes, aux ſujets d'aucune autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les ports, places ou villes d'aucune des hautes parties contractantes, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Ruſſes qu'Anglois, quoique parmi leur équipage, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, feront reçus & traités, comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne feront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des hautes parties contractantes, à

ARTICLES DE 1766.

aux autres toutes marques d'amitié & toute assistance possible, & éviteront de se faire l'un à l'autre aucun tort ou injure de quelque nature que ce soit.

2.

Les sujets des deux hautes parties contractantes auront pleine liberté de naviger & de commercer, ceux de l'une dans les états de l'autre, situés en Europe, où la navigation & le commerce sont actuellement permis, ou dans lesquels ils le seroient, par la suite, par les hautes parties contractantes, aux sujets de quelque autre nation.

3.

Il est convenu que les sujets des deux hautes parties contractantes auront la liberté d'entrer, demeurer & commercer, avec leurs vaisseaux, bâtimens & voitures, chargées ou déchargées, dans tous les ports, places & villes, où pareilles permissions sont accordées aux sujets de quelque autre nation; que les matelots, passagers & vaisseaux, tant Bretons que Russes, quand même dans les équipages il se trouveroit des sujets de quelque autre puissance étrangere, seront reçus & traités comme la nation la plus favorisée: que ni les matelots ni les passagers ne seront forcés d'entrer, *con-*

ARTICLES DE 1734.

l'exemption des sujets de celle des parties contractantes qui auroient besoin de leur service: & il est accordé que les sujets des hautes parties contractantes puissent acheter toute sorte de choses nécessaires, dont ils peuvent avoir besoin, au prix courant, radouber & racommoder leurs vaisseaux, bâtimens ou voitures, & acheter toute sorte de provisions pour leur subsistance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaisir, sans molestation ou empêchement, pourvu qu'ils se conforment aux loix & ordonnances des Etats respectifs des hautes parties contractantes, dans lesquels ils arriveront ou demeurent.

NB. *On trouvera à article 28. de ce traité la derniere clause de l'article 3. du traité de 1766.*

ARTICLES DE 1766.

tre leur volonté, dans le ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes, ſi l'on excepte néanmoins ceux de leurs ſujets dont ils pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice: *& ſi un domeſtique ou matelot venoit à déſerter de ſon ſervice ou de ſon vaiſſeau, il ſeroit rendu au propriétaire.* Il eſt de même convenu que les ſujets des hautes parties contractantes auront la liberté d'acheter, au prix courant, tous les matériaux dont ils pourront avoir beſoin pour radouber & réparer leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures, de ſe procurer toutes ſortes de proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance actuelle ou pour leur voyage; & de demeurer ou partir à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit cauſé ni retard ni empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des hautes parties contractantes, où ils pourront ſe trouver. De la même maniere les vaiſſeaux Ruſſes qui, étant en mer, ſeront rencontrés par des vaiſſeaux anglois, ne ſeront point arrêtés dans le cours de leur voyage, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe conforment aux pratiques établies, mais ils en recevront au contraire toute eſpece d'aſſiſtance qui leur ſera due, auſſi bien dans les ports de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

ARTICLES DE 1734.

4.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne puissent apporter, par eau ou par terre, dans tous ou aucuns des Etats de la Russie, où il est permis aux sujets d'aucune autre nation de commercer, toutes sortes d'effets ou marchandises, dont le commerce & l'entrée n'est pas défendu; & pareillement que les sujets de la Russie puissent apporter, dans tous ou aucuns des Etats de la Grande-Bretagne, où il est permis aux sujets d'aucune autre nation de commercer, toute sorte de marchandises du produit ou manufactures des Etats de la Russie, dont le commerce & l'entrée n'est pas défendu, & pareillement les marchandises du produit ou manufactures d'Asie, pourvu que cela ne soit pas défendu actuellement par aucune loi à présent en force dans la Grande-Bretagne; & qu'ils puissent acheter & transporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, toute sorte d'effets & de marchandises que les sujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les Etats, & transporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, particuliérement de l'or & de l'argent, travaillé & non travaillé; l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté: & afin que l'égalité soit conservée par rapport à l'exportation des denrées & marchandises, *où les Russes paient beau-*

ARTICLES DE 1766.

4.

Il est agréé que les sujets de la Grande-Bretagne seront en liberté de porter, par eau ou par terre, dans toutes & chaque province de la Russie où la liberté de commerce est accordée à quelque autre nation, toutes sortes de marchandises & effets, dont le trafic & l'entrée ne sont point prohibés; & que de la même maniere, les sujets de la Russie auront pleine & entiere licence d'apporter & *vendre* librement, dans tous & chaque état de la Grande-Bretagne où la liberté de commerce est accordée à quelque autre nation, toutes marchandises & tous effets dont le trafic & l'entrée ne sont point prohibés: ce qui doit être également entendu des manufactures & des productions des provinces asiatiques, pourvu que les articles ne soient point défendus par quelque loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne, mais y comprenant toutes sortes de marchandises & effets, que les sujets de quelque autre nation peuvent y acheter & transporter dans d'autres pays, particulierement l'or & l'argent travaillé ou non, excepté néanmoins la monnoie courante de la Grande-Bretagne, & afin de maintenir une juste égalité entre les marchands Russes & Bretons dans ce qui regarde l'exportation des provisions ou autres commodités, il est stipulé que les sujets de la Russie paieront, pour les effets qu'ils exporteront, les mêmes droits qui sont payés par les Marchands Bretons qui exportent de la Russie les mêmes effets. *Mais alors chacune des hautes parties contractantes se réserve de faire, dans les parties intérieures de ses domaines, tel arrangement qu'elle jugera convenable, pour encourager & étendre sa propre navigation.* Les marchands russes jouiront des mêmes libertés & privileges dont sont en possession les marchands bretons qui sont de la

ARTICLES DE 1734.

coup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne, les ſujets de la Ruſſie paieront, *à l'avenir*, les mêmes droits de ſortie, que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets, à l'exportation hors des ports de la Ruſſie: & les marchands Ruſſes jouïront des mêmes libertés & privileges des commerces en Angleterre, que jouïſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie: bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant anglois que ruſſes & leurs facteurs s'accommoderont aux loix, ſtatuts & ordonnances reçues & établies dans les pays reſpectivement où ils auront à faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe.

5.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes, ou droits payables

ARTICLES DE 1766.

compagnie de Russie. *Comme le dessein des deux parties contractantes & leur intention, en convenant de ce traité, sont de faciliter le commerce réciproque de leurs sujets, & d'en étendre les limites & les avantages mutuels, il est arrêté que les marchands bretons, qui commercent dans les domaines de la Russie, en cas de mort, de circonstances pressantes, d'absolue nécessité où ils ne verroient point d'autres moyens de se procurer de l'argent, ou en cas de banqueroute, auront la liberté de disposer de leurs effets & marchandises Russes ou étrangeres, de la maniere que les personnes intéressées jugeront la plus avantageuse. La même chose sera observée à l'égard des marchands Russes qui se trouveront dans les États de la Grande-Bretagne*, ce qui cependant doit s'entendre avec cette restriction que chaque permission spécifiée dans cet article, tant d'un côté que de l'autre, ne sera en aucune façon contraire aux loix du pays, & que les marchands tant bretons que russes, ainsi que leurs facteurs, se conformeront *ponctuellement* aux loix, statuts & ordonnances du pays où ils commercent, afin de prévenir toute sorte de fraudes & d'abus. *C'est pour cette raison que la décision des accidens qui pourront arriver aux maisons bretonnes établies en Russie pour le commerce, seront soumises dans St. Pétersbourg au college de commerce, & dans les villes, où il n'y a point de college de commerce, aux tribunaux qui ont la connoissance des affaires de commerce.*

5.

Il est stipulé que les sujets de la Grande-Bretagne, qui n'auront point de rixdales pour payer les douanes ou les autres droits à perce-

ARTICLES DE 1734.

ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent payer en eſpeces d'argent courant, à raiſon de cent & vingt-cinq copeques pour une rixdaler.

6.

Toute l'aiſance & dépêche ſera donnée, ſuivant le réglement à ce ſujet, à l'entrée des vaiſſeaux anglois, à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, & ils ne ſeront en aucune maniere retenus, ſous les peines ſpécifiées dans les réglemens; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font aucun contrat avec une chancellerie ou college, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes; ſur la déclaration que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le tems ſpécifié dans le contrat, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contrat entre la chancellerie ou college & les marchands anglois.

ARICLES DE 1766.

voir sur les marchandises *qu'ils importeront ou exporteront*, auront la liberté d'y satisfaire, *soit en donnant des monnoies de puissances étrangeres dont le coin est connu, & qui seront évaluées par leur proportion avec les rixdales*, soit en argent courant de Russie, en évaluant le rixdale à cent vingt-cinq copecs ou sous.

6.

On se donnera *réciproquement* toute assistance pour faire charger & décharger promptement les vaisseaux, *soit pour importer ou exporter*, en se conformant aux réglemens établis à ce sujet; de façon que les dits vaisseaux ne soient nullement retenus, sous les peines énoncées dans les susdits réglemens. De même si les sujets de la Grande-Bretagne font quelques contrats avec une chancellerie ou un college pour délivrer certaines marchandises, dès qu'ils auront notifié que les dits effets sont prêts à être délivrés, *& dès qu'ils auront été réellement délivrés* au tems spécifiés dans les contrats, ils seront reçus & les comptes en seront *immédiatement* réglés entre le susdit college ou chancellerie & les marchands bretons, conformément aux époques fixées par les susdits contrats. *On observera la même conduite dans les territoires de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands Russes.*

ARTICLES DE 1734.

7.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent, dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de fréquenter, payer, pour marchandiſes achetées, le même argent courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contrat particulier ne ſpécifie le contraire.

8.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, dans la Ruſſie, toute ſorte d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter aux travers des états de la Ruſſie, par le plus court ou le plus convenable chemin, en Perſe, payant trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit des dites marchandiſes, & pas d'avantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Néanmoins les marchands anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets ruſſes, touchant les fraix du tranſport, tant par eau que par terre, & de leur donner pour cela un prix raiſonnable; & les ordres les plus précis ſeront don-

nés

ARTICLES DE 1766.

7.

Il est établi que les sujets de la Grande-Bretagne pourront, dans toutes villes ou places de Russie où le commerce est libre à quelque autre nation, payer les marchandises qu'ils y acheteront, en monnoie courante de Russie, qu'ils prennent pour les effets qu'ils y vendent, à moins que les contrats ne contiennent quelque clause dérogatoire : *ce qui sera de même entendu du paiement des marchandises achetées par les Russes dans les Etats de la Grande-Bretagne.*

NB. *Le nouveau marché ne fait aucune mention de la substance de l'article 8. qui se trouve dans l'ancien de l'autre part.*

ARTICLES DE 1734.

nés pour ce que les marchands anglois trouvent toute l'expédition & facilité sur la route; pareillement qu'ils puissent apporter toute sorte d'effets & marchandises de Perse & les transporter, au travers de la Russie, avec la méme liberté & aisance, payant seulement trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & transit, comptant les rixdalers, de la maniere qu'il est d'usage dans les douanes russiennes: & afin de prévenir toute fraude de la part des Sujets Anglois, & toute vexation & délai, de la part des Officiers Russes, les marchands anglois déclareront les marchandises destinées à passer au travers de la Russie, pour aller en Perse, & de même celles qu'ils apportent de la Perse, à la premiere place où elles arrivent en Russie, & elles seront reçues & admises sur leur connoissement, police ou registre, & suivant leur valeur déclarée, sur laquelle un droit de trois pour cent sera payé sans ouvrir ou déballer les marchandises, plus qu'il n'est absolument nécessaire pour satisfaire l'Officier Russe, que les marchandises spécifiées par le connoissement, police ou registre, & aucune ou autres, n'est contenue dans le ballot ou balle, dans lesquels les marchandises sont empaquetées. Mais en cas que l'Officier Russe ait rai-

ARTICLES DE 1734.

ſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur, à vingt pour cent près, dans ce cas l'Officier Ruſſe, payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent par deſſus, ſans aucune déduction, peut prendre les marchandiſes & en diſpoſer. Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les balles ou ballots dans leſquels les marchandiſes ſont, il les numérotera, les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits; & par ce certificat, plomb, marque & numero, elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe ou en venir ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation: mais en cas que les marchands ne paſſent pas toutes ou aucunes des balles au travers de la Ruſſie, ſuivant la déclaration, ou qu'ils rompent les plombs & en ôtent aucune des marchandiſes, en Ruſſie; s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere déclarée de telle balle ou ballot qui manquera, ou dont le plomb aura été rompu.

ARTICLES DE 1734.

9.

Qu'aux lieux accoutumés de transport, il sera réciproquement permis aux sujets des hautes parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaisseaux, bâtimens ou voitures *ou aucun autre*, les marchandises qu'ils ont achetées, excepté seulement celles dont la sortie est défendue, & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient payé les douanes, & que les vaisseaux, bâtimens ou voitures soient aquittées suivant le réglement.

10.

Que les sujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douane ou droits, pour l'entrée ou la sortie des marchandises, que ce qui est payé pour l'entrée ou la sortie des mêmes marchandises, par les sujets d'aucune autre nation: & que pour empêcher toute fraude des douanes, d'un & d'autre côté, les marchandises qui ont glissé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrée, seront confisquées, & on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands de l'une ou de l'autre des parties.

11.

Il est convenu que les sujets de l'une ou de l'autre des parties, puissent librement al-

ARTICLES DE 1766.

8.

Dans les places où l'on a coutume d'embarquer, on accordera aux ſujets des hautes parties contractantes la permiſſion de charger leurs vaiſſeaux ou voitures de toutes les marchandiſes qu'ils auront pu acheter, (en exceptant néanmoins celles dont l'exportation eſt défendue,) & de les tranſporter, *par eau ou par terre*, en payant les douanes, pourvu que les dits vaiſſeaux & voitures ſe conforment d'ailleurs aux loix.

9.

Les ſujets des hautes parties contractantes, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation de leurs marchandiſes, ne ſeront pas plus impoſées que les ſujets des autres nations: néanmoins pour prévenir des deux côtés qu'on ne fraude les douanes, il eſt arrêté que, dans le cas où l'on découvriroit que quelques marchandiſes ſeroient entrées clandeſtinement, elles ſeront confiſquées, ſans pouvoir infliger d'autre peine au marchand trouvé en contravention d'un ou d'autre côté.

10.

Il ſera permis aux ſujets des deux parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les Etats avec leſquels l'une ou l'autre eſt ac-

ARTICLE DE 1734.

ler, venir & commercer, dans tous les Etats qui sont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté seulement les places qui sont actuellement bloquées ou assiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi, avec tous autres effets, les vaisseaux, les passagers & les effets seront libres & sans empêchement.

12.

Les Canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres-à-feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibecieres, poches à cartouches, selles & brides, en aucune quantité, au delà de ce qu'il en faut pour la provision du vaisseau, *ou ce qui peut appartenir* & être jugé nécessaire pour chaque homme appartenant au vaisseau ou passager, sera estimé munition de guerre ; & si on en trouve, on pourra les saisir & les confisquer suivant les loix, mais ni

ARTICLE DE 1766.

tuellement, ou pourroit par la suite être en guerre, pourvu qu'on ne porte pas de munitions de guerre à l'ennemi. On excepte cependant de cette permission les places bloquées ou assiégées, *soit par mer soit par terre*; mais dans toutes autres circonstances de tems, & en exceptant seulement les munitions de guerre, les susdits sujets peuvent transporter dans ces places toutes sortes de commodités & des passagers, sans qu'il leur soit apporté le moindre empêchement. *Quant à la recherche à faire sur les vaisseaux marchands, les commandans de vaisseaux de guerre & les armateurs se conduiront réciproquement avec autant de faveur que la raison de la guerre existante pourra permettre de le faire, envers les puissances les plus amies qui ont adopté la neutralité, observant, autant qu'il se pourra, de suivre les principes & les maximes que prescrivent les loix des nations, qui sont généralement avouées.*

II.

Tout canons, mortiers, mousquets, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, sels & brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou pour celui de chaque homme servant à bord du vaisseau, ou y étant comme passager, seront regardés comme munitions de guerres *ou fournitures militaires*, & ce qui en sera trouvé à bord sera confisqué comme marchandises de contrebande & effets prohi-

ARTICLE DE 1734.

les vaisseaux, passagers ou le reste des effets, ne seront détenus pour cette raison ou empêchés de poursuivre leur voyage.

13.

Qu'en cas de rupture entre les hautes parties contractantes, ce qui à Dieu ne plaise, les personnes, effets, ou vaisseaux des sujets de l'une ou l'autre des parties ne seront pas détenus ni confisqués: mais il y aura du-moins un an de tems alloué, pour qu'ils puissent vendre, disposer, emporter ou envoyer leurs effets & transporter leurs personnes.

14.

Les marchands, matelots, vaisseaux, ni effets ne seront, de part ou d'autre, pas arrêtés, ni forcés à entrer dans le service, sans leur propre consentement, sous quelques prétexte que ce soit: & si aucun domestique ou matelot déserte son service, il sera rendu, bien entendu que rien, dans cet article, ne tend à empêcher le cours ordinaire de la justice de part ou d'autre.

15.

Qu'en cas de naufrage dans aucun endroit des États des hautes parties contractantes, tou-

ARTICLE DE 1766.

bés: mais *même dans ce cas* ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres effets *trouvés en même tems* ne seront ni détenus, ni retardés dans la poursuite de leur voyage.

12.

Si, à Dieu ne plaise, la paix venoit à se rompre entre les deux parties contractantes, les personnes, vaisseaux & effets ne seront ni détenus ni confisqués, mais il sera accordé au moins l'espace d'un an pour vendre, ou emporter ses effets ou en disposer & transporter les personnes où l'on voudra, *stipulation qui doit avoir également lieu pour tous ceux qui se trouveroient dans le service de terre ou de mer, & il leur sera de plus permis, à l'heure de leur départ ou auparavant de consigner les effets dont ils n'auront pas disposé, ainsi que les dettes qu'ils auront à réclamer, à telles personnes qu'ils jugeront convenables, pour en disposer conformément à leurs intentions & à leur profit*; & les débiteurs seront contraints de satisfaire à leurs obligations, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

13.

Si un vaisseau fait naufrage en aucun lieu appartenant à l'une ou à l'autre des deux puis-

ARTICLE DE 1734.

tes sortes d'assistance seront données aux malheureux, aucune violence ne leur sera faite, ni leurs effets, qui seront sauvés par eux-mêmes *ou par d'autres*, ou jettés sur le bord par la mer, ne seront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas, sous quelque prétexte que ce soit: mais on les leur conservera, & ils paieront un prix raisonnable, pour l'assistance qu'ils auront pu avoir, pour aider à sauver les personnes, les vaisseaux & les effets.

16.

Les marchands anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maisons & les vendre, ou en disposer dans aucun autre endroit de St. Pétersbourg, à Moscou *dans la Slabod Allemande, dans Astracan* & dans Archangel, & on ne mettra personne en quartier dans leurs maisons dans ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur sera permis d'acheter, vendre ou louer des maisons, ils ne seront cependant pas exempts des quartiers, *mais ils les supporteront également avec les autres habitans*. Il est pareillement accordé que les marchands russes puissent bâtir, acheter ou louer des maisons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, les vendre ou en disposer, se qualifiant pour cet effet, de la même maniere

ARTICLE DE 1766.

sances contractantes, non seulement on donnera toute assistance aux infortunés, & on ne leur fera aucune violence, mais même les effets qu'ils auront pu sauver, ou qu'ils auront jettés à la mer ne seront ni cachés, ni retenus, ni endommagés, sous quelque prétexte que ce soit, & au contraire seront conservés pour leur être rendus, moyennant une récompense modérée, qu'ils voudront bien donner à ceux qui auront aidé à sauver leur vie, leurs vaisseaux & leurs effets.

14.

On accordera permission aux sujets de la Grande-Bretagne, de bâtir, d'acheter, vendre & tenir à loyer des maisons dans tous les territoires & dans toutes les villes de la Russie, excepté néanmoins de pouvoir bâtir, & acheter des maisons dans les villes de Russie, *qui ont un droit particulier de bourgeoisie & des privileges contraires à cette concession*; & il est expressément spécifié ici que les maisons bâties à St. Pétersbourg, Moscou & Archangel par les marchands bretons, seront exemptes de logement de soldats, *tant qu'elles leur appartiendront ou qu'ils les occuperont, mais que celles qu'ils donneront ou tiendront à loyer, seront sujettes à toutes les charges ordinaires de ces villes, le propriétaire & le locataire devant s'arranger entre eux à ce sujet.* Quant aux autres villes de Russie, les maisons que les Anglois y acheteront, feront bâtir, ainsi que celles qu'ils y tiendront ou *donneront* à loyer, ne seront nullement exemptes de lo-

ARTICLE DE 1734.

que les sujets d'aucune autre nation la plus favorisée, sont obligés de faire, *& qu'ils seront exempts des quartiers*, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maisons ou lieux qui seront marqués à ce sujet.

17.

On accordera des passeports à tous Sujets Anglois qui ont envie de quitter les Etats de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune caution; si dans ce tems il ne paroît aucune juste cause pour leur détention, ils pourront partir, sans les obliger à s'adresser ailleurs qu'au college de commerce, ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce college pour leurs passeports. La même expédition & facilité à partir sera donnée aux Sujets Russes, dans tous les Etats de la Grande-Bretagne, suivant l'usage du pays, dans telle occasion.

18.

Les marchands anglois qui prennent à leur service, ou louent des domestiques en Russie, avec

ARTICLES DE 1766.

gement de ſoldats. On accordera de même aux marchands ruſſes la permiſſion de bâtir, acheter, *vendre* & louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, de la même maniere que le peuvent faire les nations les plus favoriſées. Ils y jouïront du plein & entier exercice de la religion grecque, dans leurs maiſons ou dans des lieux deſtinés à cet effet; *& de la même maniere les marchands bretons auront le plein & libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance, qui ſe trouveront établis ou dans la Ruſſie ou dans la Grande-Bretagne, pourront diſpoſer de leurs biens, & les léguer à qui bon leur ſemblera, en ſe conformant aux loix & coutumes de leur propre pays.*

15.

On accordera des paſſeports à tout marchand breton qui voudra quitter la Ruſſie, deux mois après qu'il aura ſignifié ſon intention d'en partir, ſans l'obliger à donner aucune ſûreté; & ſi pendant ce tems on ne découvre aucun juſte motif de le retenir, il lui ſera accordé de s'en aller; & il ne ſera point obligé pour cela de s'adreſſer à autre tribunal qu'au college de commerce ou à celui qui pourroit par la ſuite en tenir lieu. La même facilité de partir ſera, en pareille occaſion & conformément aux uſages du pays, donnée aux marchands Ruſſes qui auront beſoin de ſortir des Etats de la Grande-Bretagne.

16.

Les marchands Bretons, qui prendront à gages & emploieront des domeſtiques Ruſſes,

ARTICLE DE 1734.

tel passeport que la police trouve à propos d'enregistrer, ne seront pas obligés, dans la suite, à payer d'avantage pour eux, aux maîtres de ces domestiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands anglois & les domestiques: mais le marchand anglois ne gardera pas les domestiques plus longtems que le terme qui leur est alloué pour servir par le passeport de leurs maîtres: mais sans *Pokermesnoys*, aucun domestique ne sera pris en service ou loué, & en cas que les marchands prennent obligation de caution pour la probité & fidélité du domestique, & s'il arrive que ce domestique ne se conduise pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en sera pas responsable, mais la caution. Il y aura la même réciproque seureté & justice, pour le marchand russe demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne, qui y louera des domestiques suivant les loix du pays.

19.

Toutes les affaires des marchands anglois en Russie, seront sous la connoissance du college de commerce seulement, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, au lieu de ce college, pour prendre connoissance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands russes, dans les Etats de la Grande-Bretagne seront sous la protection & justice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers, & ils seront traités comme la nation la plus favorisée.

ARTICLE DE 1766.

seront, à cet égard particulier obligés de se conformer aux loix de cet empire, comme les marchands russes devront dans la Grande-Bretagne se régler sur ses loix.

17.

Dans tous les procès & autres procédures, on ne pourra citer les marchands bretons qu'au college du commerce, ou par devant telle autre cour qui pourroit par la suite être établie pour administrer la justice entre les marchands. *Mais s'il arrivoit que les marchands bretons eussent des procès dans quelque endroit éloigné du susdit college de commerce, tant eux que leurs parties adverses présenteroient leurs plaintes aux magistrats des lieux de leur résidence, de façon cependant que les marchands bretons se croyant lésés par la sentence qui interviendroit, eussent le droit d'appeller de la sentence du susdit magistrat & de demander celle du college de commerce.* Les marchands russes, établis dans les domaines de la Grande-Bretagne, auront de leur côté la protection & la justice qui, conformément

ARTICLES DE 1734.

20.

Les marchands anglois ne feront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiffe être, excepté pour faire preuve en juftice, ni leurs livres ou papiers ne leur feront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne feront pas exécutés ou vendus, fous quelque prétexte que ce foit, hormis en cas de banqueroute, & alors par les jugemens du college de commerce feul, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, à la place de ce college, pour avoir foin des affaires des marchands étrangers; & les marchands ruffes, dans les Etats de la Grande-Bretagne, feront protégés par les loix, comme dans l'article précédent.

21.

ARTICLES DE 1766.

aux loix de ce royaume, sont accordées aux autres marchands étrangers, & y seront traités comme les sujets de la nation la plus favorisée.

18.

Les marchands Anglois en Russie & *les Russes dans la Grande-Bretagne*, ne seront jamais obligés de faire voir leurs livres & papiers à quelque personne que ce soit, si ce n'étoit pour administrer une preuve en justice; il sera encore moins permis d'enlever ou de détenir leurs livres & papiers. S'il arrivoit que les marchands anglois fissent banqueroute, ils seroient cités par devant le conseil du commerce à St. Pétersbourg, ou par devant celui qui sera par la suite établi pour prononcer sur les affaires marchandes; *ou dans les autres villes éloignées, par devant le magistrat du lieu, & dans l'un ou l'autre cas, il sera procédé contre eux, conformément aux loix faites ou à faire à ce sujet. Néanmoins si les marchands bretons, sans faire banqueroute, refusoient de payer leurs dettes, soit au trésor de* SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *soit aux particuliers, il sera libre de saisir la partie de leurs effets qu'on jugera équivalente à ce qu'ils doivent; & si la totalité de leurs effets ne suffisoit pas pour aquitter leurs dettes, on pourroit prendre leurs personnes & les tenir en arrêt, jusqu'à ce que la plus grande partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, ait consenti à leur élargissement. Quant aux effets saisis, ils demeureront en dépôt, entre les mains de ceux qui seront nommés ou dûment autorisés à cet effet par la plus grande partie des créanciers, selon les regles spécifiées ci-dessus: & ces gens délégués seront obligés de priser les effets le plutôt possible, & d'en faire un juste &*

ARTICLES DE 1734.

21.

Qu'en cas de procès, *quatre* perſonnes de réputation ſans reproches, entre les marchands étrangers ſeront nommés par le college de commerce, pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerra, & le rapport des examinateurs, au college de commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22.

La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes, *quand ils écrivent des marchés*, s'ils ont des ordres ou lettres de crédit de leurs maîtres pour cela: s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux. La même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des maîtres, leſquels, au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeſtiques, ſeront alors reſponſables, comme

ARTICLES DE 1766.

légitime partage entre les créanciers à proportion de leurs demandes respectives. On obſervera la même procédure, en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes qui feront dans les domaines de Sa Majeſté Britannique, & ils auront la protection ſtipulée dans les réglemens de l'article précédent.

19.

Dans le cas de plaintes & de procès, *trois* perſonnes, de bonne réputation & ſans reproches, feront nommées, parmi les marchands étrangers, par le college du commerce, *ou par le magiſtrat, où il n'y a point de pareil college*, pour examiner les livres & les papiers des parties; & le rapport qu'ils feront au college & *au magiſtrat* de ce qu'ils auront découvert dans les ſuſdits livres, ſera tenu pour une preuve bonne & ſuffiſante.

20.

Les commiſſaires des douanes feront obligés d'examiner ſi les garçons ou clercs des marchands ruſſes, *qui viendront pour réclamer l'entrée des effets de leurs maîtres*, ſont munis d'ordres ou pleins pouvoirs à cet effet, & s'ils n'en ont point on ne les leur confiera point. On ſuivra la même méthode envers les commis des marchands bretons; & dès que les domeſtiques, ayant ordre ou plein pouvoir de leurs maîtres, auront fait entrer les effets pour le compte des derniers, ceux-ci

ARTICLES DE 1734.

s'ils avoient écrit les marchandises eux-mêmes. Pareillement on enregistrera tous les domestiques russes employés dans les boutiques, & les maîtres seront responsables de leurs transactions en fait de commerce.

23.

Au cas que des marchands russes, devant à des marchands anglois, quittent les lieux où ils sont & s'en aillent dans le pays, s'il arrive que, pendant leur absence, on donne des pétitions contre eux, avec preuve de la dette, alors le college de commerce les citera trois différentes fois, en allouant un tems suffisant pour leur comparoissance devant le college; mais s'ils ne comparoissent pas, le college les condamnera & enverra une personne exprès, aux frais du poursuivant, aux gouverneurs ou prevôts, pour mettre la sentence en exécution, & obliger le débiteur à payer ce qui est demandé.

24.

Que les marchands russes qui viennent avec leurs marchandises, seront obligés de les entrer à la douane, au plutôt possible; & quand elles seront vendues, ils écriront la quantité, le poids & la mesure, suivant les réglemens.

ARTICLES DE 1766.

en feront refponfables, comme s'ils les avoient fait entrer eux-mêmes. Tous les domeftiques ruffes employés dans les boutiques feront également enregiftrés & leurs maîtres feront refponfables pour eux dans les affaires de commerce, *& dans les marchés qu'ils feront en leur nom.*

21.

Si des marchands ruffes, endettés envers les marchands bretons, quittoient le lieu de leur domicile pour fe tranfporter à quelqu'autre endroit ou diftrict, le college de commerce, fur la plainte qui lui en auroit été faite, & la dette lui ayant été fuffifamment prouvée, devroit les faire citer à trois différentes fois, en leur accordant un délai convenable pour pouvoir comparoître *en perfonne;* mais s'ils ne fe préfentent pas dans le tems prefcrit, le fufdit college les condamnera, & enverra, aux dépens du plaintif, un exprès aux Gouverneurs & Vaivodes, avec ordre de mettre la fentence à exécution, pour obliger les débiteurs a payer les fommes y fpécifiées.

NB. *Il n'eft fait nulle mention, dans ce traité, du contenu du 24e article de 1734.*

ARTICLES DE 1734.

25.

Le Brack sera établi avec justice & mis sur une bonne regle, & les Brackers seront responsables, pour la qualité des marchandises & les faux emballages, & seront sujets à payer les pertes sur la preuve contre eux.

26.

Il y aura des réglemens établis pour régler les abus qu'il peut y avoir dans les bandages sur les cuirs & la filasse; en attendant, s'il arrive quelque dispute entre acheteur & vendeur, sur la tare de quelque marchandise, la douane la décidera, sans délais, suivant la raison & l'équité.

27.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande-Bretagne, il est accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre, ci-après spécifiées, ne paieront pas plus de droit d'entrée, que ce qui est spécifié dans cet article, savoir : le drap d'Angleterre pour soldat ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée. Le gros drap de la comté d'York, ci-connu dans le tarif russien par le nom de Kostrogi, ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée : la flanelle large ne paiera qu'un copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée; la flanelle étroite ne

ARTICLES DE 1766.

22.

Le métier de courtier sera réglé avec justice, & ceux qui le feront seront responsables pour la qualité des effets & l'emballage frauduleux; & quand il y aura preuves suffisantes, contre eux, ils seront tenus de payer les pertes qu'ils auront occasionnées.

23.

On fera un réglement pour prévenir les abus qu'on peut commettre dans l'emballage des cuirs, du chanvre & du lin; & s'il survient quelque dispute entre le vendeur & l'acheteur, concernant le poids de la tare, les commissaires de la douane en décideront selon leur équité.

24.

Pour avancer & encourager plus efficacement le commerce de la Grande-Bretagne, il est résolu qu'à l'avenir, les étoffes de laines d'Angleterre, ci-dessous spécifiées, ne paieront pas de droits plus forts, que ceux qui vont être fixés dans cet article; savoir, pour les draps anglois à l'usage du soldat, on paiera, en rixdales, seulement 2 copecs, *ou sous*, par chaque Archine, comme droits d'entrée. Les gros draps du comté d'York, connus dans le tarif de Russie sous le nom de Kostrogi, paieront seulement 2 copecs par Archine. La flanelle large ne paiera qu'un copec par Archine; & l'étroite ne devra que

paiera que trois-quarts de copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée.

28.

Il est convenu & conclu, entre les hautes parties contractantes, que les sujets de l'une & de l'autre seront toujours considérés & traités comme la nation la plus favorisée dans leurs Etats respectifs; *& que les sujets de la Russie, qui iront en Angleterre, pour y apprendre les arts ou le commerce, seront protégés, favorisés, instruits.* Pareillement les vaisseaux russes, s'ils sont en mer pour la navigation, n'y seront aucunement empêchés par les vaisseaux anglois, lorsqu'ils se rencontreront, pourvu que, dans la mer britannique, ils se comportent selon la coutume: mais on les favorisera & leur prêtera tous les secours possibles, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne.

29.

La paix, amitié & bonne intelligence, durera pour toujours entre les hautes parties contractantes, & comme il est de coutume de donner un certain tems aux traités de commerce, les dites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci durera l'espace de *quinze ans*, à commencer du jour de la signature du présent traité; & *avant le terme expiré*, ils pourront convenir ensemble de le renouveller & prolonger.

ARTICLES DE 1766.

trois-quarts de copec par Archine : *& dans tout ce qui aura rapport aux impôts ou droits payables sur l'importation ou l'exportation des marchandises en général, les sujets de la Grande-Bretagne seront toujours traités & considérés comme la nation la plus favorisée.*

NB. *Dans ce traité, il n'est fait nulle mention, comme dans l'article* 28 *de l'ancien, de la protection à accorder aux jeunes russes, qui pourroient venir en Angleterre pour l'éducation.*

NB. *La derniere clause de l'article* 28 *du traité de* 1734. *se trouve aussi clairement énoncé dans l'article* 3 *du présent traité de* 1766.

25.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence continueront pour toujours entre les hautes parties contractantes : mais comme il est d'usage de fixer un certain tems à la durée de tout traité de commerce, les susdites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci aura lieu pendant *vingt-ans* à compter de sa signature, & *après l'expiration de ce terme*, elles pourront convenir des moyens de le renouveller & de le prolonger.

ARTICLES DE 1734.

30.

Ce présent traité de Navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, & les lettres de ratification, en bonne forme, seront échangées de part & d'autre à St. Pétersbourg, dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des plein-pouvoirs de *leurs dites Majestés Impériale & Britannique*, avons ès dits noms signé le présent traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 2. de Décembre 1734.

Les signatures sur l'original se voient ainsi.

(s) H. J. F. D'OSTERMANN.
(s) P. A. CZERCASKOY.
(s) B. P. DE SHAFFIROW.
(s) CLAUDIUS RONDEAU.

ARTICLES DE 1766.

26.

Le présent traité de navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & les ratifications, revêtues des formalités dues & légitimes, seront échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de trois mois, ou plutôt s'il est possible, en datte du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs à nous accordés *par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & par S. M. Impériale de toutes les Russies*, avons signé le présent traité & y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20e. jour de Juin 1766.

Signé. GEORGE MACARTNEY.
(s) NIKITA PANIN.
(s) ERNEST COMTE MUNICH.
(s) PR. A. GALLITZIN.
(s) GR. TEPLOFF.

Fin du Tome Cinquieme.